

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 35^e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2636).
2. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2636).
3. — Conférence des présidents (p. 2636).
4. — Facilités d'accès des mères de famille aux universités. — Discussion d'un projet de loi (p. 2638).
Discussion générale : Mmes Brigitte Gros, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Cécile Goldet.

5. — Bienvenue à une délégation de l'Assemblée populaire nationale de Chine (p. 2640).

6. — Facilités d'accès des mères de famille aux universités. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2640).

Suite de la discussion générale : Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Art. 1^{er} (p. 2641).

Amendement n° 7 de Mme Cécile Goldet. — Mmes Cécile Goldet, Brigitte Gros, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre, M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 8 de Mme Cécile Goldet. — Mmes Cécile Goldet, le rapporteur, le ministre, M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n° 4 de la commission et 1 de Mme Cécile Goldet. — Mmes le rapporteur, Cécile Goldet, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 2643).

Amendements n° 9 du Gouvernement et 5 de la commission. — Mmes le ministre, le rapporteur, MM. Guy Petit, Jacques Habert. — Rejet.

Adoption de l'article.

Intitulé (p. 2644).

Amendement n° 3 de Mme Cécile Goldet. — Mmes Cécile Goldet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. — Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2645).

Mme Danielle Bidard.

Adoption du projet de loi.

7. — Scrutin pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2645).

8. — Matières nucléaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2646).

Discussion générale : MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Giraud, ministre de l'industrie ; le président. Raymond Bourguine, Pierre Noé, Charles Lederman, le président, Michel Caldaguès, Guy Petit, Dominique Pado, Félix Ciccolini, Pierre Gamboa, Pierre Schiélé.

Art. 1^{er} et 2^{ter}. — Adoption (p. 2656).

Art. 4 (p. 2657).

Amendements n° 3 de M. Pierre Noé, 8 de M. Henri Caillavet, 1 de la commission, 7 et 4 rectifié de M. Raymond Dumont, 6 de M. Pierre Schiélé et 5 de Mlle Irma Rapuzzi. — MM. Pierre Noé, Henri Caillavet, le rapporteur, Raymond Dumont, le ministre, Pierre Schiélé, Charles Lederman, Guy Petit, Dominique Pado. —

Rejet des amendements n^{os} 8 et 3 au scrutin public. — Rejet des amendements n^{os} 7 et 4 rectifié. — Adoption de l'amendement n^o 1 au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis, 6, 8 et 9. — Adoption (p. 2665).

Vote sur l'ensemble (p. 2666).

MM. Raymond Dumont, Pierre Noé.

Adoption du projet de loi.

9. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2666).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

10. — Délits d'audience des avocats. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2666).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des loi ; Henri Caillavet, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice ; Charles Lederman.

Art. 1^{er} (p. 2672).

Amendement n^o 1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 4 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 2673).

Article additionnel (p. 2673).

Amendement n^o 2 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Henri Caillavet. — Rejet.

Art. 3 (p. 2674).

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'article.

Art. 4. — Adoption (p. 2674).

Art. 5 (p. 2674).

Amendement n^o 3 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption.
Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2676).

Amendement n^o 5 du Gouvernement. — Adoption.

Intitulé (p. 2676).

Amendement n^o 6 de la commission. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2676).

MM. Charles Lederman, le secrétaire d'Etat.

Adoption de la proposition de loi.

11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2676).

12. — Dépôt de rapports (p. 2676).

13. — Ordre du jour (p. 2676).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quaranté minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n^o 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, le rapport annuel sur l'application de cette loi.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 13 juin 1980 :

A neuf heures trente :

1^o Treize questions orales sans débat :

N^o 2699 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (aide aux organisations de donateurs de sang) ;

N^o 2705 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (suites données à un rapport sur les enfants et la publicité) ;

N^o 2707 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (régime juridique de la propriété littéraire et artistique) ;

N^o 2708 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (rôle de la radio-télévision dans la protection des consommateurs) ;

N^o 2672 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (situation de l'imprimerie française) ;

N^{os} 2715 de M. Bernard Lemarié et 2758 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'industrie (valorisation et régulation des cours des cuirs) ;

N^o 2767 de M. James Marson à M. le ministre de l'industrie (situation de l'entreprise Moyse à La Courneuve) ;

N^o 2768 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (projets industriels dans le département de l'Allier) ;

N^o 2785 de M. Bernard Hugo à M. le ministre de l'industrie (situation de l'emploi dans l'entreprise Thomson L. T. T.) ;

N^o 2786 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie (situation de l'industrie électromécanique en Seine-Saint-Denis) ;

N^o 2797 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie (politique du Gouvernement en matière d'informatique) ;

N^o 2631 de M. Francis Palmero transmise à M. le ministre de l'industrie (rapports concernant les objets volants non identifiés) ;

A quinze heures :

2^o Onze questions orales sans débat :

N^o 2748 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de la défense (majorations spéciales des retraités de la gendarmerie) ;

N^o 2766 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la défense (intentions et propositions concernant la fabrication de la bombe à neutrons) ;

N^o 2773 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (terrains situés dans la zone de cinquante pas géométriques) ;

N^o 2586 de M. Jean David à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (bilan de l'année de l'enfant) ;

N^o 2637 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (profession d'herboriste) ;

N^{os} 2644 de M. Jean Cluzel et 2781 de M. Louis Boyer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (aides ménagères à domicile pour personnes âgées) ;

N^o 2695 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (aide sociale à l'enfance) ;

N^o 2698 de M. Michel Labéguerie à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (dissolution du centre d'information sur la régulation des naissances) ;

N^o 2716 de M. Georges Lombard à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (politique du Gouvernement dans le domaine de la mutualité) ;

N° 2803 de M. Hubert Martin à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (exercice du radio-diagnostic) ;

N° 2656 de M. Jean Cluzel transmise à M. le ministre de l'éducation (objectifs du groupe ministériel sur les enfants et la radio-télévision).

B. — Mardi 17 juin 1980 :

A dix heures :

1° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des transports sur la pollution marine par hydrocarbures :

N° 380 de M. Michel Chauty ;

N° 393 de M. Raymond Marcellin ;

N° 395 de M. Anicet Le Pors.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles, ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

A quinze heures et le soir :

2° Deux questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre des affaires étrangères, sur les accords concernant la pollution du Rhin :

N° 319 de M. Roger Boileau ;

N° 329 de M. Michel Chauty.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles, le 20 novembre 1979 (n° 255, 1979-1980) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (n° 257, 1979-1980) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977 (n° 258, 1979-1980) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n° 261, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n° 262, 1979-1980) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978 (n° 256, 1979-1980) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre 1978 (n° 106, 1979-1980) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de El Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris le 20 septembre 1978 (n° 124, 1979-1980) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978 (n° 105, 1979-1980) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978 (n° 275, 1979-1980) ;

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Paris le 4 avril 1979 (n° 277, 1979-1980) ;

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977 (n° 276, 1979-1980) ;

15° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse sérénissime le prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, et de l'échange de lettres afférent à cette convention (n° 278, 1979-1980).

C. — Mercredi 18 juin 1980 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger (n° 286, 1979-1980) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 269, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 19 juin 1980 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (n° 95, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

3° Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Léon Eeckhoutte et plusieurs de ses collègues tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaire (n° 66, 1979-1980) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 265, 1979-1980).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 18 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Vendredi 20 juin 1980 :

A neuf heures :

1° Dix-huit questions orales sans débat :

N° 2759 de M. Henri Tournan, transmise à M. le ministre de l'économie (extension du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises) ;

N° 2657 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie (projet de décentralisation des ateliers des Monnaies et médailles) ;

N° 2688 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'économie (politique économique de libération des prix) ;

- N^{os} 2802 rectifié de M. Jean Cluzel et 2805 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre du budget (report de la date limite imposée aux conseils municipaux pour la fixation des bases des impôts locaux) ;
- N^o 2661 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce extérieur (échanges commerciaux avec l'Inde) ;
- N^o 2642 de M. Jean Cluzel à M. le ministre des transports (desserte ferroviaire de Vichy, Saint-Germain-des-Fossés et Montluçon).
- N^o 2788 de M. René Touzet à M. le ministre des transports (application à l'Indre de dispositions relatives aux conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs) ;
- N^o 2798 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre de la coopération (situation de l'enseignement français à l'île Maurice) ;
- N^o 2723 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (protection du gruyère de Comté) ;
- N^o 2774 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (classement en zone défavorisée des cantons de Gendrey et Montmirey) ;
- N^o 2775 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'éducation (transports scolaires dans le département du Gers) ;
- N^o 2733 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'éducation (rénovation du lycée technique Raspail, à Paris) ;
- N^o 2789 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (construction d'un collège à Châteaulin [Finistère]) ;
- N^o 2668 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'intérieur (interdiction de la protection de personnalités étrangères par des gardes du corps armés de leur pays) ;
- N^o 2793 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'intérieur (élection cantonale partielle de Vincennes-Fontenay-sous-Bois) ;
- N^o 2779 de M. Louis de la Forest, transmise à M. le ministre du travail et de la participation (situation de l'emploi dans le pays de Redon) ;
- N^o 2804 de M. Jean Colin à M. le ministre du travail et de la participation (demande de label d'Etat pour une association de travailleurs handicapés).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

2^o Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n^o 232, 1979-1980).

F. — Lundi 23 juin 1980 :

A seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural relatif à la pêche fluviale (n^o 304, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 19 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. — Mardi 24 juin 1980 :

A neuf heures trente :

1^o Deux questions orales avec débat, jointes :

N^o 391 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur sur la balance des échanges textiles de la France :

N^o 397 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie textile.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

2^o Question orale avec débat n^o 242 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication sur la protection de la chanson française ;

3^o Question orale avec débat n^o 344 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur l'expression radiophonique locale ;

4^o Question orale avec débat n^o 377 de M. James Marson à M. le ministre de la culture et de la communication sur la mission d'information des sociétés nationales de radio et de télévision ;

5^o Question orale avec débat n^o 378 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

6^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n^o 235, 1979-1980) ;

7^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1978 (n^o 279, 1979-1980) ;

8^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (n^o 299, 1979-1980).

H. — Mercredi 25 juin 1980 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales ;

2^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels ;

3^o Eventuellement, projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (n^o 287, 1979-1980).

I. — Jeudi 26 juin 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1^o Quatrième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n^o 266, 1979-1980) ;

2^o Sous réserve de l'adoption du texte par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois (n^o 259, 1979-1980) ;

4^o Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques (n^o 260, 1979-1980).

Ordre du jour complémentaire :

5^o Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henriet tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n^o 320, 1978-1979).

J. — Vendredi 27 juin 1980, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

FACILITES D'ACCES DES MERES DE FAMILLE AUX UNIVERSITES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. [N^{os} 246 et 288 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Brigitte Gros, rapporteur. Madame le ministre, les esprits ironiques ont dit de votre projet de loi qu'il allait changer nos habitudes : « Hier, les jeunes filles allaient à l'université pour se marier ; désormais, elles se marieront pour aller à l'université. » Réflexion critique un peu trop rapide et superficielle. Nous sommes, en effet, habitués — nous le savons bien — chaque fois qu'une réforme concerne directement les femmes, à ce que certains aiment bien rire et fassent rire.

Changer la vie des femmes n'est pas une œuvre facile dans une société dominée depuis la nuit des temps par vous, messieurs. Toutefois, certaines femmes, dans la voie tracée par Simone de Beauvoir, s'emploient à la changer et elles sont appuyées — il faut bien le dire — par la quasi-unanimité des hommes, qui deviennent de plus en plus des partisans, j'allais dire féministes, le terme est impropre, mais des partisans convaincus de notre évolution.

Notre génération doit être reconnaissante à certains qui ont eu l'audace et le courage de combattre le conformisme traditionnel envers les femmes ; je veux dire Léon Blum, Pierre Mendès France et aujourd'hui Valéry Giscard d'Estaing. Oui, ils ont osé, au-delà du simple secrétariat au tricot (*Sourires*), changer les choses au Gouvernement.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas, comme l'a souhaité l'un de nos collègues sénateurs — il est bien le seul ! — d'envoyer les femmes au lit (*Rires*), mais de les envoyer dans les universités afin de leur permettre soit de se perfectionner, soit d'acquérir un niveau de connaissances suffisant.

Il s'agit de répondre à l'aspiration, madame le ministre, de très nombreuses femmes qui ont l'ambition, l'ambition justifiée, de mener de front trois vies, trois vocations, trois activités : être épouse, être mère de famille et avoir une activité professionnelle.

Votre proposition a pour objectif de préparer ces femmes-là à être en mesure d'exercer une activité professionnelle parce qu'elles auront acquis les connaissances indispensables qui sont exigées dans la société d'aujourd'hui et qui le seront demain pour entrer dans la vie professionnelle. Dans la période de mutations que nous connaissons, qui amorce le passage de la société industrielle à la société post-industrielle, une formation universitaire sera leur chance pour s'insérer demain, et même aujourd'hui d'ailleurs, dans la vie professionnelle.

Dans son récent ouvrage *La troisième vague*, l'américain Toffler, auteur du *Choc du futur*, nous décrit les changements fondamentaux qui interviendront dans vingt ans dans notre vie quotidienne.

Dans la maison électronique, la femme pourra travailler à domicile avec son ordinateur, sa machine à écrire électronique, son téléphone, son petit écran. De chez elle, elle pourra diriger un service à distance et communiquer avec le personnel qu'elle aura sous ses ordres ou avec son supérieur hiérarchique par l'intermédiaire du petit écran. Il lui sera donc plus facile qu'aujourd'hui de concilier ses trois responsabilités d'épouse, de mère et de travailleuse.

La maison électronique va créer un nouveau type de famille, la famille électronique, que l'on opposera à la famille atomique d'aujourd'hui. La famille électronique sera organisée de telle manière que la mère pourra travailler à domicile, le père quelquefois aussi et nous retournerons au rythme familial, qu'a connu la société paysanne d'avant l'ère industrielle.

Votre projet, madame le ministre, s'inscrit donc dans le progrès qui nous attend et auquel nous devons nous préparer.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit en réalité de compléter les lois de 1968 et de 1971 pour permettre aux mères de famille et aux femmes chargées de famille qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants de bénéficier de facilités d'accès à l'université au même titre que les candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qui doivent justifier avoir exercé pendant trois ans, soit une profession indépendante, soit une activité salariée.

La loi de 1971 organise les modalités d'accès aux universités pour les personnes non titulaires du baccalauréat. Les textes prévoient « un examen d'entrée spécial dans les universités ». Votre projet assimile l'activité que constitue l'éducation d'un ou de plusieurs enfants à une activité de salarié et il a raison. Mais, à notre avis, pour que votre projet ne reste pas, comme tant d'autres, madame le ministre, un simple vœu pieux, il est souhaitable que deux conditions soient prises en compte.

La première, c'est que la préparation des candidates aux épreuves d'entrée dans les universités soit organisée le plus près

possible de leur domicile. Nous proposerons donc qu'elle puisse s'exercer dans le cadre de l'Université, mais également dans les lycées. D'ailleurs, nous pouvons regretter tous ensemble, mes chers collègues, que seulement une université sur deux organise cette préparation à l'entrée dans les universités.

La deuxième condition est financière, madame le ministre. Je ne la pose pas comme une condition indispensable pour le vote de votre projet, mais il faut savoir que, dans le cadre du congé formation, les salariés qui suivent leurs cours dans les universités sont rémunérés au Smic. Il serait donc souhaitable que la femme qui est chargée de famille puisse, elle aussi, avoir une rétribution pour franchir le pas de la vie de famille à la vie universitaire.

Nous proposerons trois amendements. Le premier, à l'article 1^{er}, portera sur la préparation des candidates à l'entrée dans les universités. Le deuxième portera sur l'article 2, qui a été suggéré à l'Assemblée nationale par M. Michel Debré ; nous étendrons l'application des dispositions de cet article relatif à l'accès aux concours publics à d'autres catégories de femmes, d'ailleurs visées par une loi de juillet 1979. Enfin, le troisième, qui découle des deux autres, tendra à modifier l'intitulé du projet de loi.

J'ai approuvé, madame le ministre, votre initiative concernant, dans le cadre de la politique familiale du Gouvernement, le million pour le troisième enfant. Aujourd'hui, cette mesure paraît tout à fait justifiée, mais, demain, peut-être devra-t-elle être révisée. En effet, avec le développement du système de la « famille électronique », la mère travaillant chez elle, la femme, au lieu de recevoir au moment de la naissance de son troisième enfant une somme importante, préférera peut-être une rémunération pour reprendre ses études.

C'est Talleyrand qui disait : « Les bons gouvernants sont ceux qui prennent l'avenir en compte dans leurs décisions d'aujourd'hui. » Madame le ministre, il faut que votre proposition s'inscrive dans une telle perspective si elle veut être à la hauteur de sa propre ambition. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet de loi ayant pour objet l'extension à certaines catégories de femmes, celles qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants, les facilités d'accès aux universités, ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Ce projet n'est pas nouveau : un projet identique avait, en effet, été déposé en juin 1971 devant cette assemblée, puis retiré par son auteur devant l'affirmation de votre prédécesseur, madame le ministre, qui avait déclaré que les femmes mères de famille étaient concernées par le texte alors en discussion.

Un décret devait en préciser les modalités. Neuf ans plus tard, ce décret n'est toujours pas paru et, à la place, vous nous proposez un projet de loi. Nous espérons que les décrets d'application, cette fois, ne tarderont pas neuf ans.

Mais, surtout, nous craignons que cette loi, si elle ne s'applique qu'aux femmes, ne prenne un caractère de discrimination sexiste à l'encontre, cette fois, des pères ayant assumé sous une forme ou une autre la charge d'éducation de leurs enfants.

Nous pensons que l'accès aux universités doit être ouvert à tous ceux et toutes celles qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se sont trouvés coupés du cursus universitaire normal, sans pour autant avoir eu la possibilité d'exercer une activité professionnelle : parents, père ou mère de famille, et ceux qui ont été gravement malades pendant de longues années, qu'ils soient guéris ou qu'ils en aient conservé un handicap.

Ouvrir la porte des universités à de nouvelles catégories prioritaires apparaît une intention louable, sympathique, mais combien surprenante dans le cadre actuel de la politique menée à l'égard de l'Université. A l'heure actuelle, les restrictions de crédits sont telles que, par exemple, certaines universités n'ont pas les moyens de payer leurs assistants ou leurs vacataires, ni les moyens de tenir à jour leur bibliothèque. Et ne parlons pas des autres problèmes.

La politique actuelle est volontairement restrictive, tant en ce qui concerne la sélection par la création des D. E. U. G., que par les difficultés d'inscription pour les étudiants étrangers. Par exemple — et je ne peux pas ne pas parler tout particulièrement de la fermeture de l'université de Vincennes, qui est significative de la volonté du pouvoir actuel — les 32 000 étudiants qui y sont inscrits ne pourront tous trouver place à Saint-Denis ;

un certain nombre d'entre eux va être amené à renoncer aux études reprises dans des conditions particulièrement difficiles et courageuses puisque cette université était, j'essaierai de dire est encore, la seule qui offre aux travailleurs sans aucune discrimination la possibilité de faire les études tout en continuant leur vie professionnelle.

Rappelons d'ailleurs que Vincennes accueille depuis six ans les mères d'enfants de plus de trois ans ; une halte-garderie fonctionnelle pour permettre à ces femmes de faire des études dans de bonnes conditions.

Donner aux femmes accès à l'université c'est évidemment tout à fait souhaitable, mais il ne faut pas oublier que les diplômés des universités, les femmes en particulier, mais également les handicapés, sont loin d'avoir la certitude de trouver un emploi correspondant à leur qualification. Un grand nombre n'a d'autre débouché que l'inscription à l'A.N.P.E., ou bien la déqualification, péniblement acceptée. Je cite le cas de cette jeune femme, admissible à l'agrégation d'anglais, devenue caissière à Prisunic, ceux d'un grand nombre de diplômées de sciences po., devenues secrétaires et combien d'autres !

Les catégories de la population, parents ou anciens malades, qui seront ainsi admises à tenter l'entrée à l'université sont à des niveaux extrêmement divers : toutes n'habitent pas à proximité d'une ville universitaire et toutes n'ont pas quitté l'école, le collège, ou le lycée avec le même niveau d'étude. Avant d'entreprendre de véritables études supérieures, une mise à niveau s'imposera. Comme l'a confirmé le rapport de la commission des affaires culturelles, la formation préparatoire n'est assurée à ce jour, sur les soixante et onze universités existantes, que dans quarante-deux d'entre elles pour les options littéraires, celles qui offrent le moins de débouchés et dans trente-trois universités seulement pour les options scientifiques.

Combien de personnes vont se trouver concernées par ce projet ? Combien parviendront à un diplôme universitaire ? Combien trouveront un emploi correspondant ? Très peu !

Il faut donc maximiser les chances de ceux et de celles qui vont bénéficier de ce projet de loi s'il est adopté. Même si nous réservons cette formation aux parents qui se sont déjà consacrés pendant trois ans à l'éducation de leurs enfants, nous ne pouvons escamoter le problème posé par la garde des enfants pendant le temps nécessaire aux cours, aux travaux pratiques, au travail personnel et à la préparation des examens. Est-il prévu de créer des haltes-garderies dans les centres universitaires ? A-t-on engagé une étude préparatoire pour savoir quel serait le coût d'une telle organisation ?

Mais ce projet ne fait que spéculer sur un arrêt des études en raison de la naissance d'un enfant. Permettre à ceux qui ont interrompu leurs études de les reprendre est indispensable puisque cela correspond à un état de fait. Mais donner la possibilité de continuer aux jeunes parents qui sont encore au lycée, à l'université, où en formation professionnelle me semblerait plus efficace, à la fois pour les personnes concernées et pour la société. Il faudrait pour cela prévoir un véritable système de bourses, des structures de garde et d'accueil suffisantes. Un beaucoup plus grand nombre de personnes serait ainsi touché.

Dans son ensemble, nous l'avons dit, ce projet est beaucoup trop limité. Ce n'est pas ainsi que nous concevons l'université qui devrait être un service public largement ouvert sur l'extérieur ; ce n'est pas ainsi que nous concevons la vie des femmes qui souhaitent allier la maternité à la vie professionnelle ou à sa préparation. Néanmoins, si ce pas est trop timide, il a le mérite d'exister. Nous espérons que d'autres suivront ; nous nous y emploierons et nous voterons en faveur de ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

— 5 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE DE CHINE

M. le président. Je salue la présence dans la tribune officielle d'une délégation de l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine conduite par Mme Deng Yingchao, vice-présidente du comité permanent de cette Assemblée, membre du bureau politique du comité central du parti communiste chinois et veuve M. Chou En Lai, l'un des plus fameux hommes d'Etat de ce siècle, dont l'habileté politique, l'intelligence subtile, la volonté de concilier l'inconciliable, comme le souci de ne jamais ignorer les réalités économiques, demeurent dans toutes les mémoires.

Cette délégation effectue actuellement un séjour en France sur l'invitation du bureau de l'Assemblée nationale.

Au nom du Sénat de la République, je lui souhaite la plus cordiale bienvenue. (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)

— 6 —

FACILITES D'ACCES DES MERES DE FAMILLE AUX UNIVERSITES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet ne se propose ni de bouleverser le fonctionnement des universités, ni de répondre aux difficultés rencontrées dans notre société par telle ou telle catégorie. Son objet s'inscrit dans la politique familiale que nous poursuivons, laquelle se doit d'être diversifiée, globale et adaptée à notre temps.

C'est pourquoi, si ce projet a été préparé en liaison avec Mme le ministre des universités, c'est le ministre chargé de la famille qui le défend aujourd'hui devant vous.

Je ne reviendrai pas sur les analyses, les précisions et les commentaires que vous a si excellemment présentés Mme Brigitte Gros dans son rapport. Je confirmerai d'abord que le projet de loi établi par le Gouvernement a un but unique et bien précis : étendre le bénéfice de l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, qui prévoit un type d'enseignement universitaire adapté aux conditions de vie, aux rythmes et à la charge de travail de ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle, aux femmes dont l'activité a été consacrée à élever au moins un enfant. Ce projet peut être qualifié de modeste, mais je l'estime important.

J'insiste d'ailleurs, au passage, sur le fait que ce sont essentiellement les modalités des études, c'est-à-dire leur contenu, les méthodes pédagogiques, leur calendrier et leurs horaires qui sont l'objet de ce texte, beaucoup plus que la possibilité d'accéder à l'enseignement supérieur sans le baccalauréat, laquelle est déjà ouverte à tous sous la forme des examens spéciaux d'entrée.

Une telle extension des droits des travailleurs aux mères de famille apparaît comme une mesure de justice, et je puis vous dire que nombreuses sont les mères de famille qui ressentent la discrimination actuelle comme profondément inéquitable.

Nous devons reconnaître et traduire dans les faits les droits que donne la maternité.

A mes yeux, ce projet est aussi une mesure de liberté car seule l'égalité de traitement entre la femme qui exerce une activité professionnelle et celle qui assure elle-même les soins et l'éducation de ses enfants, peut permettre un choix effectif et libre.

Mais — et j'y insiste — dans l'intérêt même des femmes, il est essentiel que cette notion d'égalité de traitement joue dans les deux sens et que toute idée de traitement de faveur accordé aux femmes, mères ou chargées de famille, soit proscrite. Je parle du droit qui leur est reconnu, je ne parle pas d'une faveur qui serait totalement nouvelle et inacceptable. C'est pourquoi les conditions d'ouverture du nouveau droit qui leur est reconnu, notamment la condition de délai, doivent être rigoureusement les mêmes.

C'est pourquoi, aussi, le Gouvernement estime ne pas pouvoir se rallier à l'article 2 nouveau, ajouté, contre son avis, lors de la première lecture du texte par l'Assemblée nationale.

Quelle que puisse être la volonté du Gouvernement, et la mienne propre, d'aider les femmes — et croyez que toute mon action va dans ce sens — qui, à un certain moment de leur vie, ont le désir ou le besoin d'entrer dans la vie professionnelle, parce qu'elles achèvent une première étape de leur vie — je pense aux mères de familles nombreuses — ou parce qu'un fait nouveau modifie leur existence — je pense au veuvage, au divorce, à la séparation, à la charge d'un enfant pour une femme

seule — il ne me paraît pas souhaitable — et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique partage mon avis — ni d'ailleurs acceptable au regard des principes fondamentaux de notre droit, d'exonérer de toute condition de diplôme pour l'accès aux concours des secteurs public et para-public certaines catégories de Français du seul fait de leur sexe, alors que cette exigence continuerait à être imposée aux autres, c'est-à-dire notamment à ceux dont le hasard a voulu qu'ils appartiennent à l'autre sexe.

Et ne comparons pas avec la suppression, récemment intervenue, des limites d'âge en faveur de ces mêmes catégories de femmes. Il s'agissait d'une mesure d'ordre pratique destinée à rétablir l'égalité des chances faussée par les aléas de la vie pour ces femmes en difficulté, alors qu'une discrimination portant sur les conditions de capacité heurterait, à bon droit, le sentiment très aigu de l'égalité des Français.

Sauf à abaisser en conséquence le niveau des concours, l'exonération de toute condition de diplôme pour s'y présenter ne peut être pour ces femmes qu'un leurre, source d'illusions et de déceptions.

Puisque les règles des concours s'appliqueraient à elles comme aux autres dans les mêmes conditions, comment faire croire à des femmes qu'elles peuvent se présenter sans diplômes à tous les concours et que ce serait un progrès pour elles alors que, si l'on exige ces diplômes, c'est bien parce qu'ils préparent justement à aborder ces concours ? C'est, bien au contraire, en ouvrant à celles qui en ont la volonté et la capacité, toutes les facilités existantes pour les obtenir, qu'un plus grand nombre de femmes se trouvant dans les situations considérées pourra atteindre les niveaux de connaissances correspondant aux différents concours en question.

C'est pourquoi je vous demanderai, par voie d'amendement, de revenir au seul objectif initial, en supprimant l'article 2.

Gardons-nous des effets dissuasifs, des rejets qui nuiraient plus aux femmes qu'ils ne les aideraient. Notre objectif est de leur ouvrir une législation jusqu'alors restrictive. Cet objectif est juste, utile et suffisant. Il constitue un élément nouveau de ce statut de la mère de famille qui est une des composantes permanentes de la politique familiale du Gouvernement.

Quant aux aspects pratiques de l'application de ce texte, votre commission, madame le rapporteur, les a examinés et Mme Goldet les a évoqués. Ils ne se distinguent pas de l'ensemble des problèmes de la formation continue et c'est aux différents niveaux où ces problèmes se traitent qu'ils trouveront les solutions qu'ils appellent, dans le respect de l'autonomie des universités.

Je tiens à vous rassurer en vous disant que c'est le rôle aussi du ministre délégué à la condition féminine et de ses déléguées régionales et chargées de mission départementales d'y veiller, et en vous rappelant, d'une part, que nos établissements d'enseignement, ceux du secondaire comme ceux du supérieur, ont déjà reçu mission de participer à l'effort général de formation continue — et qu'ils y participent — et, d'autre part, que les femmes concernées par ce projet — c'est-à-dire les mères de famille et les femmes seules assumant la charge d'un enfant — peuvent, dans les conditions de droit commun, bénéficier d'une rémunération égale à 90 p. 100 du Smic, puisque la loi du 17 juillet 1978 les assimile, pour la formation continue, aux travailleurs salariés privés d'emploi.

J'ai tenu, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous faire part de mon sentiment sur l'esprit du projet qui vous est soumis comme sur le cadre dans lequel il s'inscrit. C'est un projet utile et je suis convaincue que votre Haute Assemblée l'adoptera, en lui conservant les objectifs qui m'ont conduite à le lui proposer. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P., de l'U.R.E.I. et sur diverses travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mères de famille et les personnes chargées de famille élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient des

dispositions prévues par le présent article, dans les mêmes conditions d'aptitude et de délai que les personnes engagées dans la vie professionnelle. Les périodes d'activité professionnelle dont elles peuvent se prévaloir sont prises en considération pour le calcul du délai.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des deux alinéas précédents. »

Par amendement n° 7, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les personnes désignées au troisième alinéa qui ont subi avec succès l'examen spécial d'entrée à l'université ont accès à l'aide sociale à domicile. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Pour les personnes désignées dans ce projet de loi et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen spécial d'entrée à l'Université se pose le problème matériel de l'organisation d'une nouvelle vie familiale puisque, souvent, l'éducation des enfants n'est pas achevée : garde des enfants, tâches ménagères.

Si on ne veut pas que ce projet de loi reste un vœu pieux, à vocation démagogique, il convient de permettre à ces mères de famille et à ces personnes chargées de famille d'avoir recours, pendant le temps nécessaire à l'acquisition d'un diplôme sanctionnant la formation acquise, à l'aide à domicile à laquelle ont déjà accès les handicapés et les personnes âgées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Brigitte Gros, rapporteur. La commission n'a pas délibéré de cet amendement. Il est bon quant au fond mais il ne faut pas, je crois, le lier au projet du Gouvernement. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Madame Goldet, vous connaissez les conditions d'obtention de l'aide sociale à domicile. Elles sont fixées par le code de la famille et de l'aide sociale de façon que cette forme d'aide bénéficie aux personnes qui en ont besoin à la fois de par leur situation et le niveau de leurs ressources.

Il n'est pas possible d'introduire *a priori*, comme le propose cet amendement, une catégorie entière de bénéficiaires de droit. Je ne puis donc que m'opposer à cet amendement.

Le présent projet de loi a précisément pour objet de faire bénéficier les mères de famille d'aménagements d'horaires dans les études universitaires qu'elles seront amenées à suivre, c'est-à-dire de leur offrir une plus grande souplesse s'accordant mieux avec les charges de leur foyer.

Je vous demande donc, madame Goldet, de retirer votre amendement. Sinon, je serais dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

M. le président. Madame Goldet, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Cécile Goldet. Il est maintenu, monsieur le président.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Dans ces conditions, cet amendement engageant des dépenses nouvelles, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 7 n'est pas recevable.

Par amendement n° 8, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Chaque université met à la disposition des personnes désignées dans le troisième alinéa une halte-garderie. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Si de nombreuses femmes interrompent leurs études ou ne les reprennent pas, c'est parce qu'elles n'ont pas la possibilité de faire garder leurs enfants dans l'enceinte de l'université. La présence de haltes-garderies dans les universités est donc une nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Brigitte Gros, rapporteur. La proposition de Mme Goldet et du groupe socialiste est intéressante. Il s'agit de mettre en place des haltes-garderies pour les femmes qui suivent des cours à l'université. Mais je pense qu'il est plus important — je le dis à Mme Goldet, forte de mon expérience de mère de famille — de multiplier le nombre des crèches à proximité du domicile des mères de famille que d'installer des garderies dans les universités. En effet, quand on habite loin de l'université, on n'emmène pas son bébé avec soi. Il vaut donc mieux pouvoir le placer en garderie ou chez une nourrice, à côté de son domicile.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Madame Goldet, accepteriez-vous de retirer cet amendement, qui n'est pas du domaine de la loi et qui, au surplus — je partage sur ce point l'avis de Mme le rapporteur — n'est probablement pas la meilleure solution, puisque c'est dans les communes, c'est-à-dire là où elles répondent le mieux aux besoins que vous avez évoqués, que doivent être installées les haltes-garderies ?

Si vous ne le retirez pas, je serais dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, madame Goldet ?

Mme Cécile Goldet. Madame le ministre, il existe un certain nombre d'universités pourvues de haltes-garderies. Elles sont très fréquentées car elles répondent à un réel besoin. Je comprends très bien que cet amendement n'entre pas vraiment dans le cadre de cette loi, mais il tend à souligner la nécessité des haltes-garderies dans toutes les universités. C'est pourquoi je ne le retirerai pas.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Dans ces conditions, je suis désolée d'être à nouveau obligée d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 8 n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par Mme Gros, au nom de la commission, tend à remplacer le dernier alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

« Le système éducatif, tant secondaire que supérieur, assure, par des enseignements appropriés, la préparation des candidats visés aux alinéas précédents aux épreuves organisées par les universités en vue de reconnaître leur aptitude. »

Le second, n° 1, présenté par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés vise à compléter le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 12 novembre 1968 par la disposition suivante : « ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes handicapées pourront bénéficier des dispositions de cet article ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

Mme Brigitte Gros, rapporteur. Cet amendement tend à permettre aux femmes de suivre la préparation à l'examen d'entrée à l'université, non seulement dans les universités, mais aussi dans les lycées. En effet, il est important que les candidates puissent préparer leur entrée à l'université le plus près possible de leur domicile. Si elles ne le peuvent qu'à l'université et si elles habitent loin de toute université, elles ne peuvent pas s'y préparer convenablement.

J'ajoute que seulement une université sur deux les prépare à cet examen.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 1.

Mme Cécile Goldet. Pour permettre aux récentes déclaratrices de M. le Président de la République concernant la politique à mener en faveur des handicapés de recevoir un commencement d'application, nous proposons que leur soient étendues les dispositions de cet article.

Voilà neuf ans, on nous a dit que, pour la mise en vigueur de la loi sur les handicapés, des décrets d'application suffisaient. Or ils ne sont pas davantage parus pour les handicapés que pour les mères de famille. Puisque nous y sommes, élargissons le champ d'application de ce texte !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

Mme Brigitte Gros, rapporteur. Il n'est pas du tout dans l'esprit de Mme Goldet de comparer les femmes mères de famille aux handicapés, nous le savons bien. Il s'agit, je pense, d'un autre problème qui, s'il était traité avec celui des mères de famille dans ce projet de loi, aboutirait à une confusion des genres.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

Nous souhaitons, madame, puisque le problème que vous posez est fondamental, que vous déposiez une proposition de loi. Le Sénat ne manquera pas de vous aider à la faire prendre en considération par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 4 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 4 de la commission. En effet, nous discutons d'un projet de loi qui a pour objet de modifier un article de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, et aucune disposition ne visant l'enseignement secondaire ne saurait y être incluse. C'est la première raison.

En outre, les établissements secondaires participent, comme vous le savez, dans le cadre des Greta — groupements d'établissements (formation continue) — aux actions de formation continue, qu'il s'agisse de formations professionnelles directes ou d'actions de mise à niveau des connaissances générales, lesquelles peuvent servir aux candidats qui désirent se préparer aux examens spéciaux d'entrée dans les universités.

Ma troisième observation concerne l'enseignement supérieur. Sans oublier que sa vocation est de dispenser les enseignements et les formations supérieurs, c'est-à-dire à partir du niveau du baccalauréat, et non d'assurer ceux qui peuvent préparer à ce niveau, il participe cependant, lui aussi, à cette action de formation continue, la loi d'orientation lui en confiant expressément la mission à deux reprises, en ses articles 1^{er} et 24.

L'obligation introduite par cet amendement, d'une part, n'a pas sa place dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, d'autre part, existe déjà pour nos établissements d'enseignement secondaire.

Je m'adresse à la commission et lui demande si elle accepterait de retirer cet amendement auquel le Gouvernement ne peut que s'opposer fermement.

Quant à l'amendement n° 1 de Mme Goldet, je voudrais rappeler que les problèmes des handicapés — et Dieu sait s'ils sont graves ! — sont d'une autre nature que ceux qui concernent les mères de famille pour lesquelles des aménagements d'horaires sont prévus. Les handicapés, en particulier les handicapés moteurs, qui accèdent à l'université doivent être aidés. Mme le ministre des universités a engagé une action très importante dans ce domaine, à la fois pour trouver des solutions originales et pour leur permettre d'accéder aux universités dans de meilleures conditions.

Il ne me paraît pas bon — la commission l'a rappelé et je partage entièrement son avis — de traiter approximativement des problèmes des handicapés dans un texte qui a un objet limité et qui s'adresse aux mères de famille.

M. le président. Madame le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Brigitte Gros, rapporteur. La commission n'est absolument pas d'accord avec le Gouvernement. En effet, nous estimons qu'à partir du moment où les lycées s'occupent déjà de la formation professionnelle, ils doivent être en mesure de préparer les mères de famille aux examens spéciaux d'entrée dans les universités.

Madame le ministre, si les femmes n'ont pas la possibilité, à proximité de chez elles, de se préparer à ces examens spéciaux d'entrée aux universités, je me demande vraiment quelle sera l'utilité du projet que nous sommes en train d'examiner. Votre ambition est bonne, mais il faut aller jusqu'au bout.

J'avais posé deux conditions pour qu'il soit appliqué réellement. C'était, d'une part, que cette formation puisse être dispensée dans les lycées, c'est-à-dire dans un lieu proche du domicile des

femmes, et, d'autre part, qu'existe d'une manière ou d'une autre, une possibilité de rétribution. Vous auriez évidemment opposé l'article 40 à la deuxième condition.

Dans le cadre de la politique familiale, vous venez de faire voter par le Parlement l'octroi d'un million de francs pour le troisième enfant mais, à terme, le problème se posera. Disons que ce n'est pas le jour de le faire.

Je n'ai pas transformé en amendement ma deuxième condition; je n'ai fait que suggérer dans mon intervention. En revanche, la commission m'a suivi dans ma première proposition, d'où cet amendement n° 4.

Telles sont les raisons pour lesquelles je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant consulter le Sénat sur l'amendement n° 1.

Si j'ai bien compris, le Gouvernement n'y est pas favorable.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. J'ai dit, monsieur le président, que le Gouvernement y était tout à fait opposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un règlement d'administration publique, édicté dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fixera les conditions dans lesquelles les mères de famille d'au moins trois enfants pourront se présenter à tout concours de l'Etat, des départements, des villes et communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte, sans condition de diplôme. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 5, présenté par Mme Gros, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les conditions de diplôme pour l'accès à tout concours de l'Etat, des départements, des villes et communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte, ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles précédents. »

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 9.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai expliqué, dans mon intervention liminaire, que le Gouvernement ne pouvait se rallier à l'article 2 introduit dans le texte par l'Assemblée nationale. Je vous en ai indiqué les raisons et je n'y reviendrai pas, mais j'insiste sur le principe et les raisons de mon opposition.

Ce n'est pas en instituant, au profit des femmes, des dérogations purement formelles, qui ne sont qu'illusion et qui sont, en plus, choquantes et susceptibles de se retourner contre elles, que l'on aidera les mères de famille nombreuse et les femmes chargées de famille qui nous intéressent, à mieux satisfaire leurs besoins ou leur désir d'insertion professionnelle.

Si des aménagements — dans le sens de l'allègement — dans les exigences de diplômes pour l'accès à certains concours peuvent être envisagés sans conséquences dommageables ni

pour le niveau des concours, ni pour leur déroulement, ni pour les services et les corps auxquels ils permettent d'accéder, il faut les réaliser.

Mais une telle politique, s'adressant aux femmes et aux hommes, ne peut être définie en termes aussi généraux sans tenir compte des particularités et besoins des services, ni être menée seulement au profit des mères de plus de trois enfants et de quelques autres catégories de femmes.

Je m'applique à mener une action d'équilibre, c'est-à-dire à remédier aux injustices, et à chercher d'une manière continue et cohérente, à donner aux femmes la place qu'elles méritent dans la société. Ce travail se poursuit et, au fil des jours, on peut constater que des textes nouveaux sont votés et que des efforts pour telle ou telle catégorie sociale de femmes sont produits et se développent.

Mais je vous pose la question suivante : si, par un amendement comme celui-là ou par telle ou telle mesure — qui, encore une fois, est injuste parce que « surprotégeant » les femmes — nous suscitons à l'égard de celles-ci un rejet, voire des sourires, je me demande si, continuant dans cette voie, il ne faudrait pas bientôt créer en France un ministère de la condition masculine. (*Exclamations amusées sur de nombreuses travées.*)

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'être très attentifs à de telles propositions qui ne servent pas la cause des femmes.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement de suppression du Gouvernement et pour exposer l'amendement n° 5.

Mme Brigitte Gros, rapporteur. La commission est contre l'amendement du Gouvernement. En effet, veuillez nous excuser, madame le ministre, nous ne comprenons pas votre différence de position — car il faut être logique — entre l'article 1^{er} et l'article 2.

A l'Assemblée nationale, M. Michel Debré — j'allais dire que pour une fois, en tout cas sur ce point, je le suis pleinement — a voulu que les mères de famille ayant trois enfants et plus puissent se présenter à tous les concours de l'Etat, des départements, des villes, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux, communaux et de toutes les collectivités publiques, ainsi que des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte.

Il a eu raison, car les femmes qui désireront accéder à ces postes publics devront se soumettre aux épreuves d'un concours, et si elles n'en sont pas capables, elles ne seront pas admises. Il ne faut donc pas appliquer deux poids et deux mesures selon l'article considéré. Vous ne pouvez pas, madame le ministre, défendre, à l'article 1^{er}, les mères de famille et leur donner accès, dans de bonnes conditions, aux universités — et là, il faudra aussi qu'elles soient capables de passer les examens spéciaux d'entrée dans les universités — puis prendre une autre attitude à l'article 2.

L'Assemblée nationale, mes chers collègues, à la demande de M. Michel Debré, a eu raison de voter cet article 2 malgré l'opposition du Gouvernement.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais simplement ajouter une précision à ce que vient de dire votre rapporteur.

L'article 1^{er} prévoit un alignement de droit entre celui qui a travaillé pendant trois ans et la mère de famille qui a élevé un ou plusieurs enfants, tandis que l'article 2 crée une discrimination massive en faveur des femmes. J'ai déjà expliqué ce que j'en pensais.

Mme Brigitte Gros, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

Mme Brigitte Gros, rapporteur. Madame le ministre, il s'agit aussi tout simplement d'un alignement de droit sur la loi, qui est fort intéressante d'ailleurs, du 7 juillet 1977. Que dit cette loi ? Elle exonère certains candidats cadres du secteur privé qui sont au chômage des conditions de diplôme nécessaires pour se présenter aux concours publics.

Pourquoi accorderait-on aux uns une dérogation qu'on refuserait aux autres ?

Vous êtes contre, madame le ministre, et je ne peux pas vous convaincre maintenant mais cette loi de 1977 existe et il s'agit de permettre aux femmes mères de trois enfants, ainsi qu'à certaines catégories de personnes que je n'énumérerai pas — ce sont des femmes particulièrement défavorisées — de pouvoir profiter des avantages accordés par cette loi.

Il s'agit d'un alignement de droit et rien de plus.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de suppression n° 9 déposé par le Gouvernement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, j'étais tenté de voter la suppression de cette disposition. En effet, à la réflexion, elle ne peut s'appliquer qu'à un nombre de cas très limité.

Je crains cependant, si nous supprimons cette disposition — et je vais suivre la commission en la votant — que cela n'entraîne chez les mères de famille des illusions. Se présenter à un concours et être reçue à ce concours, ce sont deux choses essentiellement différentes. Il ne suffit pas d'être une mère de famille très méritante et d'avoir au moins trois enfants pour être admise à un concours.

Effectivement, le précédent que nous a cité tout à l'heure Mme le rapporteur nous incite à ne pas rejeter le texte voté par l'Assemblée nationale, parce qu'il existe des cas où l'on a admis, dans divers secteurs, pour certaines catégories du secteur privé, la possibilité de se présenter sans diplôme. Il est probable que ne doivent se présenter que des gens qui ont suivi, en dehors de leurs études, une préparation qui leur permette d'avoir quelque espoir.

Ce que je souhaite, en votant avec la commission, c'est qu'il n'en soit pas fait un usage abusif qui susciterait des espoirs fallacieux chez les mères de famille.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais répondre à M. Petit, dont je comprends très bien les soucis et les interrogations.

La mesure évoquée par Mme Gros concerne d'abord des cadres, c'est-à-dire des personnes qui ont déjà atteint un certain niveau de scolarité et d'études, et surtout une catégorie sociale aujourd'hui en difficulté. Or, je ne veux pas laisser croire que les mères de famille constituent une catégorie en difficulté, sinon, où irions-nous ?

C'est sur le principe que nous devons réfléchir à ce texte. Ces femmes demandent non pas à se voir accorder un traitement de faveur, mais que l'on reconnaisse que le fait d'avoir mis au monde un ou plusieurs enfants équivaut à plusieurs années de travail d'un salarié, et rien de plus.

Je crois me faire leur porte-parole en vous disant ce qu'elles demandent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, tendant à supprimer l'article 2, amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté. — Au banc de la commission, Mme le rapporteur manifeste sa surprise.)

M. le président. Madame le rapporteur, vous m'interrogez du regard. Or j'ai bien précisé que je consultais sur l'amendement du Gouvernement tendant à supprimer l'article 2.

J'ai été étonné de constater certaines prises de position, mais je ne pouvais qu'enregistrer le décompte des mains qui se sont levées, d'abord pour l'amendement, et ensuite contre. Si une erreur s'est produite, qu'on ne l'impute pas à la présidence.

L'amendement n'ayant pas été adopté, l'article 2 n'est pas supprimé et il convient, dès lors, d'examiner l'amendement n° 5 de la commission.

Mme Brigitte Gros, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Brigitte Gros, rapporteur. Je voudrais expliquer pourquoi la commission a déposé cet amendement.

A la demande de M. Michel Debré, l'Assemblée nationale a décidé que les conditions de diplôme pour l'accès à tous les

concours de l'Etat ne seraient pas opposables aux mères de trois enfants. Or, dans la loi de 1979, un certain nombre de catégories ont été ajoutées, qui méritent notre attention.

Nous proposons donc d'amender le texte de l'Assemblée nationale pour viser « les veuves non remariées, les femmes divorcées et non remariées, les femmes séparées judiciairement et les femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge », toutes ces catégories de femmes se trouvant dans l'obligation de travailler, ce qui est l'élément important.

Il ne s'agit pas de viser par cette disposition les femmes divorcées qui auraient d'énormes revenus, une fortune personnelle ou des revenus importants provenant de leur ancien mari, bien entendu. Il s'agit d'une mesure de justice en faveur des femmes qui ont des difficultés à vivre parce qu'elles sont seules ou élèvent seules leurs enfants, et rien d'autre. C'est une mesure sociale envers une catégorie de femmes qui ont des difficultés à assumer leur vie quotidienne. Je suis sûre d'ailleurs que, si M. Michel Debré était sénateur, il voterait cet amendement. *(Rires.)*

M. Raymond Dumont. On peut aller le chercher !

M. le président. Ne cherchons pas à savoir ce que pourraient faire les uns ou les autres ! Occupons-nous pour l'instant de cet amendement ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Dans la logique des arguments que j'ai développés pour l'amendement précédent, je ne puis que m'opposer à l'extension d'une telle mesure.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je reprendrai publiquement les réserves que j'ai exprimées en commission des affaires culturelles.

Je suis d'accord avec la première partie de cet amendement qui tend à ce que les conditions de diplômes ne soient pas imposables aux mères de trois enfants et plus. Mais, vraiment, je ne puis suivre notre rapporteur — je ne l'ai pas suivi en commission — lorsqu'elle propose d'étendre cet avantage considérable aux veuves non remariées, aux femmes divorcées, aux femmes séparées.

J'estime, en effet, que cela aboutit à introduire une discrimination d'abord par rapport aux femmes qui n'ont pas eu la chance de se marier et qui se trouvent fort défavorisées par rapport à celles qui ont été mariées, ou qui sont divorcées ou séparées, et aussi par rapport aux hommes qui sont dans des conditions analogues.

Par conséquent, si cet amendement était soumis au vote dans son entier, si aucun sous-amendement n'excluait de son champ d'application les catégories que je viens d'indiquer, je voterais contre cet amendement.

M. le président. Monsieur Habert, trois possibilités s'offrent à vous : vous pouvez soit demander un vote par division, soit proposer de sous-amender l'amendement, soit simplement déclarer que vous voterez contre. J'ai cru comprendre que vous paraissiez retenir l'une des deux premières solutions. Qu'en est-il ?

M. Jacques Habert. Monsieur le président, j'avais bien l'intention, en effet, de déposer un sous-amendement ou de demander un vote par division ; mais je constate que le président et le rapporteur de la commission des affaires culturelles désapprouvent cette méthode et préfèrent maintenir, donc que soit soumis au vote de notre assemblée, leur amendement dans son ensemble. Par conséquent, je n'en ferai rien, mais, dans ces conditions, personnellement, je voterai contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 2, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi étendant à certaines catégories sociales les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. »

Cet amendement ne me semble plus avoir d'objet du fait du rejet de l'amendement n° 1.

Mme Cécile Goldet. En effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 3, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi étendant aux mères de famille et aux personnes chargées de famille qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Si nous ne voulons pas que ce projet de loi ait un caractère de discrimination sexiste, il faut modifier l'intitulé comme nous le proposons. Certes, ce libellé n'élargit pas beaucoup le champ d'application du texte de loi car le nombre des personnes concernées sera extrêmement faible, mais cela répond à l'état d'esprit du projet de loi.

M. le président. Je fais remarquer au Sénat qu'en raison des votes qui sont intervenus, les articles de ce projet de loi ont été votés conformes par notre assemblée. Ce n'est pas une raison pour ne point en changer l'intitulé, si le Sénat le souhaite, mais il me paraissait nécessaire de le rappeler pour clarifier la situation.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 ?

Mme Brigitte Gros, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle préfère en effet le sien qui est meilleur... puisque c'est le sien. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car l'intitulé qu'il propose n'est pas cohérent avec le contenu du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, Mme Gros, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Brigitte Gros, rapporteur. Il convient de tenir compte du nouveau contenu du projet de loi qui ne porte pas seulement sur l'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968, mais également sur l'accès des mères de trois enfants et plus à certains concours publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le droit à l'accès au savoir est un droit fondamental que les communistes ont toujours défendu pour tous, hommes et femmes.

Le projet de loi étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités est le résultat d'un mouvement qui pousse les femmes à revendiquer l'égalité des droits dans tous les domaines, et vous avez dû en tenir compte, madame le ministre.

Ce projet de loi ne doit pas masquer cependant les difficultés liées à votre politique familiale et, contrairement à ce que vous avez dit, à toutes les inégalités dont les femmes sont encore l'objet.

C'est par centaines de milliers qu'elles n'achèvent pas leurs études, même élémentaires, qu'elles ne bénéficient pas d'une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux professions qualifiées.

Reléguées dans les métiers les plus mal payés, les moins qualifiés, elles sont plus de 50 p. 100 des chômeurs de notre pays et le Gouvernement auquel vous appartenez porte une lourde responsabilité dans cette situation. Ce sont les jeunes filles et les femmes des milieux les plus défavorisés qui sont les premières victimes de ces situations.

Votre projet est très limité et votre attitude dans le débat a été révélatrice à ce sujet car, si vous reconnaissez aux femmes ayant élevé des enfants la faculté d'accéder à l'université, vous ne donnez aux universités aucun moyen financier spécifique pour pouvoir les accueillir.

De plus, les universités qui souhaiteraient ou qui souhaitent assurer une formation permanente de qualité pour les hommes et les femmes connaissent d'énormes difficultés, faute de personnel, faute de crédits.

Vincennes — cela a été rappelé au cours de la discussion — unique université ouverte aux non-bacheliers, aux travailleurs, est menacée par le Gouvernement.

Votre projet de loi est donc très insuffisant puisqu'il ne donne pas les moyens de son application.

Cependant, nous votons toujours ce qui, même seulement dans les principes, va dans un sens positif. Nous voterons donc ce texte en étant persuadés que c'est par leurs luttes qu'hommes et femmes obtiendront de nouveaux droits pour accéder aux universités et y trouver des conditions satisfaisantes d'enseignement général et professionnel. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle, en application de l'article 9, alinéa 9, du règlement, le scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Ce scrutin aura lieu en application de l'article 61 du règlement dans la salle des conférences, où des bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Je prie M. Auguste Billiémaz, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : M. Charles-Edmond Lenglet, M. Fernand Lefort ;

Comme scrutateur suppléant : M. Pierre Marzin.

Le scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 8 —

MATIERES NUCLEAIRES.

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires. [N^{os} 303, 357 (1978-1979), 263 et 289 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires que nous discutons aujourd'hui en deuxième lecture avait été rapporté en première lecture devant le Sénat par notre collègue M. Pierre Noé avec la compétence qui est la sienne.

Ce projet, très technique, n'avait soulevé aucune passion.

Mais, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait adopter un amendement prévoyant la possibilité de sanctions lorsque la violation intentionnelle des règles de sécurité dans les installations où sont détenues des matières nucléaires met en cause la sécurité des biens et des personnes.

Votre commission des affaires économiques et du Plan, tout en proposant une nouvelle rédaction de l'amendement gouvernemental, a approuvé, sur le fond, l'idée contenue dans ce texte et n'a pas suivi le rapporteur M. Noé dans la rédaction qu'il proposait. Dans ces conditions, notre collègue M. Noé a cru devoir se démettre de son rapport. Cette démission me vaut le redoutable honneur d'être aujourd'hui à cette tribune pour indiquer au Sénat la position de sa commission.

Il y a plus d'un an que ce texte a été déposé par le Gouvernement, et il est permis de s'étonner que des dispositions, dont chacun s'accordait alors à reconnaître l'urgence, n'aient pu être inscrites plus rapidement à l'ordre du jour du Parlement. Votre commission ne souhaitant pas prolonger encore ce long délai, elle vous propose pour tous les articles, sauf pour l'article 4, sur lequel je reviendrai, d'adopter la rédaction qui nous est soumise aujourd'hui, d'autant plus que l'Assemblée nationale a retenu la plupart des modifications ou adjonctions que le Sénat avait introduites.

Le seul problème qui se pose pour nous est donc l'amendement adopté à l'initiative du Gouvernement à l'article 4 pour permettre de sanctionner la mise en cause intentionnelle de la sûreté nucléaire, disposition qui ne figurait pas dans le texte qui nous avait été soumis en première lecture.

Notre commission, monsieur le ministre, a vivement regretté qu'un texte dont elle mesure toute l'importance n'ait été introduit par le Gouvernement que par le biais d'un amendement déposé en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Elle souhaite connaître les raisons qui ont poussé le Gouvernement à introduire cet amendement quinze mois après le dépôt du projet de loi, ou les raisons qui l'avaient incité à ne pas l'introduire dans le projet de loi initial.

Elle demande instamment au Gouvernement de faire en sorte que de telles méthodes ne soient pas renouvelées dans l'avenir et que les projets de lois soient suffisamment élaborés pour être le plus complets possible lors de leur dépôt.

Sans entrer dans le détail de la rédaction de l'amendement gouvernemental, qui est devenu le troisième alinéa de l'article 4 — ce que je me réserve de faire lors de l'examen des articles — il me semble indispensable d'aborder brièvement le problème posé par le Gouvernement.

Pourquoi, à la suite du vote de cet amendement à l'Assemblée nationale, cette émotion, cette agitation ? Pourquoi cette grève ? Pourquoi ces coupures de courant dont les Français sont las ?

Que dit le texte ? Il donne aux autorités dont dépendent les installations nucléaires la possibilité — je dis bien « la possibilité » — de prendre des sanctions en cas de violation intentionnelle des règles de sécurité, lorsque cette violation est susceptible de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Quelles sont les critiques formulées à l'encontre de ce texte ?

Certains syndicats proclament que ce texte porte atteinte au droit de grève inscrit dans la Constitution.

C'est inexact. La grève demeure possible dans les installations nucléaires, à condition que les conséquences de cette grève ne mettent pas en cause la sécurité des biens et des personnes. Cela est d'ailleurs conforme à la Constitution et à la jurisprudence, qui estime que la défense des intérêts des travailleurs, dont la grève constitue l'un des moyens, ne doit pas porter atteinte à l'intérêt général, surtout lorsqu'il s'agit de problèmes de sécurité.

Je note, d'ailleurs, qu'aucun amendement n'a été déposé pour demander la suppression de ce texte, ce qui prouve, s'il en était besoin, que des dispositions spéciales sont à prendre pour éviter qu'une violation intentionnelle des règles de sécurité en matière nucléaire ne mette en cause la sécurité des biens et des personnes.

Le texte introduirait — c'est la deuxième critique — un risque d'arbitraire, les personnes sanctionnées n'ayant pas la possibilité de se défendre.

Il est exact que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne prévoyait que la communication du dossier aux personnes mises en cause. L'amendement que propose votre commission des affaires économiques et du Plan — amendement qui a été adopté par la commission il y a huit jours, je tiens à l'indiquer au Sénat — a ajouté : « et que celle-ci » — c'est-à-dire la personne mise en cause — « ait présenté ses observations ». La personne responsable des faits reprochés aura donc bien, si le texte est voté, la possibilité de se défendre.

Il convient, en tout état de cause, de rappeler que les recours de droit commun subsistent : le conseil des prud'hommes, la cour d'appel et la cour de cassation.

Le texte porterait atteinte — c'est la troisième critique — au statut de certains personnels, notamment à celui des agents de E.D.F.-G.D.F. Il violerait la loi de nationalisation du 8 avril 1946, qui mentionne que tous les agents des industries électriques et gazières bénéficient du même statut national.

Il convient d'abord de souligner que des personnels de statut différent, d'origine différente, travaillent dans les installations visées par le présent projet de loi. Accepter un texte spécial pour les agents de E.D.F. serait faire une discrimination entre les personnels accomplissant les mêmes tâches et pouvant être sanctionnés pour les mêmes violations intentionnelles.

Ensuite, il est permis de s'interroger sur un statut vieux de trente-cinq ans. Si le statut était rédigé aujourd'hui le serait-il comme il l'a été en 1941 ? (*M. Lederman proteste*). Ne conviendrait-il pas de tenir compte dans sa rédaction de la présence de l'énergie nucléaire ?

En tout état de cause, il a semblé à votre commission qu'il était impensable de subordonner des dispositions prévues par la loi à des statuts. Encore une fois, ces dispositions n'ont été mises en cause par personne, puisque, je le répète, aucun amendement de suppression n'a été déposé. Il conviendra donc peut-être, au contraire, d'adapter les statuts en fonction des textes votés par le Parlement.

Voici, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues les considérations que je voulais évoquer dans ce rapport, me réservant, comme je l'ai dit tout à l'heure, d'entrer dans le détail de la rédaction de l'amendement de votre commission lors de l'examen de l'article 4.

Votre commission vous propose donc, sous réserve de l'adoption de cet amendement, d'adopter conforme le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du C.N.I.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, son examen en première lecture par votre assemblée est trop proche pour qu'il me soit nécessaire de rappeler l'objet général de ce projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ainsi que les raisons qui ont conduit le Gouvernement à soumettre ce texte au Parlement.

Je voudrais simplement faire le point de l'état actuel du texte et des principales questions restant à examiner après une lecture par votre assemblée et deux lectures par l'Assemblée nationale. Les travaux parlementaires sont, en effet, bien avancés. Le Sénat y a apporté une contribution précieuse, dont je dois remercier votre assemblée, votre commission, son président et ses rapporteurs. De nombreuses améliorations de fond comme de rédaction ont pu ainsi être apportées.

Ces remerciements, je les dois tout particulièrement aux rapporteurs successifs du texte. M. Noé, tout d'abord, a accompli une tâche dont chacun a pu reconnaître la valeur. M. Noé a préféré ne pas assurer plus avant son rôle de rapporteur, pour des raisons que je respecte et qui témoignent d'une fidélité à ses convictions qui l'honore. Qu'il me soit permis d'espérer que ce débat le convaincra que, par-delà les diversités d'appréciation politique qui sont la règle de toute démocratie, le Gouvernement partage, jusque dans les propositions que M. Noé conteste, ainsi qu'il en a le droit, le même souci de l'intérêt général des citoyens.

M. Ceccaldi-Pavard a bien voulu succéder à M. Noé, et la qualité de son rapport manifeste à la fois une maîtrise du sujet et une compétence juridique qui n'étonneront personne et auxquelles je me plais à rendre hommage. L'amélioration décisive qu'il a bien voulu apporter à l'article 4 du texte dont nous nous entretiendrons dans un instant témoigne, à elle seule, de cette compétence.

S'agissant des différents articles que nous allons examiner, j'observe, d'une façon générale, que les deux assemblées partagent le même souci de concilier les points de vue et d'aboutir à une rédaction commune.

C'est ainsi que, sur l'article premier, votre commission a manifesté ce souci de conciliation en se ralliant à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale quant à la définition du champ d'application de la loi, qu'il s'agisse de l'expression même de matières nucléaires ou de l'application de la loi aux matières façonnées destinées à la défense, dont le sort est traité désormais à l'article 9.

L'article 2 ne reviendra pas en discussion aujourd'hui puisqu'un vote conforme est intervenu entre les deux assemblées sur une rédaction que vous aviez adoptée en première lecture, que j'ai défendue à l'Assemblée nationale et qui fera de cette loi un outil législatif efficace de la politique française de non-prolifération.

Les articles 6 et 8 ont fait également l'objet d'améliorations de fond et de forme importantes portant notamment sur l'harmonisation avec la loi du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de disparition de produits explosifs telle que votre assemblée l'avait judicieusement complétée et sur l'application de la loi aux territoires d'outre-mer.

Reste l'article 4 tel que l'Assemblée nationale l'a amendé sur la proposition du Gouvernement.

Chacun comprendra qu'à l'instar du rapporteur de votre commission, j'y consacre une partie de mon propos en vous exposant les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer cet amendement.

Il convient, en premier lieu, de bien dégager le sens et la portée de ce troisième alinéa de l'article 4. Il vise à sanctionner la « violation intentionnelle » des lois, règlements ou instructions de l'exploitant lorsque cette violation est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens. Son objet se rattache donc bien à celui de la loi qui intéresse la protection des matières nucléaires dans un souci de sécurité publique.

Votre rapporteur vient de souligner de façon particulièrement judicieuse que la nécessité de cette disposition était en elle-même particulièrement évidente puisque aucun amendement n'avait été déposé pour la supprimer.

Le troisième alinéa de l'article 4, loin de s'appliquer aux seuls personnels intervenant à un titre ou à un autre dans une centrale nucléaire, est d'une portée plus générale.

Il prévoit, en effet, le retrait des autorisations administratives au titre desquelles est exploitée l'installation en cause — je pense à l'autorisation de création d'installation nucléaire notamment — si l'exploitant ne respecte pas les lois et règlements en vigueur; la rupture de contrats de travaux, services ou fournitures de l'entreprise titulaire de tels contrats et intervenant à ce titre dans l'installation; la suspension ou la révocation, enfin, aussi bien du chef d'exploitation que des personnels intervenant dans l'établissement, et qui sont dans un état d'insubordination susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens.

Ne sont visées par le texte que des fautes particulièrement graves et inexcusables, puisqu'il s'agit de violations intentionnelles — donc nécessairement accomplies de façon délibérée et

en connaissance de cause — de règles ou consignes susceptibles de mettre en cause les enjeux essentiels que j'ai rappelés. La rigueur des sanctions applicables semble donc bien justifiée et appropriée à la gravité des faits.

Ce texte fait l'objet, de la part d'organisations syndicales d'un service public, de critiques dénuées de fondement.

Je voudrais, à cet égard, dénoncer les pressions inadmissibles que ces organisations croient pouvoir exercer sur le législateur en déclinant, le jour même où votre assemblée délibère, des actions de grève qui paralysent et désorganisent l'activité du pays, et en développant autour de ce palais même des manifestations que je n'hésite pas à qualifier à la fois de dérisoires et d'inacceptables. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre un instant.

Sans entrer dans le fond du débat, je vous dirai que quelles que puissent être les pressions qui s'exerceraient ou tenteraient de s'exercer sur lui, et d'où qu'elles viennent, le Sénat délibérera toujours dans la plus parfaite liberté et sans que cela puisse troubler la sérénité de ses débats. Il est des moments où il paraît bon de le rappeler. (*Applaudissements sur ces mêmes travées.*)

M. André Giraud, ministre de l'industrie. On nous parle du droit de grève auquel ce texte porterait atteinte.

Mais où est-il question de cela dans cet article? Prétendre que l'article 4, ainsi amendé, porte atteinte au droit de grève serait reconnaître que celui-ci recouvrirait des actions consistant à violer intentionnellement des prescriptions relatives à la sûreté nucléaire et à la sécurité des personnes et des biens. J'ose espérer que ceux qui utilisent cet argument n'ont pas cette conception inadmissible du droit de grève.

L'article 4 du projet de loi, dit-on encore, ne permettrait pas que les personnes sanctionnées aient la possibilité de se défendre.

Est-il besoin de rappeler que les personnes physiques ou morales concernées disposent bien évidemment du droit inaliénable de déférer aux juridictions compétentes — les prud'hommes pour un salarié — la décision de rupture ou de suspension des contrats ou conventions les concernant, notamment lorsqu'elles contestent la nature des faits qui leur sont reprochés? Il appartiendra au juge d'apprécier la qualification des faits et d'appliquer la loi.

Votre commission, sur proposition de M. Ceccaldi-Pavard, a adopté la semaine dernière un amendement qui précise et améliore grandement le texte initial et auquel le Gouvernement — il convient de le préciser — a donné immédiatement son accord.

Confirmant la tradition constante de précision rédactionnelle et d'amélioration juridique de la Haute Assemblée, votre commission a, en effet, apporté des compléments et des modifications essentiels. Elle a, en particulier, réaffirmé explicitement les garanties de procédure. Désormais, aucun procès d'intention n'est plus permis.

Droit de la défense et droit de recours seront indiscutablement garantis, selon le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Mais mes explications ne seraient pas complètes si je n'apportais pas les éclaircissements réclamés légitimement par votre rapporteur sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer cet amendement à un stade relativement tardif de l'examen du texte.

L'intérêt des dispositions qui vous sont soumises était apparu au Gouvernement il y a fort longtemps. La priorité absolue dont la sûreté nucléaire est l'objet de la part des pouvoirs publics devait s'accompagner nécessairement d'un soin accru pour les entreprises ou les particuliers qui interviennent dans les installations nucléaires publiques ou privées et à l'égard de ce qu'ils y font.

Des événements récents sont venus hâter le travail gouvernemental en cours. Après des premiers incidents à l'automne dernier, des actes d'insubordination inadmissibles ont été commis à la fin du mois d'avril dans une centrale nucléaire où l'on a pu voir plus d'une centaine d'agents occuper la salle de commande d'un réacteur nucléaire en fonctionnement. Pendant de longues

heures, les ordres du directeur de la centrale, seul responsable réglementairement de la sûreté des installations, ont été contestés et n'ont pas été exécutés.

C'est la gravité de ces faits et, plus encore, les perspectives préoccupantes qu'ils permettaient de redouter, qui ont conduit le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un texte dont le caractère dissuasif évitera, je l'espère, d'avoir à l'appliquer.

En examinant ce texte, arrivé à un stade de convergence presque complète entre les deux assemblées, le Sénat démontrera aujourd'hui encore la sérénité et le sérieux avec lesquels il a toujours su légiférer à l'écart des passions, des pressions et des factions en même temps qu'il apportera à notre outil législatif une contribution majeure. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Comme vous l'avez très bien dit, monsieur le ministre, le texte dont nous débattons aujourd'hui ne concerne pas le droit de grève, mais les intérêts de la collectivité et l'intérêt majeur de la sécurité. C'est pourquoi je vous dis tout de suite que mes amis et moi-même, à la quasi-unanimité, le voterons et y apporterons notre entier appui.

Cependant, cette séance de travail a été précédée de mouvements de grève qui ont affecté certains services publics et qui devraient nous conduire à nous interroger sur la notion même de grève dans les services publics.

Il est vrai que tout citoyen d'une démocratie comme la nôtre, c'est-à-dire qui est faite pour et par le peuple, a le droit de défendre ses intérêts. La grève est un moyen légitime de défendre les intérêts des participants au processus de production lorsqu'il n'y a pas de tiers intervenant.

On a beaucoup dit — M. Ceccaldi-Pavard le rappelait encore tout à l'heure — que le droit de grève était inscrit dans la Constitution. Il est, en effet, inscrit dans le préambule de la Constitution de 1958 qui fait référence à celui de la Constitution de 1946. Il y est précisé : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. » Il est bien évident, en effet, qu'il ne peut y avoir de droit contre le peuple.

Or, monsieur le ministre, les services publics sont les services du peuple. Ils doivent assurer la continuité et la sécurité.

L'arrêt de travail déclenché dans une entreprise privée met en cause, d'une part, un employeur qui se préoccupe légitimement de la production et qui la voit, par la grève, arrêtée et, d'autre part, les employés dont les intérêts sont également légitimes.

En revanche, lorsqu'un service public se met en grève, il n'existe aucun rapport entre la revendication formulée et le préjudice causé à la collectivité. J'entends par « collectivité », non pas l'institution municipale, mais le public, c'est-à-dire le peuple, les utilisateurs. Quelquefois, le préjudice peut être causé à la collectivité nationale tout entière.

Monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion de voir comment était appliqué le droit de grève aux Etats-Unis, démocratie qui vaut la nôtre.

La plupart des Etats américains ont pris des dispositions à cet égard. Celui dans lequel je me trouvais — l'Etat de New York — dispose de la loi Taylor qui interdit le droit de grève dans les services publics, notamment dans les transports en commun.

Or, cette année, à la fin du mois de mars, 33 000 employés se sont mis en grève. Il faut reconnaître que leur dossier n'était pas déraisonnable à plus d'un point de vue. En effet, aux Etats-Unis, si les prix ont augmenté de 13 p. 100 l'an dernier et si les salaires, dans les industries américaines, ont enregistré une hausse moyenne de 8 à 9 p. 100, les employés des transports en commun de la ville de New York n'ont eu aucune augmentation. Leurs revendications étaient donc moralement justifiées, il faut bien l'admettre.

La raison de ce retard tient, d'ailleurs, au fait que la ville de New York, comme chacun le sait, est en faillite ; c'est un mauvais employeur.

Mais que s'est-il passé ? Il y avait 33 000 grévistes d'un côté et, de l'autre, cinq millions d'usagers, c'est-à-dire d'électeurs de l'Etat de New York, qui ont dû subir une grève de onze jours. Or, si, en France, la conscience professionnelle de l'ensemble des collaborateurs de nos entreprises est tout à fait remarquable, là-bas, non seulement cette conscience professionnelle existe, mais quiconque ne se présente pas à son travail n'obtient pas le salaire correspondant à un service non fait.

D'un côté, donc, il y avait cinq millions d'usagers — cinq millions d'électeurs — et, de l'autre, 33 000 grévistes. Eh bien ! la loi Taylor a été appliquée et les tribunaux ont jugé : sept millions de dollars d'amende aux syndicats qui ont décidé la grève et, pour chaque gréviste, deux jours d'amende par journée de grève.

Je ne dis pas que cette mesure soit transposable chez nous ; je dis simplement que, dans une démocratie, il faut considérer d'abord l'intérêt du peuple.

Je vous ai présenté avec objectivité le dossier de grévistes qui, à mon avis, avaient quelque droit à revendiquer ; il n'en reste pas moins que, dans un pays comme le nôtre — et vous ne m'entendez jamais porter calomnie contre l'esprit de conscience professionnelle des collaborateurs de l'ensemble de nos entreprises, car, nous le savons, la conscience professionnelle des Français est excellente — les employés d'E.D.F. témoignent sur ce point, d'une certaine méconnaissance de leurs devoirs. En effet, comment peut-on accepter de provoquer des grèves brutales imprévisibles, de nature à entraîner des accidents graves, à mettre en danger la vie des personnes, de nature, en tout cas, à provoquer des chutes de production dans les entreprises industrielles qui ont besoin d'électricité ?

Ces chutes de production, qui les paie ? Non pas seulement la collectivité nationale, mais, éventuellement, ceux qui sont indirectement reliés à une entreprise, car lorsque celle-ci, d'une manière imprévue et sans raison, voit sa production chuter, il peut se produire des pertes de recettes telles que des entreprises marginales soient amenées à déposer leur bilan.

Les services publics sont des services publics ; à ce titre, ils doivent la continuité et c'est la raison pour laquelle ils bénéficient du monopole. C'est pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'interroge sur la nécessité où nous nous trouvons aujourd'hui de réfléchir au droit de grève dans ce secteur. Si ce droit est naturel et normal dans les entreprises du secteur concurrentiel, en revanche, dans les services publics, il convient d'intégrer une autre dimension : je veux parler des intérêts du public, c'est-à-dire du peuple. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, rapporteur en première lecture du projet de loi que nous examinons aujourd'hui sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, je me dois de vous expliquer le déroulement des circonstances qui m'ont amené à démissionner de mon poste de rapporteur au nom de la commission des affaires économiques et du Plan pour la seconde lecture de ce projet de loi.

Lors de l'examen du texte en première lecture, j'avais été amené notamment à dire, me référant au fait que le commissariat à l'énergie atomique, organisme d'Etat, n'était plus désormais le seul détenteur des matières nucléaires, qu'« il serait souhaitable que le Sénat puisse débattre de cette évolution, examiner les problèmes d'information et de sécurité, réfléchir sur le contrôle par la puissance publique de l'ensemble du cycle du combustible ainsi que sur son contrôle par les citoyens et leurs élus, enfin étudier une législation spécifique et complète ».

Mais, ajoutais-je : « L'objet du projet qui nous est soumis est beaucoup plus modeste et se rattache en tout état de cause à une réalité que nous devons prendre en compte, à savoir qu'un nombre de plus en plus grand de sociétés et d'organismes ne dépendant pas de l'Etat sont appelés à détenir et à transporter des matières nucléaires sur le sol national ou, éventuellement, à les acheter ou à les vendre à l'étranger. Nous devrions donc nous garantir contre les risques de vol ou de détournement de ces matières ».

M. le ministre de l'industrie s'était alors félicité du travail accompli par le rapporteur — et il a renouvelé cette félicitation voilà quelques instants — et il avait précisé : « M. Noé a su, avec compétence et rigueur, présenter au Sénat tous les éléments du dossier. »

Je n'ai pas à me prononcer sur la compétence. Quant à la rigueur, je crois en avoir fait preuve tant à l'égard du ministre concerné, des organismes et fédérations syndicales consultés qu'à l'égard de mes collègues de la commission pour la préparation de l'examen en seconde lecture.

Ainsi, par souci de rigueur, j'ai été amené à accepter la demande du ministre de l'industrie de confronter nos points de vue le 4 juin, veille de la réunion de la commission des

affaires économiques et du Plan. Le ministère de l'industrie ayant téléphoné à mon domicile, nous étions convenus de ce rendez-vous.

J'ai donc rencontré, en présence de l'administrateur désigné pour ce rapport, le représentant du ministère de l'industrie le mercredi 4 juin, à quinze heures vingt, dans mon bureau du Sénat.

Après confrontation de nos points de vue, il fut décidé que nous nous contacterions téléphoniquement à partir de neuf heures le lendemain matin 5 juin. Je vous rappelle que la commission avait fixé sa réunion à onze heures.

A dix heures trente, sans nouvelles du ministère, je pris l'initiative de téléphoner. J'obtins une correspondante anonyme, secrétaire au ministère, qui me fit la réponse suivante : « Je ne suis pas la secrétaire de la personne que vous souhaitez contacter, elle est actuellement absente ; cette personne est en réunion, je ne peux la déranger. »

Sur notre insistance, ayant exposé de nouveau le rendez-vous pris la veille et la rigueur de l'horaire — il restait une demi-heure — j'obtins alors, sur un ton sans réplique, la réponse que je vous livre : « Monsieur, il ne se fait pas, entre secrétaires, d'aller dans le bureau du patron d'une collègue ; je préviendrai la secrétaire de votre appel. »

Nous apprîmes ensuite qu'un membre du cabinet du ministère de l'industrie était parti en direction du Sénat, et nous pensâmes — c'était logique, monsieur le ministre — qu'il était chargé de nous transmettre les réflexions du ministère après nos entretiens de la veille, puisque nous n'avions pu le joindre au téléphone comme convenu.

Il était onze heures moins dix. A onze heures, nous étions en commission, sans avoir vu le représentant du ministère.

La commission a donc commencé l'examen des articles et le rapporteur — moi-même en cet instant — exposa les divers entretiens et les conclusions concernant l'ensemble des articles, hormis les articles 4 et 9 nouveaux qui font l'objet, en fait, du débat.

Puis, abordant l'article 4, notre collègue M. Ceccaldi-Pavard — désormais rapporteur du projet — présentait un amendement, soutenu par un autre collègue. Tous deux développaient, à la virgule près, monsieur le ministre, l'argumentation du ministère, argumentation remodelée en fonction des recherches que j'avais été amené à faire sur la distinction entre personne morale et personne physique, sur le code du travail, la loi du 13 juillet 1973 et le décret du 22 juin 1946 et dont j'avais fait part au ministère lors de notre entretien de la veille.

Apparemment, le représentant du ministère était bien venu au Sénat, mais pas pour voir le rapporteur, ni même le président de la commission.

Dans de telles conditions, devant un tel mépris et une telle incorrection vis-à-vis du rapporteur désigné à l'unanimité par votre commission, il ne m'était pas possible de conserver la charge de ce rapport. J'ai donc demandé au président d'accepter ma démission. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Je me devais de préciser les raisons de ma démission en tant que rapporteur afin de ne pas faire miennes les déclarations de M. le rapporteur Ceccaldi-Pavard, contraires aux raisons que j'ai moi-même exposées devant la commission en sa présence et que je viens d'indiquer.

Je me devais de vous informer également, monsieur le ministre, après vos déclarations, des raisons de ma démission, totalement imputables à votre ministère et à la méthode employée par lui.

Nous devons, mes chers collègues, consacrer quelques instants de réflexion à cette méthode employée par le ministère, méthode d'où tout respect des institutions — j'ai été rapporteur de la commission — de l'homme — car lorsqu'on prend rendez-vous, il est correct de l'assumer — et des règles élémentaires de la morale — le ministère aurait pu me téléphoner pour me prévenir — semblent exclus.

Incident regrettable, diront certains. Non ! Cela est grave, mes chers collègues.

Hors d'hommes serviles, votant sur ordre, nos gouvernants ne peuvent apparemment concevoir le régime parlementaire, le débat et l'opinion contraire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Oui, mes chers collègues, il est grave de faire montre d'un tel mépris, et la méthode est révélatrice de l'idée qu'elle sous-tend.

Elle est également révélatrice des raisons, qui, à mon sens, amenèrent le Gouvernement à proposer cet amendement à l'article 4 en seconde lecture à l'Assemblée nationale, ayant laissé le Sénat dans une parfaite ignorance sur ce sujet en première lecture.

Là aussi, il y a méthode et mépris des élus de la nation !

Aujourd'hui, nous allons examiner un texte où le troisième alinéa de l'article 4 tend à remettre en cause les statuts et conventions par des dispositions qui dérogent au droit commun du licenciement régi par les articles L. 122-4 et suivants du code du travail.

Avant de me prononcer sur la forme et sur le fond, j'aborderai le problème de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires.

Personne, dans cette assemblée, j'en suis certain, ne conteste la nécessité de renforcer la sécurité dans les établissements nucléaires.

M. Henri Caillavet. C'est évident !

M. Pierre Noé. Toutes les centrales syndicales : C. G. C., C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C., ont mentionné, dans leur correspondance, leur attachement à la sécurité des installations et vous avez bien voulu, monsieur le ministre, reconnaître vous-même devant l'Assemblée nationale que les syndicalistes du secteur nucléaire avaient toujours montré, jusqu'à présent, un esprit remarquable de responsabilité à l'occasion de leurs mouvements revendicatifs en assurant en permanence la sécurité des installations.

J'ajouterai, à titre de confirmation, mon témoignage personnel, puisque j'ai appartenu pendant de très nombreuses années de ma carrière professionnelle à ce secteur d'activité.

Le problème n'est donc pas à ce niveau. Dès lors, de quoi s'agit-il ?

A n'en pas douter, il s'agit pour le Gouvernement d'une entreprise réfléchie, appuyée sur une méthode bien au point, afin d'obtenir, par ce projet de loi, les moyens de sanctionner les personnes physiques hors des garanties de leurs statuts et conventions.

Pourquoi une entreprise réfléchie ? L'alternative est simple : ou bien cette entreprise est réfléchie par une équipe compétente, ou bien ce ministère est incompétent.

Mais reprenons le troisième alinéa de l'article 4 et examinons-en la forme.

La critique majeure que l'on peut formuler à l'encontre de cette disposition, du point de vue de sa rédaction, tient à la confusion qu'elle opère entre les sanctions applicables, d'une part, aux personnes morales — l'entreprise — et, d'autre part, aux personnes physiques : les personnels de l'entreprise. En effet, non seulement ces sanctions sont de natures totalement différentes, mais encore la référence à la notion de faute lourde et intentionnelle d'une personne morale est inappropriée.

La sanction administrative du retrait de l'agrément d'une entreprise nucléaire doit être nettement distinguée de la sanction disciplinaire que représente le licenciement d'un agent de cette entreprise. Par ailleurs, la notion de faute intentionnelle d'une personne morale est impropre. L'intention de violer ses engagements ou de ne pas respecter ses obligations suppose que l'auteur de la faute soit une personne physique.

M. Henri Caillavet. C'est la jurisprudence.

M. Pierre Noé. Le renvoi aux sanctions pénales encourues par l'auteur de cette faute intentionnelle montre bien que ce sont des personnes physiques — c'est-à-dire des agents de l'entreprise — qui sont visées, et non l'entreprise elle-même. En effet, il n'existe pas, dans notre droit, de responsabilité pénale des personnes morales, seule celle des personnes physiques pouvant être engagée.

En réalité, bien qu'elle mette apparemment sur un même plan les personnes morales et les personnes physiques, la disposition en cause vise essentiellement ces dernières, à savoir le personnel de l'entreprise. On en trouve une preuve supplémentaire, si cela en était besoin, dans le fait que la sanction du retrait de l'autorisation administrative délivrée à l'entreprise est déjà prévue à l'article 2 bis du projet de loi. Nous en reparlerons à l'occasion de la discussion des articles.

Alors, pourquoi ce mélange des genres entre personne physique et personne morale ? Par incompétence ? Evidemment non ; les juristes du ministère sont de bonne qualité.

Examinons maintenant la question quant au fond, et considérons la qualification de la faute lourde.

Celle-ci doit présenter deux caractéristiques : d'une part, constituer une violation intentionnelle des lois, règlements et instructions qui s'appliquent dans l'entreprise ; d'autre part, être susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens.

Il en résulte, pour les dirigeants de l'entreprise, la possibilité de licencier ou de renvoyer immédiatement l'agent fautif sans préavis ni indemnité et sans autre formalité que la communication de son dossier.

L'alinéa précise même que cette possibilité existe « nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions applicables » au personnel concerné.

Ces dispositions, mes chers collègues, dérogent au droit commun du licenciement régi par les articles L. 122-4 et suivants du code du travail et par la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973.

Depuis la publication de ladite loi, en effet, aucun licenciement individuel, même en cas de faute grave du salarié, ne peut, en principe, être prononcé sans que l'agent ait été convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour être entendu, éventuellement assisté d'un conseil, par l'employeur. L'inobservation de cette procédure expose l'employeur à verser une indemnité au salarié. En outre si le licenciement n'est pas fondé sur un motif réel et sérieux, le tribunal peut octroyer au salarié des dommages-intérêts qui s'ajoutent à l'indemnité de licenciement versée à ce dernier.

On pourrait objecter, certes, les dispositions de l'article 521-1 du code du travail, qui prévoient implicitement qu'un licenciement peut être prononcé sans préavis ni indemnité, en cas de faute lourde personnelle du salarié, mais cette disposition — j'attire votre attention sur ce point — ne figure dans le code que de manière incidente à propos des conditions d'exercice du droit de grève. Ledit article dispose, en effet, que : « la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ».

Peut-être touchons-nous là le vrai mobile. Je ne le pensais pas après le débat à l'Assemblée nationale, les réponses apportées, ainsi que l'entretien avec le ministère, mais, après la méthode subie, qui dénote que tous les moyens semblent bons pour faire passer ce texte, je me pose de nouveau la question.

De plus, la définition même de la faute lourde reste du domaine de la jurisprudence. Le texte qui nous est proposé va donc beaucoup plus loin en étendant cette possible rupture de contrat protégeant le salarié hors du cas de conflits de travail et en donnant une définition normative de la faute lourde. Il précise de plus que ce possible licenciement s'applique à toute personne physique intervenant dans l'entreprise « à quelque titre que ce soit », ce qui laisse entendre qu'il peut s'agir de délégués syndicaux, de délégués du personnel ou de simples salariés.

Alors, erreur, mélange des genres, incompétence dans le domaine juridique de ce ministère ? Restons sérieux, mes chers collègues !

Des deux choix offerts par l'alternative, il ne reste que le second. L'équipe qui a préparé ce travail au ministère est compétente ; elle a agi en toute conscience et l'entreprise est réfléchie.

Monsieur le ministre, je regrette d'avoir eu à constater le mépris de votre ministère pour le parlementaire désigné à l'unanimité comme premier rapporteur de ce projet de loi et la désinvolture dont il fit preuve à son égard.

Cela n'aurait néanmoins pas d'intérêt si ce comportement n'était révélateur d'une méthode et si le texte sur lequel nous avons à nous prononcer n'était porteur de dispositions contraires au code du travail sur le licenciement tendant à remettre en cause statuts ou conventions.

Que cherche le Gouvernement ? Je vous pose la question. Mais revenons pour quelques instants au texte de l'amendement présenté désormais par notre collègue M. Ceccaldi-Pavard au nom de la commission.

En toute logique et en confirmation de mes propos quant à la méthode employée, le Gouvernement se rallie à ce texte.

Notons que, dans ce texte, la définition de la faute lourde a disparu et que la distinction entre personne physique et personne morale a été faite.

J'ai la faiblesse de croire que l'argumentation que j'avais développée auprès de votre ministère et de votre commission, et que je viens à nouveau d'indiquer dans mon intervention, fut d'un poids suffisant pour que vous soyez obligé de la prendre

en compte. Mais il demeure que la volonté du Gouvernement de rompre les liens contractuels et statutaires pour les personnes physiques est maintenue dans l'amendement proposé.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, les socialistes ne peuvent admettre dans un tel projet de loi une mesure qui remet en cause les dispositions prévues dans les statuts et conventions qui régissent les rapports entre employés et employeurs, fruit de longues luttes du mouvement syndical français. Ils espèrent que chacun mesurera toutes les conséquences de son vote avant de se prononcer. Jamais un texte de loi n'a permis de résoudre des problèmes sociaux hors d'un véritable consensus des intéressés.

Il s'agit à notre sentiment plus d'un problème d'autorité — M. le ministre l'a dit dans son intervention — et, si les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 4 devaient être votées majoritairement par vous, mes chers collègues, cela ne changerait rien à cet état de choses.

Bien plus, hors de la voie d'un statut ou d'une convention résultant d'un accord entre employeur et employés, toute décision autoritaire reste vaine et devient source de tensions génératrices de conflit.

Dès lors, nous repons la question dans ce débat général : que cherche le Gouvernement ? L'affrontement sur le terrain ou la sécurité des établissements ? La méthode employée nous laisse un goût amer et nous fait craindre le pire.

Les socialistes opposeront, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cet amendement d'autres amendements dont nous débattons lors de l'examen des articles. Mais ils tiennent dès à présent à protester contre le procédé utilisé et à réaffirmer leur soutien aux salariés dans la défense de leurs statuts et conventions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et des non-inscrits.*)

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. J'ai eu l'occasion d'exprimer tant au cours de la première lecture qu'aujourd'hui même toute l'estime que je portais à la rigueur et à la compétence dont avait fait preuve M. Noé et la dureté des paroles qu'il vient de prononcer ne me fait pas retirer ce jugement.

Mais il est un point que je ne peux accepter, c'est l'accusation de mépris de mon ministère à l'égard du parlementaire qui était chargé du rapport, car je tiens à mettre les choses au point. J'avais appris de cette assemblée le projet de démission de M. Noé, lorsque j'ai moi-même pris l'initiative d'envoyer un membre de mon cabinet discuter pendant deux heures avec lui. Je ne sais pas ce qui s'est passé ensuite. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Noé. Oh !

M. André Giraud, ministre de l'industrie. C'est justement parce que je savais que ce projet était en cours d'examen et que je ne comprenais pas pourquoi le texte présenté par le Gouvernement pouvait motiver une position aussi extrême que j'ai demandé à un de mes conseillers techniques, ici présent, de prendre contact avec M. Noé, pour lui expliquer l'objectif réel du Gouvernement sur lequel il s'interroge aujourd'hui.

J'ignore ce qui s'est passé après. Nous allons examiner avec soin le calendrier qui a été exposé par M. Noé, mais je veux croire que la transmission des messages dont il a fait état a été inexacte quelque part.

Je pourrais ajouter qu'il n'est pas d'usage que le Gouvernement suggère au rapporteur les amendements qui doivent être présentés. D'autre part, il n'est pas tellement étonnant qu'un représentant de l'opposition n'ait pas été le seul à connaître les positions du Gouvernement et qu'on ait pu les retrouver à d'autres occasions approuvées par d'autres.

Voilà ce que je tenais à dire. Dans tout ce qui a été fait par mon ministère à l'égard de cette assemblée sur ce sujet, je ne vois aucune trace de mépris et je mets au défi M. Noé de le démontrer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Pierre Noé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noé, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Noé. Je ne reprendrai pas l'historique de l'affaire, monsieur le ministre ; vous l'avez noté, je pense. En tout état de cause, il figurera au *Journal officiel*, où chacun pourra le lire.

Votre collaborateur est effectivement ici présent à vos côtés, mais, par souci de déontologie, je n'ai voulu citer personne, c'est bien normal.

M. le président. Monsieur Noé, ce n'est pas une question de déontologie. La règle veut que l'on ne mette jamais en cause un commissaire du Gouvernement, quel qu'il soit. Il y a au banc du Gouvernement des ministres. Ils y sont seuls responsables. Nous n'avons à connaître quiconque autre pas plus que nous ne pouvons nous référer au témoignage de tel ou tel fonctionnaire dont le Gouvernement juge la présence nécessaire.

Poursuivez, monsieur Noé.

M. Pierre Noé. J'entends bien et, si j'ai parlé de cette personne, c'est parce que M. le ministre l'avait fait précédemment.

Cela étant, je confirme tous mes propos, les heures, les dates, etc. et je maintiens que la règle même de la morale élémentaire n'a pas été respectée.

Était-il si difficile à un responsable du ministère de me téléphoner, comme cela avait été convenu, entre neuf heures et onze heures et de me dire : vous faites partie de l'opposition, nous déposerons des amendements, nous les ferons transiter par notre majorité ? C'est tout, c'était très simple. En l'occurrence, j'étais rapporteur de la commission — je le répète — et non membre de l'opposition. Il y a là indiscutablement mépris de l'Assemblée, mépris de l'homme, car on n'agit pas ainsi, et mépris des règles élémentaires de la morale. Tout cela est parfaitement imputable au seul ministère concerné. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Lionel de Tinguy. Vous exagérez !

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, M. Noé insistant, nous lui ferons parvenir la liste précise des coups de téléphone qui ont été adressés au Sénat.

M. Henri Caillavet. Vous ne le pouvez pas !

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Au moment où nous examinons votre texte, monsieur le ministre, les gaziers et les électriciens de toutes les régions de France poursuivent une grève qui va durer vingt-quatre heures, une grève à l'appel des organisations syndicales unanimes pour la défense de leur statut et de leurs droits constitutionnels — je répète : constitutionnels — à la grève et la lecture qui nous a été faite tout à l'heure de ce texte constitutionnel le confirme pleinement.

Les sénateurs communistes expriment à ces travailleurs leur complète solidarité et apportent à leur mouvement le soutien le plus large. Ce matin, le groupe communiste a rencontré des délégations de la C.G.T. et de la C.F.D.T. Hier, il avait reçu les représentants de Force ouvrière. Nous sommes aux côtés de ces travailleurs parce que, reprenant certaines façons de faire et profitant de la discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale d'un texte de portée somme toute limitée, le Gouvernement a présenté à la sauvette — on a dit tout à l'heure : « par un biais », mais je ne vois pas beaucoup la différence — et fait adopter un amendement qui porte, dans les services publics, de nouvelles et graves atteintes aux libertés syndicales.

Le Gouvernement répond ainsi une fois de plus et avec empressement — ce n'est pas pour nous étonner — aux vœux du C.N.P.F., réitérés pas plus tard qu'avant-hier par M. Ceyrac, qui, prenant prétexte de l'action que, dans l'intérêt de tous, les travailleurs mènent pour la défense du service public, a annulé la réunion prévue le 11 juin sur la réduction du temps de travail, confirmant ainsi la volonté du C.N.P.F. de recourir à la force pour tenter d'intimider ces salariés.

Dans la crise qu'il a lui-même provoquée, le grand patronat s'organise pour préserver ses profits et sa domination.

Il voudrait pouvoir, en toute quiétude, décider à son goût du sort et de la vie des travailleurs, licencier quand, qui et comme il veut, ruiner des régions entières. (*Mouvements divers.*)

M. Lionel de Tinguy. Vous exagérez !

M. Charles Lederman. Pour parvenir à ses fins, il doit faire sauter les obstacles qui se dressent encore sur ce chemin du malheur. Ces obstacles, ce sont essentiellement les organisations syndicales, les luttes menées par les travailleurs des services publics et privés, qui, de plus en plus nombreux, montrent qu'ils n'entendent ni se laisser abuser ni se laisser faire et remportent parfois ainsi des succès importants.

D'où la volonté du C.N.P.F. de réduire tout ce qui peut avoir un caractère contraignant pour le patronat, qu'il s'agisse des libertés individuelles et collectives ou de la législation sociale.

M. Ceyrac déclarait à la presse le 1^{er} novembre 1979, et sans doute le rapporteur appréciera-t-il ces termes : « Il faut réformer la loi de 1936. » Vous voyez que le Front populaire leur est encore comme un os dans la gorge. « Il n'y a pas, ajoutait M. Ceyrac, une théorie plus conservatrice que la théorie des avantages acquis. Elle signifie que ce qui a été discuté et décidé à un certain moment dans un contexte économique et social déterminé est devenu définitif, intangible, quelles que soient par ailleurs les transformations de la société et du monde. »

Il faut reconnaître qu'il est difficile d'être plus clair. A quoi il faut ajouter que, lors de cette intervention, François Ceyrac avait affirmé l'opposition du C.N.P.F. à la cinquième semaine de congés payés et aux grèves dans les services publics et nationalisés.

Ainsi voyons-nous que les déclarations d'hier du même Ceyrac et les vôtres, monsieur le ministre, ne sont que répétitions.

Mais il ne suffit plus aux patrons de porter dans les entreprises, partout où ils le peuvent, des coups aux libertés syndicales, de violer bien souvent en toute impunité le droit du travail, de s'appuyer sur une jurisprudence trop souvent rétrograde et résultant des lois et règlements en vigueur ; ils demandent au pouvoir — le vôtre donc, monsieur le ministre — des modifications, je dirai vers le bas, des textes législatifs.

Ce Gouvernement a pour objectifs économiques et politiques ceux du patronat. Sa politique, c'est celle du déclin de la France, déclin économique et social, déclin des libertés. (*Protestations et mouvements divers sur les travées du R. P. R.*)

M. Lionel de Tinguy. Cessez, c'est trop !

M. Charles Lederman. Voilà une façon de respecter la liberté d'expression, monsieur de Tinguy, qui ne me plaît pas beaucoup.

M. le président. Monsieur Lederman, voulez-vous m'écouter ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'aurais aimé que vous réprimiez ces façons de m'interpeller.

M. Lionel de Tinguy. Puis-je vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur.

M. le président. Monsieur de Tinguy, vous n'avez pas la parole. Quant à vous, monsieur Lederman, je vous serais obligé de ne pas provoquer vos collègues...

M. Charles Lederman. C'est moi qui les provoque ?

M. le président. ... moyennant quoi, je pourrai faire en sorte que vous puissiez parler avec la liberté qui convient dans cette enceinte.

M. Charles Lederman. Je regrette que vous ne l'ayez pas fait plus tôt, monsieur le président.

M. le président. C'est votre droit, mais vous n'allez tout de même pas m'apprendre à présider le Sénat !

M. Charles Lederman. Je reprends mon propos.

Par sa politique d'austérité, le Gouvernement porte atteinte au niveau de vie du plus grand nombre. Il engendre l'insécurité et souvent la misère dans de nombreux foyers.

Cependant, pour mettre en œuvre les objectifs du patronat et votre politique, monsieur le ministre, la législation sociale, bien que très insuffisante, constitue, en l'état, un frein, pour vous, insupportable.

D'où l'offensive, sans précédent, que vous menez au Parlement, depuis plusieurs années, contre les droits sociaux acquis de haute lutte par les travailleurs et, parfois, de longue date.

Qu'il s'agisse des garanties de l'emploi, de l'aide aux chômeurs, de la sécurité sociale ou du droit de grève, tout est passé au crible des seules exigences patronales ; tout est soumis à ces exigences.

Simultanément, et pour mener pareille politique antisociale, votre Gouvernement se livre, par tous les moyens, à des agissements tendant à « encadrer » les citoyens, à mettre en cause globalement les libertés individuelles et collectives des Français afin d'étouffer leur voix et de gêner, jusqu'à essayer de l'interdire, leur action, l'action de toutes les organisa-

l'action de tous ceux qui s'opposent à l'application de vos plans néfastes pour la grande masse des Français, néfastes pour le pays. (*Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Les pratiques de votre Gouvernement, monsieur le ministre, face aux luttes des travailleurs, des enseignants, de certains cadres, sont pénétrées de cette volonté.

Les dirigeants syndicaux, vous les visez particulièrement : 12 000 d'entre eux ont été sanctionnés en 1979 sous l'œil bienveillant et souvent avec l'accord de vos collègues, les ministres du travail.

Les travailleurs se mettent-ils en grève pour défendre leur outil de travail et le préserver ? Le ministre de l'intérieur envoie les C. R. S. pour les chasser de leurs usines.

Dans les grandes manifestations, on emploie des provocateurs patentés — et le mot n'est pas choisi au hasard, faites-moi confiance — pour casser et dénaturer l'action des travailleurs, puis l'on fait poursuivre ceux qui dénoncent ces provocations et l'on emprisonne des innocents.

Le droit d'expression des citoyens est bafoué. Votre pouvoir monopolise quotidiennement à des fins de véritable propagande les ondes de la radio et les antennes de la télévision. Pour parachever le travail, si j'ose dire, le ministre de l'intérieur envoie ses policiers mettre à sac les locaux syndicaux au motif que s'y seraient abritées les radios de la C. G. T., « radio Quinquin » et « Lorraine Cœur d'acier », tandis que les responsables syndicaux sont jetés en prison comme des malfaiteurs et jugés, si je puis dire, en flagrant délit.

De plus en plus fréquemment, pour pouvoir agir avec plus de facilité, parce que, comme le disait voilà bien des années un juriste, votre propre légalité vous étouffe, vous voulez en promouvoir une nouvelle à votre mesure et vous vous servez de votre majorité au Parlement pour réduire, en matière de libertés, les garanties existant encore : droits syndicaux, droits d'expression, indépendance des juges, droit de la défense — nous en parlerons ce soir — et la liste ici n'est pas limitative.

Dans ce cadre, les droits des travailleurs sont particulièrement remis en cause, notamment le droit de grève dans les services publics, services qui ont le droit de faire grève, n'en déplaise au premier des orateurs que nous avons entendu dans la discussion générale.

On assiste depuis plusieurs années à une véritable inflation des mesures anti-grèves, qu'il s'agisse de circulaires ministérielles visant à empêcher la grève de catégories entières de fonctionnaires — téléphonistes, conducteurs d'autos — des mesures de réquisition, des pressions et des sanctions.

Hier était promulguée la loi sur le « service non fait » utilisée contre toutes les formes de grève du zèle ou du rendement. En 1978, c'était le droit de grève à la radio et à la télévision qui était attaqué et celui des officiers mécaniciens des compagnies aériennes...

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Lederman, M. le ministre souhaiterait vous interrompre. Vous y opposez-vous ou acceptez-vous ?

M. Charles Lederman. J'accepte.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Avec l'autorisation de l'orateur, je voudrais lui poser une question. Contestez-vous cette affirmation : « Sans mettre en doute le droit de grève de tous les travailleurs, il est permis de regretter, je le dis en toute franchise, la forme extrême de certaines manifestations lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'autorité et de services de sécurité. »

M. Charles Lederman. Pourquoi me posez-vous la question ? Je ne sais pas de qui émane ce texte. Mais je suis tout prêt à discuter avec vous, monsieur le ministre, du problème du droit de grève pour les fonctionnaires d'autorité.

Je ne vois pas en quoi la question que vous me posez concernant les fonctionnaires d'autorité peut avoir trait au droit de grève pour les gaziers et les électriciens.

Cela étant, je suis tout prêt à discuter avec vous, à condition que vous ne sortiez pas une phrase de son contexte et que vous ne disiez quand ce texte a été prononcé. Je ne crains pas la discussion, même avec vous, monsieur le ministre, permettez-moi cette immodestie.

M. le président. Monsieur Lederman, voyez-vous un inconvénient à permettre à M. le ministre d'achever son propos ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président, je veux bien.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je voudrais d'abord dire à M. Lederman que si je l'ai interrompu, c'est parce qu'il a parlé de la limitation du droit de grève de certaines catégories de fonctionnaires et qu'il a cité en particulier certaines de celles qui nous intéressent.

Je lui ai donc lu la phrase suivante que je lui relis : « Sans mettre en doute le droit de grève de tous les travailleurs, il est permis de regretter, je le dis en toute franchise, la forme extrême de certaines manifestations lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'autorité et de services de sécurité. »

Cette phrase a été prononcée par Maurice Thorez le 23 février 1947.

M. Charles Lederman. Vous voulez me mettre en contradiction avec qui ? Avec un homme que j'ai connu, c'est vrai, pour lequel j'ai eu beaucoup de sympathie, avec lequel j'ai eu à travailler. Mais je suis persuadé que si vous lisiez le texte entier dont vous venez d'extraire une phrase, il s'agirait de bien autre chose que de ce que vous essayez de dire pour tenter de me mettre en difficulté.

Je suis prêt, je vous le répète, à discuter avec vous du droit de grève pour les fonctionnaires d'autorité. Mais ce problème, si j'en juge par les interruptions d'un certain nombre de mes collègues, ne semble pas les intéresser particulièrement et je ne voudrais pas encourir les foudres de M. Lionel de Tinguy ni celles, plus silencieuses, du président de séance. Alors, si vous le permettez... (*Vives protestations sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Monsieur Lederman, je ne vous autorise nullement à prétendre que quiconque ici, dans quelque séance que ce soit, à condition qu'il ne viole point le règlement — et vous ne l'avez pas violé...

M. Charles Lederman. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

M. le président. ... puisse encourir les foudres d'un président de séance quel qu'il soit, les miennes, en particulier. Alors je vous en prie ! Ne me mettez pas en cause et de cette manière-là. Ce n'est pas acceptable.

Je suis ici pour faire respecter le règlement et je le fais respecter. Seuls ceux qui le violent peuvent encourir les foudres de la présidence. Vous ne les avez pas encourus depuis le début de ce débat et je suis là pour faire en sorte qu'il se poursuive en toute sérénité.

M. Charles Lederman. Permettez-moi au moins de vous répondre que j'ai été heureux de vous entendre dire que je ne violais pas le règlement.

M. le président. Si je peux faire votre bonheur c'est déjà quelque chose ! (*Rires.*)

M. Charles Lederman. Mon bonheur, monsieur le président, puisque vous me mettez personnellement en cause, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas tout à fait cela ; c'est autre chose, mais, comme pour ma discussion avec M. le ministre sur le problème du droit de grève pour les fonctionnaires d'autorité, il faudrait beaucoup plus de temps pour en discuter. Mais je peux vous dire ce qu'est le bonheur pour un militant communiste, si vous le souhaitez. (*Protestations et rires sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*) Si vous souhaitez que je le fasse, je suis tout prêt à le faire.

M. Henri Caillaet. Non ! Non !

M. Charles Lederman. Je poursuis donc mon propos que M. le ministre a bien voulu interrompre en rappelant le souvenir d'un homme qui a été cher aux communistes.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, c'est donc au tour des gaziers et des électriciens de voir leurs libertés directement menacées. L'amendement à l'article 4 du projet de loi dont nous discutons, projet dit relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, a soulevé une vive et très légitime émotion parmi le personnel des industries électriques et gazières.

Vous avez prétendument déposé, monsieur le ministre, cet amendement au nom de la sûreté des installations nucléaires et de la sécurité des biens et des personnes. Décidément, le Gouvernement parle beaucoup de la « sécurité des biens et des personnes », même si, dans les actes il ne fait rien pour l'assurer.

Il en va ainsi, par exemple, lorsque la sécurité lui sert de prétexte à une mise en cause des libertés, puisque c'est encore en son nom que M. Peyrefitte a déposé son projet trompeusement intitulé « sécurité et liberté », projet dont l'objectif caché est, en réalité, de museler les citoyens.

Le parti communiste français, vous le savez, a pris position en faveur de la mise en œuvre d'un programme nucléaire qui répondrait aux besoins du pays et réduirait sa dépendance énergétique en favorisant une diversification des sources d'approvisionnement. Aussi porte-t-il une attention particulière — et vous devez, mes chers collègues, en être persuadés — à tout ce qui conditionne l'utilisation de l'énergie nucléaire et approuve-t-il toutes les mesures qui renforcent la sécurité dans ce domaine.

Nous regrettons, d'ailleurs, que dans le projet qui nous est soumis ces mesures que nous estimons essentielles ne soient pas définies. Rien, par exemple, n'est prévu pour éviter les risques de prolifération des armes nucléaires, alors qu'elles constituent l'aspect le plus important de l'insécurité.

Vous préférez, vous, que la France reste soumise aux contraintes inacceptables que peuvent nous imposer des pays étrangers, par exemple, par le biais du traité Euratom. Mais nous, nous considérons — la vie de chaque jour en apporte la preuve — que le contrôle de la sécurité passe par un renforcement des prérogatives des travailleurs, des ingénieurs, des techniciens et des cadres des industries nucléaires, notamment, vous le savez, monsieur le ministre, au travers des comités d'hygiène et de sécurité.

Or votre amendement ne contient aucune disposition allant dans ce sens, aucune mesure pour renforcer la sécurité des personnels et des populations riveraines des centrales.

Ne nous parlez donc pas de la sécurité, monsieur le ministre, pour justifier votre texte ! Avouez plutôt, et ce serait alors la vérité, qu'en introduisant la notion de « faute lourde » à laquelle pourront être assimilées les luttes revendicatives, notamment la grève des personnels de l'industrie nucléaire, vous cherchez à mettre en place un arsenal répressif dérogeant au droit commun et, surtout, aux dispositions du statut du personnel d'Electricité et Gaz de France.

Nous ne nions pas, monsieur le ministre, la nécessité d'une législation réprimant toute violation des normes de sécurité. Lorsque des malveillances sont commises, nous estimons qu'il est juste que des mesures soient prises.

Cependant, s'agissant des personnels d'E. D. F., il est incontestable que toute disposition nouvelle est inutile en ce sens puisque le statut national du personnel des industries électriques et gazières, promulgué le 22 juin 1946... Puisque vous avez fait des rappels historiques, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que, dans cette tribune... (M. Lederman désigne la tribune du public. — Vives protestations sur de nombreuses travées.)

M. Henri Caillavet. Non, non ! Il est assommant !

M. le président. Monsieur Lederman, permettez-moi de vous rappeler les termes de l'article 91 de notre règlement. Il dit entre autres ceci :

« 2. — Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

« 3. — Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre. »

Aussi bien aucun orateur quel qu'il soit, même vous, monsieur Lederman, et malgré le talent qui est le vôtre, ne doit se permettre de prendre à témoin le public dans les tribunes. Agir autrement ne manquerait pas d'entraîner des marques d'improbation ou d'approbation que je serais ensuite forcé de réprimer.

Nous délibérons en présence du public, certes, et c'est bien naturel dans une démocratie comme la nôtre, mais nous n'avons pas à nous préoccuper de ceux qui assistent à nos débats, encore moins à les prendre à témoin. Par égard pour le Sénat, ils observent, eux, le règlement. Donnons-leur l'exemple. Observons-en nous-mêmes l'esprit ! (Applaudissements.)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je ne vois pas dans le texte dont vous avez donné lecture et que vous connaissez par cœur quelque chose qui aurait pu me contraindre à faire autrement que ce que j'ai fait.

M. le président. Monsieur Lederman, permettez-moi simplement de vous dire que l'heure n'est pas aux arguties juridiques, encore que vous y excelliez et que je n'aie pas l'intention de me

mesurer à vous dans ce domaine. Je vous ai rappelé les obligations auxquelles notre règlement soumet le public qui assiste à nos débats. Ne le placez pas par vos propos en situation de ne pas les respecter ! Cela me paraît clair. Plaçons-nous, vous et moi, je vous prie, sur le plan de l'esprit du règlement et tenons-nous en là.

M. Charles Lederman. Je ne l'aurais certainement pas fait, monsieur le président, et il n'y aurait pas eu, soyez-en certain, ni approbation ni improbation.

Nous ne nions pas, disais-je, la nécessité d'une législation réprimant toute violation des normes de sécurité. J'ai fait allusion au statut national du personnel des industries électriques et gazières, promulgué le 22 juin 1946, qui prévoit, en son article 6, les sanctions disciplinaires applicables aux agents statutaires, sanctions, vous le savez, monsieur le ministre, qui tiennent compte de la gravité des fautes commises, sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation. Cet article prévoit également les modalités d'application de ces sanctions. Ainsi, « en cas de faute grave, le directeur peut décider, sous sa propre responsabilité, de relever immédiatement l'agent de son service, avec privation partielle ou totale de son traitement pour une durée n'excédant pas un mois, jusqu'à proposition de sanctions de la juridiction compétente ». Pourquoi ce texte ne suffirait-il pas ?

Le statut national comporte donc déjà des dispositions permettant aux directions de prendre les mesures disciplinaires qui peuvent s'imposer lors de la violation intentionnelle d'instructions relatives à la sûreté nucléaire.

Mais dans ce cas, c'est vrai, et c'est sans doute ce qui vous gêne — je dis sans doute, mais c'est sans aucun doute — les juridictions compétentes sont saisies et l'agent conserve la possibilité d'appel prévue par le statut, ce qui est conforme à l'esprit jusqu'à présent bien compris de notre législation du travail. En revanche, le texte proposé par l'article 4, s'il était adopté, remettrait en cause cette garantie essentielle du contrat collectif de travail.

S'il était adopté, les personnels concernés pourraient se voir révoqués sans préavis, sans aucun moyen de se faire sérieusement entendre ni d'être jugés. Je pose à mon tour, monsieur le ministre, les questions suivantes : qui entendra ces fonctionnaires sur le point d'être sanctionnés ? A quel moment les entendra-t-on ? Sous quel contrôle les entendra-t-on ? Dans quelles conditions d'assistance et par qui seront-ils entendus et assistés ?

Au surplus, le texte fait place à l'arbitraire le plus total, puisque rien n'indique dans sa rédaction — je rejoins M. Noé pour dire que cette rédaction est voulue — quelle sera l'autorité compétente qui décidera de la sanction et de son quantum. Qui, dans votre texte, monsieur le ministre, est habilité à le faire ? Qui décidera de l'intention ? Qui peut permettre de faire reconnaître que la faute prétendument commise est lourde ? On sait combien cette notion est souvent difficile à percevoir et à déterminer. Qui, monsieur le ministre, dira que la sécurité des personnes et des biens, cumulativement, est en danger ?

En supprimant, pour les personnels des centrales nucléaires, les garanties contenues dans le statut national, vous créez, en fait, deux catégories d'agents E. D. F., l'une pouvant se prévaloir de l'intégralité des dispositions du statut, l'autre soumise à l'arbitraire total. Par là même, la loi de nationalisation, qui dispose que tous les agents des industries électriques et gazières — c'est la réponse à une des questions qui ont été posées tout à l'heure — bénéficient d'un même statut national, se trouverait violée. La Constitution et une loi de nationalisation, avouons que c'est quand même beaucoup, si ce n'est trop !

Nous ne pouvons, pour ce qui nous concerne, accepter une pareille remise en cause des droits statutaires des personnels d'un service public. Nous ne pouvons accepter que soit remis en cause un droit pour lequel, pendant des décennies, des hommes se sont battus et ont sacrifié leur liberté et leur vie. Je veux parler du droit de grève. D'autant que, je le répète, la rédaction volontairement imprécise du texte permettrait d'assimiler à une « faute lourde » les arrêts de travail ou autres formes d'actions revendicatives — vous nous en avez donné un exemple, monsieur le ministre, avec la centrale à laquelle vous avez fait référence ; je vais y revenir et essayer d'être complet dans mes explications — observés par les travailleurs qui, sur-le-champ, pourraient se trouver licenciés, à la plus grande satisfaction, c'est vrai, du C. N. P. F. qui y verrait un exemple à suivre dans le secteur privé.

Nous rejetons donc votre texte, monsieur le ministre.

Vous avez à cette tribune reproché aux travailleurs de s'être trouvés nombreux ce matin aux portes du Sénat. Il est vrai qu'ils étaient plusieurs milliers.

Plusieurs sénateurs. C'est faux !

M. Bernard Talon. Quelques centaines, tout au plus !

M. Charles Ledermann. Est-ce pour exercer cette pression à laquelle on faisait allusion ?

Ils étaient là parce qu'ils voulaient se faire entendre. Je vous pose alors la question, monsieur le ministre, ainsi qu'à certains d'entre vous, messieurs : comment peuvent-ils se faire entendre autrement, puisque le Gouvernement, puisque sa majorité ont fait de la radiodiffusion, de la télévision et de la presse une chasse gardée pour le pouvoir et ses soutiens ? (*Vives exclamations sur diverses travées.*)

M. Michel Caldaguès. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ledermann ?

M. Charles Lederman. Quand j'aurai terminé, monsieur Caldaguès !

Ce que vous leur reprochez, c'est d'user de leur droit de manifester et de leur droit de s'exprimer.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Charles Lederman. Vous voudriez en réalité voir disparaître ces droits, et cela entre bien, nous le savons, dans vos intentions.

Les actions entreprises par les travailleurs doivent vous en empêcher. C'est pour cela que vous les craignez et que vous croyez pouvoir les dénoncer à la vindicte de certains, notamment des amis — je ne citerai donc plus de noms — d'un orateur qui m'a précédé à la tribune.

Répondant à une question du rapporteur que vous aviez d'ailleurs, semble-t-il, prévue, monsieur le ministre, vous avez cité un exemple, je dis bien un seul exemple, un seul fait, donc, pour une exploitation du nucléaire qui dure depuis des années, pour justifier un texte d'exception, une dérogation éblouissante au droit commun, alors que vous connaissez — j'ai entendu dire que vous l'avez même exprimé — le sens des responsabilités des travailleurs d'Electricité et Gaz de France.

Je reviens à ce que je disais voilà un instant : l'exemple que vous nous avez donné concernait une centaine de travailleurs, un arrêt collectif de travail, c'est-à-dire une grève. N'avons-nous pas raison, dans ces conditions, de parler d'atteinte à ce droit ?

Quant à celui de mes collègues qui prônait les mœurs américaines, je veux simplement lui dire que M. Ceyrac et le C.N.P.F., qui sont, je crois, de ses amis, n'ont pas attendu son discours d'aujourd'hui. Peut-être était-il, aux Etats-Unis, du même voyage que lui ! En tout cas, ce que je peux lui dire s'il ne le sait pas, c'est que des dizaines et des dizaines de procédures en dommages et intérêts ont été engagées, depuis plusieurs mois, contre des travailleurs pris individuellement et contre leurs organisations syndicales.

Les patrons français, vous le voyez, ont bien du droit syndical, du droit de grève, des libertés, de la démocratie, des vues identiques à celles des Américains, qui s'en doutaient d'ailleurs. Je suis persuadé que l'innocence de l'orateur était plus feinte que réelle !

La loi, avez-vous dit ce matin, monsieur le ministre, ne se fait ni dans la rue ni dans les cellules syndicales. Mais sur quoi donc se fonderait votre loi ? Vous voulez que ce soit sur vos seuls intérêts de classe et uniquement pour les défendre, les maintenir, les grossir encore, si cela était possible. (*M. le ministre de l'industrie rit.*) Et pour tromper ceux qui vous écoutent, vous faites un mépris amalgame en assimilant grévistes et saboteurs. (*Protestations sur diverses travées.*)

M. Lionel de Tinguy. Parlez-nous de l'U. R. S. S. !

M. Charles Lederman. La loi, pour être valable, doit être comprise et admise par ceux qu'elle concerne.

L'unanimité du personnel d'Electricité et Gaz de France, l'unanimité de leurs organisations syndicales, de toutes leurs organisations, je le répète, contre votre texte, démontre, monsieur le ministre, qu'il est repoussé par l'ensemble des intéressés et, je peux l'affirmer sans m'avancer beaucoup, par la très grande masse des travailleurs de notre pays.

Ce ne sont pas les grèves qui sont à répétition, ce sont les atteintes aux droits sociaux et aux libertés des travailleurs.

Ceux-ci l'ont compris, et en disant non à votre projet, monsieur le ministre, le groupe communiste se fait l'écho d'une protestation qui grandit dans le pays, le groupe communiste est certain de défendre les intérêts des travailleurs et ceux de la France parce que, une fois de plus, ils sont les mêmes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. M. Lederman a posé tout à l'heure, à la cantonade, une question. Je ne suis pas plus qualifié qu'un autre pour lui répondre, mais j'ai une réponse toute prête et je vais la lui donner.

M. Lederman a demandé comment nous voulions que les intéressés puissent manifester leurs préoccupations — il parlait de ceux qui se tenaient, ce matin, devant le Palais du Luxembourg. Je lui répondrai qu'ils peuvent le faire simplement en adressant des délégations aux groupes de cette assemblée.

Il m'est arrivé, comme à vous tous, de recevoir, au nom de mon groupe, de telles délégations. Elles peuvent se faire entendre par les parlementaires. C'est d'ailleurs un moyen d'expression plus normal, et plus satisfaisant en tout cas, que celui qui consiste à s'exprimer par voie de mégaphone devant le Palais du Luxembourg. On ne peut, en effet, qu'y voir une résurgence caricaturale des invectives que se lançaient les héros de la Grèce antique.

J'ai été scandalisé, hier, à propos du droit d'expression, de constater, en regardant le journal diffusé par FR 3, qu'au moment même où M. le ministre de l'industrie donnait des explications sur le fait de savoir si l'on devait ou non considérer ce texte comme portant atteinte au droit de grève, le courant a tout à coup été coupé. On a alors informé les téléspectateurs qu'une coupure de courant avait eu lieu dans je ne sais quel centre de diffusion, puis on a attendu quelques instants et, finalement, il a été annoncé que FR 3 était dans l'incapacité de diffuser son journal.

J'ai de fortes raisons de penser qu'il s'est agi d'un acte de censure que je considère comme inadmissible, quelle que soit la personne visée.

Le Gouvernement est parfaitement qualifié pour s'y défendre lui-même. Mais, hier, on coupait la parole au Gouvernement et, ce soir ou demain, c'est aux parlementaires qu'on le fera, au moment du compte rendu des travaux du Sénat, par exemple.

De tels actes sont inadmissibles. Ce ne sont pas des moyens d'expression que l'on peut tolérer en démocratie. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'étais pas inscrit dans cette discussion, mais j'ai été surpris par les propos tenus, tout à l'heure, à cette tribune et qui ont — cela m'étonne de la part d'un juriste de talent comme M. Lederman — totalement déformé le texte de l'article 4 soumis par la commission des affaires sociales au vote de notre assemblée.

En effet, de quoi s'agit-il ? Je ne serai pas aussi long que M. Lederman, soyez rassurés. (*Sourires.*) Il s'agit de protéger les installations nucléaires, dont votre groupe, votre parti, votre C.G.T. se déclarent partisans, contre des atteintes intentionnelles.

Cela étant dit, protéger contre des atteintes intentionnelles, c'est dans le droit fil de notre droit pénal français. Il faut, en effet, apporter la preuve d'une mauvaise foi ou d'une intention délibérée de nuire pour être l'objet de sanctions. Or, on ne trouve pas autre chose dans ce texte.

Pourquoi alors, me direz-vous, veut-on voter un texte spécifique aux installations nucléaires ? Mais il faut convenir que la création des centrales nucléaires a sensibilisé un grand nombre de personnes, car les Français sont particulièrement attentifs à tout ce qui garantit la sécurité des personnes et des biens. Alors il était non seulement du droit, mais du devoir du Gouvernement, de demander aux assemblées, libres d'accepter ou de refuser, de voter un projet de loi particulier attirant l'attention de tous ceux qui seraient tentés de porter une atteinte quelconque à la sécurité des biens et des personnes dans les centrales nucléaires, lesquelles recèlent quand même ou peuvent receler un danger beaucoup plus grave que d'autres installations.

Il faut que ces gens soient avertis que s'ils agissent intentionnellement, ils seront sanctionnés. Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir là de contraire au sens démocratique de votre parti, ou à celui que vous avez exprimé, au sens des libertés et qui constituerait une atteinte au droit de grève dont je parlerai dans quelques instants.

Il n'est pas sérieux de venir prétendre que le Gouvernement a des intentions malsaines. Il n'est pas sérieux non plus — que M. Noé, pour lequel nous avons beaucoup de considération, m'en excuse — qu'un incident mineur, provoqué peut-être par un malentendu, ait entraîné de si graves conséquences. Tout à l'heure, nous l'avons écouté avec la plus grande attention et j'ai déploré que cet incident se soit produit. Le vieux parlementaire que je suis a trop souvent été confronté à des incidents de ce genre pour y voir de la malveillance de la part du ministre ou de ses services.

Que reproche-t-on à ce texte ? Rien qui soit contraire à notre Constitution et à notre droit. Qui va vérifier, qui va apprécier le degré, le caractère intentionnel de l'action que l'on veut réprimer ? Les tribunaux, vous le savez très bien.

Si un agent d'E.D.F., pour l'appeler par son nom, se trouve être sanctionné et s'il estime que c'est à tort, il peut exercer un recours devant le conseil de prud'hommes ; il peut même aller devant la cour d'appel, voire devant la Cour de cassation. Vous pensez bien que les dirigeants d'une entreprise telle qu'E.D.F. ne vont pas prendre une sanction de révocation pour action intentionnelle de sabotage — car il ne s'agit pas d'autre chose que de sabotage — s'ils n'en n'ont pas la preuve certaine. S'ils avaient la légèreté de prendre une telle sanction sans preuve certaine, il existe des juridictions qui pourraient les condamner à la réintégration de l'intéressé avec versement de dommages et intérêts.

Par conséquent, tout se trouve dans la sauvegarde de notre droit et je ne vois pas pourquoi cela a motivé de votre part ce long discours en affirmant, ce qui est faux, que le Gouvernement porte atteinte aux libertés.

Quels sont ceux qui portent atteinte aux libertés ? Quels sont ceux qui provoquent un désordre permanent par des grèves répétées qui sont manifestement d'inspiration politique, car cela n'a rien à voir avec des conflits du travail ?

Tout à l'heure, vous avez bien voulu faire une comparaison avec ce qui se passe aux Etats-Unis. La comparaison est là ; c'est vous-même qui l'avez faite dans vos derniers propos, monsieur Lederman !

M. Pierre Gamboa. C'est là une insulte aux travailleurs !

M. Guy Petit. Si M. Lederman est un travailleur, je ne vois en quoi je l'insulte. Quant aux autres, je ne les insulte pas. M. Lederman est un travailleur, exactement au même titre que moi, puisque nous exerçons la même profession. Alors je ne sais pas à qui votre intervention s'adresse, à moins que ce ne soit à votre collègue et ami.

Mais, puisque comparaison il y a eu, n'ai-je pas le droit de vous répliquer, comme l'a fait tout à l'heure notre collègue Caldaguès, que si des actions semblables étaient commises en Union soviétique... (*Vives exclamations sur les travées communistes.*)

Vous levez les bras, mais il faut savoir choisir ! On ne peut pas être à la fois carpe et lapin. Il ne faut pas se dire communiste et soutenir l'Union soviétique lorsque celle-ci a envahi un pays libre tel que l'Afghanistan... (*Vives interruptions sur les travées communistes.*)

C'est pourtant ce qui a été fait !

... et, en même temps, venir ici se prévaloir de toutes les garanties de la liberté, de la démocratie et de notre Constitution. C'est une attitude hypocrite que j'ai le droit de sanctionner par mes propos devant cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées du C.N.I.P., de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, je m'exprimerai brièvement et avec un peu plus de calme.

Il a été question tout à l'heure des différentes pressions exercées sur le Sénat. On verra plus tard leur nullité. Sur ce point, du moins, je peux dire que nous sommes parfaitement éclairés.

En ce qui concerne la manifestation de ce matin et à propos de la liberté d'expression dont il a été beaucoup question tout à l'heure, je ferai simplement remarquer que, sans le soleil qui nous inonde et sans nos accumulateurs qui nous éclairent, M. Ledermann aurait été privé de parole par ceux-là même qu'il défend, et le Sénat aurait dû renoncer ainsi à un plaisir auquel il est habituellement fort sensible. (*Rires et applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Félix Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est sans passion que je vais essayer de faire de très brèves observations.

Tout d'abord, je voudrais dire à M. le ministre que je n'ai pas trouvé, dans son intervention, une réponse à la question importante qui lui a été posée, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, par M. Ceccaldi-Pavard.

Dans son rapport, notre collègue écrit ceci : « Votre commission a vivement regretté qu'un amendement, dont elle mesure toute l'importance, n'ait été introduit dans le texte par le Gouvernement que par un amendement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Elle souhaite connaître les raisons qui ont poussé le Gouvernement à introduire cet amendement quinze mois après le dépôt du projet de loi, ou les raisons qui l'avaient incité à ne pas l'introduire dans le projet de loi initial lors de son élaboration. »

Je me permets d'y revenir parce que cela me paraît extrêmement important. Le projet de loi a dû être mûri dans les services du ministère, puis délibéré avec soin par le Gouvernement.

Cet amendement qui nous est présenté aujourd'hui est tellement important que l'on ne comprend pas qu'il n'ait pas figuré dans le projet de loi original, ou alors du mauvais travail aurait-il été fait par vos services ? Nous posons la question car nous avons le droit de savoir.

Ce n'est pas, je pense, l'incident du 30 avril, que vous avez relaté et qui ne fut l'occasion d'aucune mise en scène considérable de la part du Gouvernement, comme il sait le faire quelquefois, qui peut nous faire changer d'avis.

Le Sénat a examiné ce projet de loi vers la mi-avril. Deux mois après nous voilà en présence d'un texte, votre texte, extrêmement important, cela pour deux raisons essentielles.

Tout d'abord, vous voulez punir les personnels pour non-observation...

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. Intentionnelle !

M. Félix Ciccolini. ... des lois, des règlements et des instructions de l'exploitant. C'est vague. C'est vraiment vague. Dans notre code pénal actuel, des textes de cette nature sont d'application contraventionnelle tant il est impossible de faire la différence entre l'intention et la non-intention.

C'est grave, parce que, d'un coup, vous allez gommer tout l'édifice existant. Vous allez gommer le statut national d'E. D. F. et notamment son article 6, les articles 84 à 88 de la convention collective du C. E. A., l'article 49 de l'accord d'entreprise Cogema, les dispositions de la loi de 1973, dont le Parlement a longuement débattu et qui précisait la conduite à tenir en présence d'employés qui se rendaient coupables de fautes graves ou de fautes lourdes. Tout cela n'existera plus parce que, dans votre système — j'attire l'attention de nos collègues sur ce point — immédiatement, sans préavis, l'employeur jugera, et jugera seul, que cessent les conventions qui le lient à l'employé.

J'entends bien que les tribunaux pourront, ultérieurement, trancher. Il n'en reste pas moins vrai que, dans l'immédiat, des foules de cas sociaux pourront se présenter, par exemple ceux de travailleurs qui n'auront pas pu apporter suffisamment d'explications, parce que la différence est grande, tout de même, entre l'environnement dont disposent les uns et celui dont disposent les autres. On assistera, par conséquent, à des licenciements sans préavis et immédiats, tout cela peut-être parce qu'on n'aura pas bien compris certaines explications ou certaines instructions, tant le texte est vague, par conséquent dangereux.

Il est un deuxième point sur lequel je voudrais insister. Les travailleurs qui habituellement prêtent leur concours à ces entreprises et qui nous intéressent aujourd'hui ont toujours considéré comme un devoir sacré de respecter leur outil de travail, et notamment ceux qui participent à la production de l'énergie nucléaire, ont toujours considéré comme un devoir sacré de se préoccuper de la sécurité, que ce soit celle des installations ou celle des populations.

Dans ces conditions, l'initiative du Gouvernement apparaît vraiment très mal venue, c'est le moins que l'on puisse dire, d'autant plus que nous allons examiner dans quelque temps un texte d'ordre pénal, celui-là même dont discute actuellement l'Assemblée nationale et qui prévoit, si j'ai bonne souvenance, que toute détérioration d'un bien quelconque, appartenant ou non à autrui, sera désormais susceptible d'entraîner des sanctions pénales extrêmement lourdes. En effet, dorénavant, dans les textes pénaux qui nous sont présentés par le Gouvernement, dès l'instant qu'il est prévu une peine de prison, il ne s'agit plus de mois, mais d'années. On y inclut, avec une facilité déconcertante, des peines de dix ans, vingt ans ou quarante ans de prison.

Par conséquent, les sanctions prévues par M. Peyrefitte vont s'abattre sur l'employé qui se laissera aller à ne pas appliquer volontairement des mesures de sécurité dès lors qu'il en résultera des détériorations.

Monsieur le ministre, pourquoi ce texte alors que le Gouvernement a toujours parlé de recherche de consensus, de discussion préalable, de dialogue avec les intéressés ? Il se manifeste comme un acte du pouvoir qui agit comme s'il voulait provoquer la classe ouvrière tout entière.

J'ai eu l'occasion de recevoir ensemble, lundi, dans mon bureau, à Aix-en-Provence, les délégués de F.O., de la C.G.T. et de la C.F.D.T. Ils réprovent, je puis vous l'assurer, monsieur le ministre, unanimement votre texte et ils s'y opposent car ils en ont extrêmement été touchés et en sont meurtris.

Les autres catégories sociales qui travaillent dans le domaine nucléaire, de même que les cadres, les soutiennent avec l'ensemble des travailleurs.

Vous ne serez donc pas étonné, monsieur le ministre, de nous trouver contre vous et aux côtés des travailleurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur Petit, les parlementaires communistes ne peuvent pas laisser passer votre propos. En effet, vous avez volé au secours du Gouvernement d'une manière particulièrement maladroite et je ne parle pas ici de votre diversion anti-soviétique. Nous sommes au Parlement français et nous discutons d'un texte qui concerne les intentions gouvernementales.

Monsieur Petit, vous avez essayé...

M. le président. Monsieur Gamboa, je vous rappelle que nous sommes dans la discussion générale et que toute interpellation de collègue à collègue est interdite aux termes de l'article 36 du règlement.

Cela dit, veuillez poursuivre !

M. Pierre Gamboa. Je vous remercie de cette précision, monsieur le président. J'en arrive donc à mon propos. Il faudra qu'on nous explique pourquoi, aujourd'hui, dans ce pays, des millions de salariés manuels, intellectuels, qu'ils travaillent à l'usine ou au bureau, qu'ils soient médecins, qu'ils étudient ou enseignent à l'école ou à l'université, se retrouvent dans une unanimité profonde contre une politique gouvernementale qui se caractérise par près de deux millions de chômeurs, par l'absence de formation professionnelle pour un jeune sur deux, par des salaires inférieurs de 27 p. 100 pour les femmes par rapport aux hommes et par de profondes atteintes aux libertés, comme l'a démontré mon collègue, M. Lederman.

On ne peut pas nier, par des arguments politiques, la réalité de l'unanimité des organisations syndicales des gaziers et électriciens qui manifestent le sentiment profond de ces travailleurs attachés aux libertés, à la démocratie et à leurs acquis. Quelles que soient les arguties qui seront développées, cet élément fondamental triomphera. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je suis persuadé qu'aucun de nos collègues qui sont intervenus ne s'est laissé aller à une violation intentionnelle de l'ordre du débat, mais, dans le cadre de la discussion générale, nous aurons tous parlé de l'article 4. C'est pourquoi vous me permettrez de dire à mon tour au Sénat ce que j'en pense.

Si je me propose, à ce point de la discussion, d'interroger le Gouvernement sur cet article 4, c'est parce que j'ai entendu M. le ministre de l'industrie nous dire que l'amendement de la commission avait son approbation.

Il est évident que nous ne discutons pas actuellement sur la philosophie du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale mais que le pivot d'intérêt de notre débat de ce soir sera l'amendement présenté par notre commission, ce qui est d'ailleurs normal.

Je voudrais manifester ma perplexité devant la rédaction de cet amendement.

M. le président. Monsieur Schiélé, je m'excuse de vous interrompre, mais je dois vous faire observer — cela a d'ailleurs servi de prologue à vos propos — que nous en sommes encore à la discussion générale.

Il est déjà assez singulier qu'une discussion générale intervienne sur un texte appelé en deuxième lecture. Je vous rappelle en effet qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du

règlement, « à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique ».

Si mon intention est grande de vous laisser vous exprimer maintenant, je vous demanderai cependant de bien vouloir renoncer à la parole car il n'est pas possible de discuter d'un amendement avant qu'il ait été appelé au cours de la discussion des articles. Or celle-ci n'est pas encore entamée.

Ce que je peux faire néanmoins, c'est vous inscrire dès maintenant comme premier orateur à intervenir sur l'amendement de la commission à l'article 4.

Je vous rends donc la parole si vous entendez tenir des propos qui s'insèrent plus particulièrement dans la discussion générale, sinon, notre débat se déroulerait dans le désordre.

M. Pierre Schiélé. Je vais tenter, dans la mesure de mes moyens, de répondre à votre souhait, monsieur le président. Je me permets cependant de constater qu'il est dix-huit heures cinquante-cinq. Or je suis revenu cet après-midi exprès de ma circonscription où j'avais une obligation absolue ce matin après avoir quitté le Sénat seulement hier soir, et je suis obligé de retourner dès ce soir dans ma circonscription.

Si l'article 4 n'était pas examiné avant le dîner...

M. le président. Monsieur Schiélé, il n'est pas question de reporter la discussion de l'article 4 à ce soir après le dîner.

M. Pierre Schiélé. Si vous m'autorisez à prendre la parole sur l'article 4 et si vous m'assurez que sa discussion interviendra avant le dîner, je me range volontiers à votre souhait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi les matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles, ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2 bis.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Pour la clarté du débat, monsieur le président, je demande la réserve de l'article 2 bis et de l'amendement n° 2 jusqu'après la discussion de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Le Gouvernement demande donc la réserve de l'article 2 bis et de l'amendement n° 2 jusqu'après l'article 4.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Le contrôle prévu à l'article 2 a pour objet d'éviter les pertes, vols ou détournements de matières nucléaires. Portant sur les aspects techniques et comptables des opérations énumérées à l'article 2, il doit permettre de connaître en permanence la localisation, l'emploi des dites matières, et de déceler la nature et les quantités de matières éventuellement manquantes. Il porte, en outre, sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de ces matières. » — (*Adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi ou exerce sans autorisation des activités visées à l'article 2 ou fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport desdites matières.

« La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires définies à l'article premier ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués constitue, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, une faute lourde. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, elle peut entraîner immédiatement, sans préavis ni indemnité et sans autre formalité que la communication du dossier, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture des liens conventionnels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par MM. Noé, Rinchet, Janetti, Mistral, Durieux, Barroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« La violation intentionnelle par des personnes physiques intervenant, à quelque titre que ce soit, dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires définies à l'article premier ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, lorsqu'elle est susceptible de remettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, peut, sans préjudice des sanctions pénales applicables, entraîner immédiatement la suspension ou le licenciement des personnels en cause dans le cadre des statuts ou conventions qui leur sont applicables. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 8, présenté par M. Caillavet, qui tend, dans la rédaction proposée pour le troisième alinéa de cet article par l'amendement n° 3, après les mots : « La violation intentionnelle par des personnes physiques », à insérer les mots : « reconnue par l'inspecteur du travail saisi par le directeur de l'établissement, ».

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, a pour objet de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires définies à l'article premier ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, peut entraîner immédiatement :

« — pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité et après qu'ait été communiqués à la personne responsable les faits reprochés et que celle-ci ait présenté ses observations, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables ;

« — pour les personnes morales, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture sans préavis ni indemnité des conventions au titre desquelles ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire de ces conventions. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements.

Le premier, n° 7, présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, à remplacer les mots : « des instructions de l'exploitant ou de ses délégués », par les mots : « des instructions de sécurité ».

Le deuxième, n° 4 rectifié, présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 1 :

« ... au titre desquels ces personnes interviennent. Ces dispositions s'appliquent dans le respect des statuts et conventions existantes ou, à défaut, de la législation du travail ; ... ».

Le troisième, n° 6, présenté par MM. Schiélé et Palmero, a pour objet de compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 par les dispositions suivantes :

« Quoique ayant un caractère immédiatement exécutoire, ces mesures ne font pas obstacle, en ce qui concerne les agents d'Electricité de France, à une procédure d'appel devant les organismes statutaires compétents. A défaut d'avis de ces organismes dans le délai d'un mois, les mesures prises sont définitives ; ... ».

Le troisième amendement, n° 5, présenté par Mlle Rapuzzi, MM. Andrieux, Noé, Rinchet, Janetti, Mistral, Durieux, Barroux, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Quoique ayant un caractère immédiatement exécutoire, ces mesures ne feront pas obstacle, en ce qui concerne les agents « Electricité de France », à une procédure d'appel éventuelle devant les organismes statutaires compétents. »

N'étant saisi d'aucun amendement sur les deux premiers alinéas de l'article, je vais consulter le Sénat sur chacun d'eux.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

La parole est à M. Noé, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Pierre Noé. Au cours de la discussion générale, je crois avoir développé suffisamment mon argumentation pour être bref en cet instant.

L'article 4 a trait au problème majeur de notre débat et je vais rappeler les motifs qui ont conduit le groupe socialiste à déposer cet amendement.

Premièrement, la sanction administrative du retrait de l'agrément d'une entreprise nucléaire — je l'ai déjà dit tout à l'heure — doit être nettement distinguée de la sanction disciplinaire que représente le licenciement d'un agent de cette entreprise.

On doit distinguer ce qui relève des personnes physiques et ce qui relève des personnes morales.

Deuxièmement, la notion de faute intentionnelle d'une personne morale est impropre.

Troisièmement, la définition de « faute lourde » reste du domaine de la jurisprudence.

Quatrièmement, la possibilité pour les dirigeants de l'entreprise de licencier ou de révoquer un agent, « nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions applicables » au personnel concerné déroge au droit commun du licenciement régi par les articles L. 122-4 et suivants du code du travail — c'est un rappel de la loi du 13 juillet 1973.

Cinquièmement, la sanction disciplinaire de licenciement d'un ou de plusieurs salariés d'une entreprise doit être appliquée dans le cadre des statuts ou conventions qui leur sont applicables.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre le sous-amendement n° 8.

M. Henri Caillavet. Me tournant vers M. le ministre, je voudrais lui dire, en cet instant du débat, au moment où je m'explique sur le sous-amendement que j'ai déposé, mon amertume.

Je comprends, monsieur le ministre, les nécessités de la sécurité. Je les comprends d'autant mieux que, délégué à la commission nationale de l'informatique et des libertés, j'ai le sentiment que, dans quelques années, nous allons nous trouver dans une société presque totalement informatisée, que, dès lors, les dangers seront extrêmes au plan des ordinateurs et que, partant, la sécurité reste un élément majeur de la liberté, c'est-à-dire de la démocratie.

Toutefois je ne comprends pas comment un homme de votre qualité a pu introduire, par voie d'amendement en deuxième lecture, un texte qui porte atteinte au droit du travail en

général — peut-être pas au droit de grève, mais au droit du travail — qui porte atteinte tout aussi bien au code du travail qu'au statut des établissements nationalisés.

J'ai eu le sentiment que vous aviez voulu profiter — et je le dis avec infiniment de respect pour la fonction que vous occupez — de la peur que nous avons tous instinctivement du nucléaire pour tenter de faire aboutir un texte qui aurait pu venir en discussion en d'autres circonstances, à l'occasion d'un autre débat.

Quel est l'objet du sous-amendement que j'ai déposé ?

S'il y a une faute intentionnelle, je demande que celle-ci puisse être appréciée par le juge naturel qu'est l'inspecteur du travail. En effet, le supérieur hiérarchique, le directeur ne peut pas sanctionner puisqu'il est à la fois juge et partie ; il peut manquer d'objectivité, de probité, monsieur le ministre. Il peut être victime d'une colère momentanée et, partant, jeter le désordre dans le service.

Or vous et moi, comme le Parlement, j'en suis convaincu, sommes attachés à la sécurité. C'est pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement, qui tend à confier à l'inspecteur du travail le soin de dire si effectivement il y a intention délictuelle de porter atteinte à la sécurité.

Les juristes ont été nombreux à intervenir dans la discussion générale. A mon tour, moi qui ai aussi quelques connaissances de droit, je voudrais dire que nous portons atteinte, comme l'a dit M. Noé, à des principes essentiels du code du travail et à des droits de l'institution nationalisée. Je tenais à attirer l'attention de mes collègues sur ce point.

Dans ces conditions, je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez accepter mon sous-amendement. Il n'est pas de bonne méthode, je le répète, d'être à la fois juge et partie, cela peut « ébrécher » l'esprit démocratique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 8.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout à l'heure, dans mon rapport, c'est volontairement que je n'ai pas évoqué la rédaction de l'article 4. Mais les orateurs qui m'ont succédé ne s'en sont pas privés. Aussi vous demanderai-je de bien vouloir m'excuser si, maintenant, je suis un peu long.

La commission a donc eu à examiner le texte du Gouvernement adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Vous me permettrez, pour que les choses soient bien claires, de vous relire cet amendement, car j'ai l'impression, sinon la certitude, que bien des paroles auraient été évitées si l'on avait eu connaissance de la rédaction adoptée par la commission des affaires économiques voilà huit jours.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est le suivant : « La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires définies à l'article premier ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués constitue, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, une faute lourde. » — je vous demande de bien retenir ce point — « Sans préjudice des sanctions pénales applicables, elle peut entraîner immédiatement, sans préavis ni indemnité et sans autre formalité que la communication du dossier, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture des liens conventionnels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables. »

Lors de l'examen de ce texte, nous avons fait remarquer — notamment notre ancien rapporteur, M. Noé — que plusieurs points nous semblaient rédigés d'une façon anormale.

M. Noé a d'abord soulevé le problème de la faute lourde, sur lequel notre collègue M. Ledermann est tout à l'heure revenu très longuement. Ce problème n'existe plus dans l'amendement de la commission et, sur ce point, nous avons donc rejoint M. Noé.

M. Noé nous a ensuite indiqué que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale confondait les problèmes des personnes physiques et ceux des personnes morales. Là aussi, je le rejoins. Pourquoi ne serait-ce pas, sur certains points, possible ?

Je lui ferai toutefois observer qu'il est un troisième point, capital à mes yeux, qu'il n'a pas abordé : il s'agit, pour les

personnes physiques, non seulement du droit de se faire communiquer le dossier, mais de la possibilité de présenter des observations, donc de se défendre.

C'est à partir de ces trois points essentiels que votre commission des affaires économiques et du Plan a élaboré une nouvelle rédaction.

En fait, nous avons repris, pour le troisième alinéa de l'article 4, la première partie du texte de l'Assemblée nationale à laquelle nous avons ajouté deux alinéas : le premier concerne les personnes physiques, le deuxième les personnes morales.

Je vous donne lecture de ces deux nouveaux alinéas : « — pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité et après qu'aient été communiqués à la personne responsable les faits reprochés et que celle-ci ait présenté ses observations, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables ;

« — pour les personnes morales, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture sans préavis ni indemnité des conventions au titre desquelles ces personnes interviennent, nonobstant toutes dispositions contraires de ces conventions. »

Tel est le texte qui vous est présenté par la commission.

J'avoue que je regrette de ne pas l'avoir présenté plus longuement tout à l'heure dans mon rapport. Cela aurait peut-être évité une discussion générale que j'espérais très courte.

Vous m'avez demandé, monsieur le président, de donner la position de la commission sur l'amendement n° 3 de M. Noé et sur le sous-amendement n° 8 de M. Caillavet.

Je dirai que l'amendement de M. Noé est celui qui a été repoussé par la commission avant qu'elle adopte le texte qu'elle vous soumet. Elle ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

L'amendement de M. Noé indique : « dans le cadre des statuts » ; cela laisse supposer — et je m'en suis expliqué tout à l'heure — que la loi est subordonnée aux statuts. Il me semble que ce doit être le contraire et que les statuts doivent prendre en compte ce que la loi édicte.

Voilà pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

Quant au sous-amendement de notre collègue M. Caillavet, la commission n'en a pas eu connaissance. Elle n'en a donc pas délibéré et je ne peux vous donner son avis.

Je ferai toutefois remarquer à M. Caillavet que, dans cette affaire, on risque d'avoir à prendre des positions rapides. La procédure qu'il propose me semble mal adaptée. Avez-vous eu à vous « frotter », mon cher collègue, aux lenteurs de la procédure de l'inspection du travail ? Moi, oui !

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour défendre les sous-amendements n° 7 et 4 rectifié.

M. Raymond Dumont. L'expression « des instructions de l'exploitant ou de ses délégués » nous paraît bien vague. Il peut s'agir d'instructions qui ne concernent en rien la sécurité. De plus, cette expression peut recouvrir, bien sûr, des instructions écrites, mais aussi des instructions orales. Dès lors, qui prouvera qu'elles ont été données ? On peut très bien imaginer qu'un délégué de l'exploitant, après avoir donné une instruction orale qui se sera révélée fautive ou dangereuse, tente de se décharger sur l'exécutant, prétendant qu'il a donné une autre instruction. Et là, je ne parle pas des erreurs humaines de transmission ou d'interprétation, toujours possibles lorsqu'il s'agit d'instructions orales.

Sont donc visées dans notre sous-amendement les instructions de sécurité qui, elles, sont bien définies à l'avance, écrites, précises et qui ne peuvent donner lieu à contestation.

Qu'on ne dise pas qu'une telle disposition gênerait. Il est bien connu qu'on n'improvise pas des instructions en matière de sûreté nucléaire. Adopter ce texte, c'est, pensons-nous, éliminer toute source d'abus et de contestation. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement n° 7.

Le sous-amendement n° 4 rectifié concerne le fond du débat. Permettez-moi donc de le situer dans son contexte.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, parlant de la grève d'aujourd'hui, qu'elle provoquait une gêne — certes ! — et qu'elle avait des conséquences sur l'activité économique du pays. C'est exact, mais que serait une grève qui n'aurait aucune conséquence ? Ce serait un non-sens. Vous ne trouveriez pas un seul travailleur pour la faire, car les travailleurs sont gens de bons sens !

Je voudrais maintenant souligner un point à l'intention notamment de quelques-uns de mes collègues qui sont intervenus tout à l'heure : la grève n'est jamais une partie de plaisir pour les travailleurs. Ceux qui prétendent le contraire sont ceux qui ne se sont jamais trouvés dans cette situation. La grève n'est que le moyen ultime, lorsque tous les autres ont été épuisés, de se faire entendre. Ce sont les travailleurs qui, les premiers, en supportent les conséquences, notamment financières. Or, ils ont déjà beaucoup de mal à « boucler » les fins de mois.

Vous ne pouvez pas nier, monsieur le ministre, l'esprit de responsabilité des syndicats. Vous savez bien que le plan Croix-Rouge est toujours assuré.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Dumont. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je vous prie de m'excuser d'intervenir à ce stade du débat, mais je voudrais dire à M. Dumont qu'aujourd'hui, le plan Croix-Rouge n'a pas été assuré. Un communiqué du ministre de la santé a, d'ailleurs, cité les cas où il ne l'a pas été.

M. le président. Monsieur Dumont, veuillez poursuivre.

M. Raymond Dumont. Je vous ferai remarquer, monsieur le ministre, qu'il y a quelques jours, lorsque les forces de répression ont encerclé la station C.G.T. Radio-Quinquin à Aubry dans le Nord, elles n'ont pas hésité à couper le courant, sans prendre en considération le fait que, dans la commune voisine de Raimbeaucourt, se trouve une clinique. Des gens ont ainsi été en danger pendant plusieurs heures !

Vous devriez quand même, monsieur le ministre, réfléchir au fait que le mouvement fait l'unanimité. Vous avez réussi — si je puis m'exprimer ainsi — un petit tour de force, celui de réaliser l'unité des syndicats contre vous, contre votre texte. Or, en ce moment, ce n'est pas tellement facile, vous ne l'ignorez pas !

Vous savez que je n'ai pas l'habitude de me livrer à des outrances, mais j'estime que c'est le Gouvernement qui porte l'entière responsabilité du mouvement d'aujourd'hui et de ses conséquences.

C'est lui qui a pris l'initiative de déposer un amendement, qu'il a fait adopter par sa majorité à l'Assemblée nationale, qui constitue aujourd'hui le troisième alinéa de l'article 4 qui nous est soumis.

Le Gouvernement aurait très bien pu engager un dialogue avec les organisations syndicales, au moment où l'on parle à tort et à travers de participation et de concertation. Je ne reviendrai pas sur les propos qu'a tenus tout à l'heure le premier rapporteur, notre collègue M. Noé, qui a montré que, pour le moins, les services du ministère n'avaient pas montré beaucoup d'empressement à engager le dialogue avec lui et avec la commission des affaires économiques du Sénat !

Vous dites qu'il faut garantir la sécurité, mais lorsque nous avons examiné ce texte en première lecture, le 23 avril dernier, vous n'avez pas jugé utile d'insérer dans le texte que vous nous avez proposé de telles dispositions. Certains des incidents auxquels vous avez fait allusion, paraît-il, ce matin au cours de votre intervention à la radio — je n'ai pas pu vous écouter, j'étais dans le train — remontent au mois d'octobre dernier. S'ils vous inquiétaient, vous auriez pu déposer cet amendement lors de la première lecture. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*)

Certes, vous nous avez parlé tout à l'heure d'incidents survenus à la fin du mois d'avril. Vous avez dit également que le Gouvernement pensait depuis longtemps déjà à cette disposition. Vous ne m'empêchez pas de penser, monsieur le ministre, qu'il existe un lien entre votre initiative et la campagne du C.N.P.F., relayée malheureusement par les petites et moyennes entreprises, contre le droit de grève dans les services publics et, tout particulièrement, à l'E.D.F.

Vous vous êtes donné beaucoup de mal, vous avez déployé toute votre force de persuasion pour nous convaincre que ce texte ne concernait nullement le droit de grève.

Malheureusement, notre collègue M. Bourguin, qui est membre de votre majorité, a « vendu la mèche » et, si je puis dire, vous a soutenu comme la corde soutient le pendu ! Il a bien

révélé ce qui se cachait derrière ce projet, c'est-à-dire la remise en cause du droit de grève, dans les services publics pour commencer.

Vous affirmez que vous voulez assurer la sécurité. Mais personne n'est indifférent à ce problème, les travailleurs des industries électriques et des centrales nucléaires encore moins que d'autres puisque c'est leur sécurité, leur santé et leur vie qui sont en cause.

En outre, vous savez que les syndicats ont toujours été très attentifs à ces problèmes de sécurité. N'ont-ils pas été les premiers à alerter le Gouvernement lorsque des fissures se sont produites dans des réacteurs ?

Vous connaissez la position du groupe communiste. Il se prononce pour l'énergie nucléaire, mais à condition que la sécurité soit garantie.

Voulez-vous parler de la sécurité de l'approvisionnement du pays en électricité ?

M. Pierre Schiélé. Quand allons-nous en arriver à la discussion de mon sous-amendement, monsieur le président ?

M. Raymond Dumont. Permettez-moi de poursuivre mon exposé. J'ai droit à un temps de parole de dix minutes et je ne l'ai pas épuisé !

M. le président. Monsieur Schiélé, laissez parler M. Dumont qui, effectivement, n'a pas épuisé le temps de parole qui lui est imparti.

M. Raymond Dumont. Je vous remercie, monsieur le président.

La grande panne nationale du 19 décembre 1978 n'a pas été le résultat d'un mouvement revendicatif, mais celui de la politique du pouvoir. Je rappellerai à cet égard qu'un an auparavant, l'organisation la plus représentative des travailleurs d'Electricité et Gaz de France avait déclenché un mouvement pour attirer l'attention du public sur le danger de coupures.

Le statut actuel — mon collègue, M. Lederman, l'a montré tout à l'heure — suffit très bien à empêcher les actes qui nuiraient à la sécurité dans les installations nucléaires. En cas d'actes de malveillance, par exemple, le statut des personnels d'E.D.F.-G.D.F. prévoit que les sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension sans traitement, sur décision du directeur.

Vous disposez donc de moyens efficaces. Ils le sont tellement, d'ailleurs, qu'une instruction de la direction d'E.D.F., commentant les dispositions du décret du 4 mai 1950 donnant, précisément, aux directeurs le droit de suspendre sans traitement un travailleur, stipulait qu'il ne fallait pas abuser de cette disposition...

M. le président. Ce dont il ne faut pas abuser maintenant, monsieur Dumont, c'est de la parole : il ne vous reste qu'une demi-minute.

M. Raymond Dumont. Je conclus, monsieur le président.

Vous avez choisi une autre voie, monsieur le ministre, celle de la révocation pure et simple, sans autre formalité, sans même que le dossier ne soit communiqué à l'intéressé. Ainsi, vous ne donnez pas au travailleur menacé de sanction le droit de se défendre et de faire valoir ses droits ; ce qui est contraire à notre législation. L'arbitraire le plus absolu règne.

Bien entendu, la commission des affaires économiques a déposé un amendement, mais il ne précise ni qui appréciera si la violation est intentionnelle, ni qui jugera si l'acte commis est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire, ce qui, de toute évidence, ouvre la voie à d'innombrables contestations.

Fait plus grave, cet amendement dispose que les sanctions pourront être prises nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui sont applicables au personnel.

Par cette disposition, le texte qui nous est proposé, qu'il résulte de l'amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale ou de celui de la commission des affaires économiques du Sénat, prive les salariés de toute garantie. C'est pourquoi nous avons déposé le sous-amendement n° 4 rectifié qui précise que les dispositions s'appliquent dans le respect des statuts et conventions existants ou, à défaut, de la législation du travail.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre le sous-amendement n° 6. Il dispose, comme M. Dumont, de dix minutes.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, compte tenu de l'heure, je n'userai pas entièrement de la libéralité dont vous me gratifiez en cet instant.

M. le président. C'est le règlement !

M. Pierre Schiélé. Je voudrais, pour ma part, essayer de comprendre certaines dispositions qui figurent dans l'amendement n° 1 de la commission, car elles m'apparaissent susceptibles de confusion, en tout cas de contradiction.

En effet, résumant en une phrase plus simple cet amendement, je dirai que la violation intentionnelle peut entraîner immédiatement, sans préavis, la suspension ou la rupture de contrat après la communication des faits reprochés et la réponse de la personne incriminée. Je ne crois pas, monsieur le rapporteur, avoir trahi votre pensée.

Lorsqu'il y a violation intentionnelle, il faut obligatoirement démontrer cette intention et, par conséquent, en apporter la preuve. Indiscutablement — c'est la logique de votre texte — du moment que l'on reproche des faits à quelqu'un, il faut les lui signifier et lui permettre de se défendre.

Cela revient donc pratiquement à ouvrir une procédure préalable à toute suspension ou rupture des liens contractuels ou statutaires. Or, je comprends mal comment on peut suspendre quelqu'un sur-le-champ en lui laissant cependant le temps nécessaire pour connaître son dossier et répondre.

L'objet de mon sous-amendement est d'essayer de trouver une logique dans ce processus qui me paraît intéressant dans la mesure où il réserve les droits de la défense et permet à l'intéressé de répondre aux faits qui lui sont reprochés.

Personne ne pourra interdire à la personne incriminée de demander l'assistance d'un avocat, de ses délégués syndicaux ou de ses représentants en commission paritaire. J'estime donc que le délai pour le déroulement de cette première procédure doit être statutairement d'un mois, ce qui permettrait à l'intéressé, l'autorité ayant pris la mesure qui lui paraît nécessaire, de présenter sa défense.

Tel est le sens de mon sous-amendement qui, je le reconnais, semble soumettre quelque peu la loi au statut, ce qui n'est pas convenable. Cependant, il aurait le mérite de clarifier ce point, à mes yeux capital. De nombreux intervenants l'ont évoqué au point qu'il est inutile que j'insiste davantage.

J'aimerais savoir, monsieur le rapporteur, si la contradiction apparente que j'ai cru relever dans votre texte entre le fait de procéder immédiatement à une suspension, mais de la conditionner à la communication des faits reprochés à l'intéressé, existe ou non.

M. le ministre ayant bien voulu faire savoir que le texte de la commission recevait son accord, je souhaiterais également connaître son point de vue à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 7, 4 rectifié et 6.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 7 de M. Dumont a été examiné par la commission mais j'ai l'impression — à moins que ma mémoire ne me fasse défaut — que le texte que M. Dumont nous avait présenté oralement en fin de séance n'était pas tout à fait le même que celui que nous avons sous les yeux. M. Dumont avait proposé, me semble-t-il, de remplacer les mots « des instructions de l'exploitant ou de ses délégués » non pas par les mots « des instructions de sécurité », mais par les mots : « des instructions de sécurité de l'exploitant ou de ses délégués ». Me suis-je trompé, monsieur Dumont ?

M. Raymond Dumont. Peut-être me suis-je mal exprimé en commission, monsieur le rapporteur, mais c'est le texte imprimé qui fait foi.

M. le président. En tout état de cause, le Sénat ne peut délibérer que sur les amendements qui sont parvenus par écrit à la présidence. Or je n'en ai pas d'autre que le n° 7 que vous avez vous-même sous les yeux.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je voulais simplement faire remarquer, monsieur le président, que la commission n'avait pas délibéré sur le texte même de cet amendement.

Pour ce qui est de son esprit, elle a émis un avis défavorable puisque, dans l'amendement de la commission, il est bien fait référence aux consignes de sécurité. En toute hypothèse, l'amendement de M. Dumont me paraît donc superflu.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 4 rectifié, il reprend, en fait, les termes de l'amendement exposé tout à l'heure par M. Noé, c'est-à-dire : « dans le cadre des statuts ». Pour les raisons que j'ai indiquées précédemment, la commission y est défavorable.

Quant au sous-amendement n° 6 de M. Schiélé, j'ai déjà fait remarquer — et il a bien voulu le reprendre — que sa rédaction comportait un inconvénient dans la mesure où elle faisait référence à une seule catégorie de personnels travaillant dans les installations en cause, alors qu'il en existe d'autres, comme je l'ai dit dans mon rapport. Il serait regrettable, me semble-t-il, de distinguer deux catégories de personnels sur les installations : celles d'E. D. F. d'une part ; les autres, d'autre part.

M. Schiélé m'a posé une question sur l'expression : « immédiatement exécutoire ». Qu'il me permette de lui faire remarquer que ces termes figurent dans son texte, et non dans celui de la commission.

Quoi qu'il en soit, la commission a donné un avis défavorable au sous-amendement de M. Schiélé.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le ministre a dit tout à l'heure, à l'occasion de l'intervention de mon ami M. Dumont, qu'aujourd'hui l'alimentation en électricité du plan Croix-Rouge n'avait pas été assurée.

Je dois apporter les rectifications suivantes. Il y a eu, en production, 40 p. 100 d'électricité en moins aujourd'hui. C'est ce que les organisations syndicales et les travailleurs avaient décidé et c'est ce qu'ils ont fait. Ils ont donc volontairement laissé 60 p. 100 de la production pour permettre d'alimenter tout le réseau Croix-Rouge.

C'est la direction générale d'Electricité de France qui, pour permettre à un certain nombre d'industriels d'utiliser le courant qui ne leur était pas destiné, a détourné l'électricité qui était prévue pour l'alimentation du plan Croix-Rouge. (*Murmures.*)

M. André Giraud, ministre de l'industrie. C'est un comble !

M. Charles Lederman. Je tenais à apporter cette rectification. Après avoir entendu le ministre, j'ai voulu m'informer et telles sont les indications qui m'ont été données.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, c'est un comble d'entendre dire que c'est la direction d'E. D. F. qui a coupé l'électricité !

M. Charles Lederman. J'admets que ce soit un comble !

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. J'ai dit, tout à l'heure, que le texte de la commission était contradictoire ; je le maintiens. En effet, le texte dit clairement que la violation intentionnelle des lois et règlements « peut entraîner immédiatement » — ce n'est pas dans le texte de mon sous-amendement, mais dans le texte de la commission — pour les personnes physiques, sans préavis ni indemnité, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires.

Pourtant, en dépit de cette « immédiateté », il faudra tout de même qu'aient été communiqués à la personne responsable les faits qui lui sont reprochés et qu'elle ait elle-même eu, à son tour, le temps d'y répondre. Voilà qui n'est pas très « immédiat » !

Je rappelle que mon sous-amendement tend, par souci d'équité, à maintenir tous les droits qui procèdent de l'autorité normale des responsables en la matière, ainsi que tous les droits de celui qui, étant incriminé, est parfaitement fondé à se défendre.

C'est la raison pour laquelle mon amendement prévoit, quoique la suspension ait un caractère immédiat, qu'il appartient aux uns et aux autres, avant d'aller au-delà de la suspension qui dure un mois, de faire diligence afin que le jeu normal paritaire et contractuel soit respecté.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, je voudrais préciser dès maintenant que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, et qu'il l'accepte avec l'interprétation qu'en donne M. Schiélé, ce qui, peut-être, pourrait être de nature à lui donner satisfaction.

En effet, le terme « immédiatement » est ensuite précisé. Il a simplement pour objet d'éviter des manœuvres dilatoires, dont je donnerai tout à l'heure des exemples.

La grande qualité de l'amendement n° 1 de M. Ceccaldi-Pavard, c'est justement d'avoir précisé qu'il fallait prendre le temps, d'abord, de communiquer le dossier, puis, de laisser à l'intéressé la possibilité de présenter sa défense.

Je voudrais également dire à M. Schiélé, pour lui donner entière satisfaction, que je suis prêt, pour ma part, à accepter, une fois que la loi sera adoptée par le Parlement — car il ne faut pas, comme le disait M. Ceccaldi-Pavard, inverser les facteurs : il y a d'abord la loi, puis le domaine réglementaire — l'ouverture d'une concertation, entre les directions générales des établissements concernés et les organisations représentatives des personnels concernés, sur les modalités pratiques d'application de ce texte.

Le « code de bonne conduite », en quelque sorte, qui sera ainsi établi devra naturellement respecter la loi, toute la loi, rien que la loi. Il est clair que toute disposition contraire au texte ou le vidant de son contenu ne pourrait être acceptée.

A l'inverse, il ne paraît ni utile ni opportun de compléter ou d'amender la loi par des dispositions que la rédaction de base n'interdit pas, certes, mais qui résulteront de cette concertation ultérieure. Des formules diverses pourront d'ailleurs être trouvées selon les établissements concernés.

En outre, autant il paraît préférable que les dispositions soient prises sans qu'il y ait de manœuvres dilatoires — pour les raisons que j'avais exposées tout à l'heure — autant, en ce qui concerne le recours qui est toujours possible, il peut y avoir intérêt à maintenir un certain délai. Dès lors, le délai limitatif prévu dans votre texte, avec le souci louable d'éviter des manœuvres dilatoires, pourrait précisément se retourner contre la défense des intéressés. Je reviendrai peut-être sur ce point tout à l'heure.

Je tenais, monsieur le président, à ce que M. Schiélé reçoive ces explications dès maintenant car, si elles l'ont satisfait, peut-être pourra-t-il retirer son sous-amendement, même s'il est obligé de partir avant la fin de notre débat.

M. le président. La parole est à M. Noé, pour défendre son amendement de repli n° 5.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, comme vous l'avez dit fort justement, il s'agit d'un amendement de repli pour le cas où l'amendement n° 3 ne serait pas adopté.

En effet, dans le cas de figure invoqué, c'est-à-dire si nous ne pouvions pas protéger les statuts et les conventions comme nous l'entendons, nous souhaitons maintenir la protection instituée par la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et le décret d'application du 22 juin 1946 portant promulgation du statut national d'E.D.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Avant de donner l'avis de la commission, je souhaiterais obtenir une précision de la part de M. Noé car cet amendement, tel qu'il est rédigé, suppose que M. Noé et ses amis acceptent le texte de l'Assemblée nationale contre lequel les députés socialistes ont voté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. Noé vous a expliqué qu'il s'agissait d'un amendement de repli.

La présidence dresse pour l'instant l'inventaire des avis de la commission et du Gouvernement sur tous les amendements, y compris les amendements de repli puisqu'ils font l'objet d'une discussion commune, mais il va de soi qu'ensuite elle les mettra aux voix successivement.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, je vous entends bien, mais je souhaiterais que M. Noé m'apporte une précision.

En effet, la première phrase de son amendement : « Compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante » signifie : « compléter l'article transmis par l'Assemblée nationale par la phrase suivante », et non pas « compléter l'amendement de la commission ».

J'imagine qu'il s'agit d'une erreur de rédaction, mais je tenais à le signaler au Sénat car, dans le cas où cet amendement serait adopté et tous les autres refusés, cela signifierait que

le texte de l'Assemblée nationale serait adopté modifié par cet amendement, alors que celle-ci aurait reçu un avis défavorable de la commission.

M. le président. Je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous vous attachiez davantage au fond et moins à la forme.

En effet, dans l'hypothèse où le premier amendement de M. Noé, l'amendement n° 3, ne serait pas adopté par le Sénat, M. Noé souhaiterait peut-être transformer son amendement n° 5 en sous-amendement à l'amendement n° 1 de la commission, à moins qu'il ne préfère le laisser en l'état, escomptant que l'amendement n° 1 ne sera peut-être point adopté par le Sénat. C'est son droit.

Pour sa part, la présidence ne peut que demander l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 tel qu'il est rédigé et non point tel qu'il pourrait l'être.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, la commission ne peut que repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez, je vous en prie, donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 8 qui s'y rapporte, sur l'amendement n° 1 assorti des sous-amendements n° 7, 4 rectifié et 6 — dans la mesure où ce dernier sera maintenu — ainsi que sur l'amendement n° 5.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, je voudrais que nous délibérions dans la sérénité qui convient à cette assemblée et qui a été soulignée comme une de ses qualités par les différents orateurs.

Il se trouve que la discussion de ce texte qui concerne la sécurité nucléaire a été mêlée à une discussion sur les limites du droit de grève, qui évidemment prend un tour très particulier aujourd'hui.

Or, nous discutons de sécurité nucléaire. Ayant été moi-même à la tête d'une équipe de techniciens du nucléaire, j'ai pu apprécier personnellement l'intérêt que tous les personnels portaient à ces dispositions de sécurité. Je suis convaincu qu'un même souci habite les personnels d'E. D. F. dans leur quasi-totalité et qu'il en est de même des personnels des autres entreprises concernés, qui sont — je le répète — nombreuses. Nous commettrions une grave erreur en considérant que c'est justement une incertitude sur ce point qui est à la base du texte gouvernemental.

M. Lederman a dit tout à l'heure : « Il n'y a qu'un cas ». D'abord, il n'y a pas qu'un cas, même s'il y a eu un Three Mile Island. Ensuite, il est de la responsabilité du Gouvernement comme du Parlement, je pense, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute situation qui pourrait éventuellement être grave.

Que s'est-il passé ? J'ai eu personnellement, en tant que responsable d'un organisme nucléaire, à faire face dans une usine de fabrication de plutonium à des opérations d'envahissement de salles de contrôle, où, visiblement, une partie des personnels, qui probablement n'avaient pas conservé la totalité de leur sang-froid, n'avaient pas le comportement qui convient dans la salle de contrôle d'une telle usine et s'adressaient au chef opérateur dans des termes qui pouvaient éventuellement lui faire perdre aussi son sang-froid.

S'agissant d'Electricité de France, vous avez dit, monsieur Lederman, qu'il s'était produit un incident et M. Dumont a ajouté : « Voilà des mois que cet incident s'est produit ; si le Gouvernement n'a pas déposé son texte, c'est donc qu'il avait une idée derrière la tête. »

Eh bien, non ! Il n'y a pas eu qu'un cas. Il y en a eu un premier le 19 octobre 1979 : arrêt d'urgence intempestif. Il y en a eu un deuxième : refus d'arrêt en fin de combustible et refus de mise en arrêt le 25 et 30 avril. Il y en a eu un troisième, à Saint-Laurent : refus de la manœuvre de mise à l'arrêt le 9 mai. M. Ciccolini comprendra, je pense, pourquoi j'ai dit, honnêtement, que le problème n'était pas nouveau. Effectivement, il avait attiré l'attention du Gouvernement et mon attention personnelle depuis un certain temps. L'incident qui s'est produit à Three Mile Island — le Parlement en conviendra — prête aussi à réflexion.

Il ne vous apparaîtra donc pas surprenant que, ayant constaté les 25 et 30 avril une nouvelle et grave manifestation de cet ordre et le 9 mai une plus caractérisée encore, le Gouvernement, au moment même où il présentait un texte au Parlement sur la protection et la sûreté nucléaire, ait pensé que ce texte comportait effectivement une lacune qu'il fallait combler sans tarder. Nous ne serions pas, me semble-t-il, dignes des responsabilités que nous exerçons si nous n'avions pas pris cette disposition.

Il ne s'agit pas de suspecter le sens de la responsabilité que, d'une manière générale, peuvent posséder ces personnels, mais il est des situations où, dans une agitation anormale pour les lieux dans lesquels elle se produit — Three Mile Island en a prouvé la gravité — on peut prendre des décisions qui ne sont pas celles que voulaient prendre leurs auteurs.

Pour assurer la sécurité des installations nucléaires, il paraît indispensable que celle-ci soit sous le contrôle des ingénieurs responsables des installations et non sous celui des délégués syndicaux, dont je ne pense pas que la formation qu'ils ont reçue soit nécessairement de nature à leur donner une supériorité dans l'appréciation de ce genre de dispositions.

N'oublions pas que, si la panne du 19 décembre 1978 avait, certes, de nombreuses causes, figurait parmi celles-ci le fait que les barrages avaient été abaissés par des mesures de grève quelques semaines auparavant.

Le hasard fait qu'aujourd'hui même j'ai une grave nouvelle à vous apporter. J'ai appris — j'espère que cette initiative ne sera pas poursuivie — que des mineurs en grève au fond d'un puits de mine s'approprient à démolir un mur qui est susceptible de libérer du grisou. J'ai été amené à écrire aujourd'hui même à l'organisation syndicale responsable pour lui demander d'intervenir, en même temps naturellement que je demandais l'intervention des autorités.

Que penser des violations intentionnelles ? a-t-on interrogé. Il existe certainement des cas — ceux que je viens de citer illustrent mon propos — où la violation intentionnelle peut être établie d'une manière indiscutable. La notion d'ordre écrit, éventuellement répertorié, éventuellement avec des appels en témoignage, peut faciliter l'établissement de ladite violation intentionnelle. Il appartiendra aux tribunaux, le cas échéant, de porter le jugement nécessaire en cas de contestation.

Dans ce cas, le délai pose un problème essentiel. Que s'est-il passé dans le cas le plus significatif du point de vue du délai, celui du Bugey ? L'incident s'est produit le 19 octobre. La suspension a été prononcée immédiatement. La procédure s'est ouverte, mais aucune sanction n'a pu être prise jusqu'à présent, étant donné que la suspension a dû prendre fin au bout d'un mois, ce qui est naturel, et que les éventuels coupables ont repris normalement leurs activités en attendant je ne sais quelle procédure.

Vous comprendrez donc les raisons pour lesquelles il a paru nécessaire au Gouvernement de proposer au Parlement un texte qui fixe le principe selon lequel la violation intentionnelle des règles de sécurité est une opération qui, normalement, ne peut pas être acceptée et qui doit être sanctionnée sans délai.

Je dois d'ailleurs rendre hommage à M. Ceccaldi-Pavard qui, dûment informé des préoccupations des uns et des autres, a su trouver dans ce texte la voie étroite existant entre le respect des préoccupations que je viens d'exposer et le respect de la défense des droits des agents.

En effet, la communication des dossiers était prévue dans le texte et elle l'est toujours. Elle permet justement aux éventuels coupables de savoir de façon précise et écrite ce qui leur est reproché. Le texte a prévu les droits de la défense. Il est donc possible aux éventuels coupables de venir expliquer pour quelles raisons ils ne sont pas d'accord et, en l'occurrence, de se faire assister.

Le nouveau texte qui vous est proposé par la commission depuis une semaine et que le Gouvernement a accepté dès qu'il en a connu l'existence, respecte un certain nombre de principes qui n'étaient pas aussi clairement exprimés dans le texte initial, bien qu'ils correspondissent aux préoccupations du Gouvernement, comme je l'avais d'ailleurs énoncé à la tribune de l'Assemblée nationale.

Je souhaiterais que M. Noé lui-même, puisqu'il semble avoir décelé dans ce texte quelques ressemblances avec ses propres idées, en reconnaisse effectivement les qualités. J'ai dit tout à l'heure que je ne voyais pas d'objection, au contraire, à ce que la concertation s'établisse au sein des entreprises pour que, bien entendu, dans le respect de la loi et sans la vider de son contenu par des procédures qui ne lui seraient pas fidèles, on envisage la meilleure façon de mettre en œuvre ce texte.

Dans ces conditions, nous devrions tenir compte des préoccupations qui ont été exprimées par cette assemblée sur le sujet lui-même. Nous ferions beaucoup mieux, dans ce débat, de laisser de côté ce qui, malheureusement, y a été apporté à tort, à mon avis, par certains des personnels concernés ; je dis bien « certains », car beaucoup d'autres n'ont pas réagi. En effet, il est tout à fait inacceptable que l'on puisse éventuellement considérer que le droit de grève pourrait aller jusqu'au non-respect de la sécurité des personnes et des biens. Telle n'est certaine-

ment pas l'idée des personnels concernés ; ce n'est pas l'idée du Gouvernement et ce n'est certainement l'idée d'aucun Français. A mon avis, on ne sert pas la cause de la défense du droit de grève à la porter sur ce terrain.

Je vais maintenant donner rapidement l'avis du Gouvernement sur les amendements qui ont été présentés.

D'abord, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 3. En effet, il n'est pas opérationnel. Imaginons que les statuts ou conventions qui sont applicables ne prévoient pas la suspension ou le licenciement. Je me demande comment nous ferions. La commission, a d'ailleurs fort justement donné un avis défavorable à cet amendement.

S'agissant du sous-amendement n° 8 de M. Caillavet, le Gouvernement ne l'accepte pas, mais pas pour la même raison. Il ne l'accepte pas parce que, le mécanisme qui est institué par l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard, joint à la procédure de recours qui est prévue dans la législation, permet précisément, au moment de la procédure de recours, d'invoquer tous avis d'experts techniques qu'il serait nécessaire d'invoquer au moment de la procédure de recours.

Par conséquent, je crois que ces dispositions ne répondent pas tout à fait, si j'ai bien compris, à la préoccupation qu'exprimait M. Caillavet. En outre, elles rendraient le fonctionnement du système très difficile, pour la raison indiquée par M. Ceccaldi-Pavard. En effet, s'il y a éventuellement refus d'observation d'instructions, il faudrait à ce moment-là demander à l'inspecteur du travail, qui n'est pas forcément un expert de sécurité nucléaire, ce qu'il en pense avant d'intervenir. Donc, je crois que cette procédure, dont je comprends l'objectif, n'a pas sa place en cet endroit. Elle est en réalité retenue dans les mécanismes de recours prévus par ailleurs.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ? Je voudrais vous demander une précision sur vos derniers propos.

M. le président. Monsieur le ministre, êtes-vous d'accord pour que M. Lederman vous interrompe ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Que la lumière soit faite. (Rires.) Je ne vais pas refuser la parole à M. Lederman.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Charles Lederman. Puisque vous me prenez pour le Bon Dieu, ou un de ses saints, je vais essayer de faire la lumière.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Vous n'avez pas d'influence sur l'électricité ?

M. Charles Lederman. J'ai peut-être une certaine influence. Monsieur le ministre, vous venez de dire que l'amendement de M. Caillavet ne peut pas trouver sa place ici parce que, dites-vous, à l'occasion — si j'ai bien compris — des observations qui seraient présentées par celui à qui reproche est fait, un expert technique pourrait être nommé. C'est bien cela que vous avez dit ?

Alors, je voulais obtenir cette précision et vous constaterez que mon interruption, au moins en ce qui me concerne, avait son intérêt.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Il faut distinguer deux stades dans l'opération.

Le premier est celui de la prise de décision et ce stade est parfaitement décrit dans l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard. Il permet d'ailleurs aux intéressés de faire valoir leurs raisons et leurs objections dans des délais qui ne soient pas dilatoires.

Savez-vous ce qui s'est passé au Bugey ? Trois personnes ont reconnu effectivement avoir participé à l'incident. Elles ont demandé que cent vingt témoins soient cités. Compte tenu d'un certain nombre de problèmes de procédure liés aux compositions des commissions paritaires, nous n'avons toujours pas de prise de position.

Ce n'est donc pas à ce stade que la protection souhaitée par M. Caillavet peut intervenir. Elle jouerait dans le cas où l'on rechercherait une erreur ou un abus. A ce moment-là, il existe des procédures auxquelles nous n'avons, ici, rien à ajouter.

De même le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 7 de M. Dumont. L'exploitant est responsable juridiquement et, en particulier, pénalement de la sécurité de son installation. Il est donc nécessaire de savoir de qui émanent les instructions qui sont visées. En outre, la sécurité est déjà couverte par la rédaction du texte de la commission. Par conséquent, cet amendement est inutile et pourrait introduire un trouble.

Le Gouvernement n'accepte pas davantage l'amendement n° 4 rectifié de M. Dumont, pour les mêmes raisons que celles que j'ai invoquées à propos de l'amendement n° 3.

En ce qui concerne l'amendement de MM. Schiélé et Palmero, je crois avoir indiqué ce qu'il en est. Le texte de la commission et le complément que j'ai apporté devraient donner satisfaction aux préoccupations exprimées par M. Schiélé. Je ne sais pas si celui-ci a retiré ou non son amendement, mais s'il ne l'a pas fait, le Gouvernement sera obligé de s'y opposer pour la raison qu'en voulant combiner les deux opérations, c'est-à-dire la rapidité nécessaire à la prise de décision et le délai très normal nécessaire à la procédure de recours, il aboutit éventuellement à rendre la procédure de décision trop longue et à abrégé abusivement la procédure de recours.

Enfin, l'amendement n° 5, tout comme d'ailleurs l'amendement de M. Schiélé, ferait des agents d'Electricité de France une catégorie privilégiée de Français qui ne seraient donc pas égaux aux autres devant la loi. Or un de nos grands principes veut, mesdames, messieurs les sénateurs, que les Français soient égaux devant la loi. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter cet amendement.

Telle est, monsieur le président, la position du Gouvernement sur ces différents textes.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir répondu avec une bonne foi évidente à la demande d'explication que je m'étais permis de vous adresser. Je connais votre loyauté.

Actuellement, nous en sommes tous d'accord, il s'agit d'un problème de conscience qui concerne la sécurité à laquelle nous sommes attachés et à laquelle d'ailleurs, les personnels aussi sont très attachés. Vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, et vous êtes bien placé pour le faire puisque vous avez eu l'honneur de servir dans ce grand secteur de l'économie nationale.

Il s'agit essentiellement d'une discussion dans le contexte du nucléaire, j'en conviens aisément et je n'emprunterai pas d'autre chemin que celui du droit.

Actuellement, le reproche que je vous fais, monsieur le ministre, c'est d'avoir introduit une notion nouvelle: la violation intentionnelle.

Dans le cadre du statut, des règles de discipline existent et, c'est vrai, lorsque le directeur reconnaît qu'une faute grave a été commise, dès lors, il peut sanctionner l'agent dans les conditions prévues à l'article 6. Cela ne présente pas de difficulté. C'est clair dans notre esprit.

Mais nous sommes dans le cadre d'une activité salariée et dans l'hypothèse d'une faute grave. Or, toutes les fautes graves ne sont pas intentionnelles et il est des fautes intentionnelles qui ne sont pas nécessairement graves.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous dis que lorsque vous introduisez la notion d'intention, vous donnez une autre dimension à l'ensemble de ce débat; à ce moment-là, apparaît la faute, la notion délictuelle.

Je persiste à vous dire, parce que je connais l'ampleur de la liberté, que vous ne pouvez pas permettre à celui qui va décider de sanctionner, d'apprécier s'il y a intention coupable. C'est la raison pour laquelle j'avais imaginé — je connais toutes les difficultés de cette construction juridique bien modeste que vous n'acceptez pas — l'intervention de l'inspection du travail. Celui-ci est indépendant. Il n'aura pas à connaître de la sécurité. Ce n'est pas lui qui décidera s'il y a eu faute, atteinte à la sécurité. Non, mais il pourra peut-être empêcher qu'en présence d'une décision dont il est le responsable, le directeur qui suspendra l'agent puisse le pénaliser en lui supprimant encore son indemnité. Tel est le danger.

Vous allez frapper une personne pendant plusieurs semaines, peut-être plusieurs mois parce que, vous le savez, la commission nationale a toute les peines du monde à se réunir et ne se réunit pas. Telles sont, dans ces conditions, les immenses difficultés que vous rencontrerez.

Jusqu'au moment où il sera statué au plan pénal par le juge, que vous aurez nécessairement saisi, puisqu'il y aura aggravation d'une situation particulière, cet agent que vous ne pouvez pas soupçonner, que vous n'avez pas le droit de soupçonner — tel est le problème, c'est un problème moral — doit garder le droit de percevoir son indemnité. Vous le frappez dans l'exécution de sa tâche et, une fois encore, au plan de son patrimoine.

Une telle mesure n'est pas équitable, je vous le dis en toute sincérité; elle ne me paraît pas acceptable. Dans ces conditions, je dois vous déclarer que si, sur des amendements aussi simples, le Gouvernement ne pouvait pas dialoguer avec la majorité, avec l'opposition de concertation et l'opposition, il faudrait nécessairement vous sanctionner par un vote qui engage notre responsabilité.

M. le président. Voici comment nous allons procéder. Je vous l'indique, afin que, s'il doit y avoir des explications de vote, elles surgissent au moment opportun.

Nous allons faire voter successivement par scrutin public sur le sous-amendement n° 8 et l'amendement n° 3, puis sur les sous-amendements n° 7, 4 rectifié et n° 6.

M. Dominique Pado. M. Schiélé retire son sous-amendement à la suite des explications du ministre.

M. le président. Le sous-amendement n° 6 est retiré.

Ensuite, nous voterons sur l'amendement n° 1. Dans l'hypothèse où il serait adopté, l'amendement n° 5 de M. Noé n'aurait plus d'objet.

Je mettrai enfin éventuellement aux voix, par scrutin public, le troisième alinéa de l'article 4.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 141 :

Nombre des votants	285
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.	133
Pour l'adoption	104
Contre	160

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 142.

Nombre des votants	285
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés..	142
Pour l'adoption	102
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je vous signale, monsieur Lederman, pour que vous ne risquiez pas de me dire que je ne vous aurai pas prévenu en temps utile, que cet amendement n° 1 tend à une autre rédaction de l'alinéa 3 de l'article 4 et que, s'il est adopté, je n'aurai plus à consulter sur ledit alinéa.

Je vous en informe pour le cas où vous voudriez déplacer votre demande de scrutin public et demander la parole pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président, et je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je vous la donne.

M. Charles Lederman. J'ai entendu les explications de M. le ministre sur les différents amendements et sous-amendements qui ont été présentés, en particulier sur l'amendement n° 1 de la commission. M. le ministre a indiqué que nous discussions qu'il ne pouvait pas s'agir d'autre chose.

Les différents scrutins publics qui viennent de se dérouler sur l'article 4 et celui qui va encore avoir lieu prouvent à l'évidence que le seul texte qui suscite intérêt et passion — la passion est parfaitement légitime à partir du moment où des droits, et des droits particulièrement importants, sont en cause, M. Caillavet le rappelait avec juste raison tout à l'heure — est l'article 4.

Les résultats des deux scrutins précédents montrent assez, monsieur le ministre, que la discussion et les scrutins qui se déroulent aujourd'hui revêtent un caractère politique.

Vous avez pourtant essayé de justifier cet amendement n° 1, que vous soutenez, et vous nous avez donné quelques arguments que je vais aussi brièvement que possible tenter de combattre.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, à propos d'un certain nombre d'événements que vous avez rappelés, qu'il y avait une lacune à combler. Alors, parlons de ces événements.

Tout à l'heure quand la question vous a été posée de savoir pourquoi, dans votre amendement, vous avez fait état d'un seul fait — je le rappelais lorsque j'ai répondu tout à l'heure — il semble, si j'ai bien compris, qu'il s'agissait de celui qui s'est déroulé le 19 octobre 1979 au Bugey, et vous nous avez dit que ceux qui avaient été considérés comme ayant commis quelques fautes qui méritaient sanction n'avaient pas encore pu, à ce jour, être sanctionnés en raison des procédures qui avaient été engagées et qui n'avaient pas abouti.

Je ne regretterai jamais, monsieur le ministre, aussi bien dans les circonstances présentes qu'en d'autres où nous aurons aussi l'occasion de nous expliquer, que les procédures, même si elles doivent être longues, permettent de donner les garanties nécessaires à ceux-là qui sont l'objet de poursuites tant en matière civile ou de droit du travail qu'en matière pénale.

Je constate, d'après ce que vous nous avez dit vous-même, à supposer qu'un incident de quelque gravité soit intervenu, que le 19 octobre 1979, l'intéressé ou les intéressés ayant repris leur emploi, tout s'est passé de la façon la plus correcte du monde. En effet, vous ne nous avez pas dit que ceux ou celui à qui était reproché le fait que vous estimez grave avaient pu, par la suite, se rendre disons coupables, pour employer les termes qui résultent des adjectifs mêmes que vous avez employés dans vos textes, du fait que vous lui ou leur reprochez.

Monsieur le ministre, vous venez de nous citer deux ou trois autres faits. Permettez-moi de vous dire qu'ayant l'habitude de discuter contradictoirement, il est difficile d'admettre, alors que ce texte est en discussion depuis longtemps déjà et que vous vous référez au dernier fait du 30 avril 1980, si j'ai bien compris, que vous veniez aujourd'hui, à la dernière seconde, nous parler encore de ces deux ou trois événements sur lesquels vous voulez vous fonder pour demander un vote qui est, comme celui qu'on espère concernant le projet Peyrefitte, un « vote de peur », et je vais essayer de m'en expliquer.

Monsieur le ministre, je ne vais pas contredire ce que vous avez affirmé, pour la seule raison que je ne sais pas de quoi il s'agit, et cela est votre faute. En effet, permettez-moi de vous le dire, vous auriez pu au moins, à l'occasion du texte que vous demandez à votre majorité de voter, nous donner par avance les éléments sur lesquels nous aurions pu, nous, alors contradictoirement, nous expliquer ou dire que nous n'avons pas la possibilité de le faire.

Vous dites que nous passionnons le débat ; mais vous le dramatisez ! Vous le dramatisez au point que vous faites allusion maintenant à un événement dont vous venez, dites-vous, d'avoir connaissance voilà quelques heures seulement. Il s'agit de mineurs qui sont au fond de la mine et qui s'apprêteraient à crever le mur pour permettre au grisou de s'échapper. Je veux croire, monsieur le ministre, que vous avez été informé de façon diffé-

rente de celle qui vous a, tout à l'heure, permis d'affirmer que les grévistes d'E.D.F. avaient coupé le courant au service de la Croix-Rouge. Je ne peux pas imaginer, à moins qu'il ne s'agisse là d'une tentative de suicide collectif — et les mineurs chez nous ne sont pas des gens à se suicider ; ce sont des hommes qui combattent, qui luttent parce qu'ils ont quelque chose à défendre — je ne peux pas un seul instant penser que ces gens voudraient se suicider collectivement.

Alors, en ce qui concerne le texte que vous demandez à votre majorité de voter sur la « violation intentionnelle », j'ajouterais peu à ce qu'a dit tout à l'heure M. Caillavet.

Je ne comprends pas votre texte. Je ne comprends pas parce que vous dites que l'on peut faire appel aux témoignages et que les tribunaux auront ensuite à juger. On a parlé tout à l'heure de présomption d'innocence, mais c'est exactement, en matière civile, ce qui se produirait. Vous la détruiriez, cette présomption d'innocence, au bénéfice de procédures qui dureraient pendant des mois et des mois. Mais alors, parce que la sanction aurait été prise et parce que celui que vous avez visé aurait été par vous puni, à partir de ce moment, la durée des procédures ne vous importerait plus. Il suffirait que vous ayez eu satisfaction en exerçant des représailles qui se révéleraient sans doute injustifiées des mois et des mois plus tard.

Vous osez parler du respect des droits de la défense. Vous dites que l'on communiquera le dossier et que l'on pourra se faire assister. Mais par qui et où ? Vous n'avez pas répondu à mes questions. Qui va sanctionner ? Pendant combien de temps aura-t-on la possibilité de rechercher des témoignages et de s'expliquer ?

M. le président. Monsieur Lederman, votre temps de parole est épuisé. Veuillez conclure.

M. Charles Lederman. Je conclus, monsieur le président.

Je vous ai dit que c'était au bénéfice de la peur que l'on essayait d'obtenir un vote.

Je vous ai dit qu'en réalité c'était une affaire politique et rien d'autre.

Je vous ai dit que c'était une atteinte au droit de grève, au droit du travail, aux libertés publiques et aux libertés individuelles.

Je le maintiens encore plus fort et, bien que je craigne de ne pas être entendu parce qu'il n'y a pas pire sourd que celui qui ne veut entendre, je dis que le groupe communiste votera contre le texte qu'on nous demande d'approuver. Il aura ainsi bien œuvré — je l'ai déjà dit et je le répète, avec la plus grande conviction — dans l'intérêt des travailleurs et dans l'intérêt de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Veuillez me pardonner, monsieur le président, si, à cette heure tardive, je crois nécessaire d'ajouter quelques mots pour dire que je voterai, comme mon groupe tout entier, l'amendement déposé par M. Ceccaldi-Pavard au nom de la commission des affaires économiques et que le Gouvernement a accepté.

Ce faisant, pour répondre à des propos qui ne bénéficiaient pas d'une totale clarté et qui me sont apparus comme une sorte de réquisitoire à la fois contre M. le ministre, contre le Gouvernement et tous les membres de la majorité, je dirai que nous voterons ce texte en toute conscience parce que nous avons le sentiment de préserver ainsi à la fois la sécurité de l'ensemble des citoyens et celle de cet outil de travail extraordinaire que sera, dans quelques années, l'électricité d'origine nucléaire, laquelle nous apparaît indispensable si nous voulons que la France recouvre son indépendance.

Il faut que toutes les précautions, que toutes les mesures soient prises. Ainsi seront avertis ceux qui, intentionnellement, voudraient procéder à un sabotage.

Je voudrais maintenant brièvement répondre à cette accusation, dont je ne comprends pas le sens, selon laquelle le Gouvernement voudrait porter atteinte au droit de grève, cela le jour même où nous assistons à un abus caractérisé en ce domaine. En effet, s'il existe des droits, il existe aussi, vous le savez, des abus de droit. Or, c'est par des abus de droit permanents que l'on cherche à saboter le relèvement du pays, à porter atteinte constamment aux besoins essentiels de la nation dans cette compétition internationale où il ne devrait pas être perdu un jour ni même une heure par tous ceux qui veulent, par leur travail, préserver notre pays des difficultés auxquelles il se trouve confronté. A l'heure où les citoyens devraient se serrer les coudes, on cherche un peu partout à créer le désordre.

La grève doit être réglementée ; la Constitution le permet. Alors je vous annonce — je le dis particulièrement à l'intention de l'orateur qui vient de s'exprimer — qu'au plus tard lundi vous pourrez prendre connaissance d'une proposition de loi dont je suis le premier signataire et qui a été cosignée par quarante-cinq sénateurs, tendant à réglementer le droit de grève dans les services publics.

Cela est devenu absolument indispensable. En effet, le pays ne peut plus être laissé en proie à des personnes qui sont là non pas pour faire respecter les droits, mais pour essayer de terrasser l'ensemble de notre nation. (*Applaudissements sur un certain nombre de travées.*)

M. Pierre Gamboa. C'est votre politique qui en est responsable !

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Je crois que nous en sommes arrivés à l'un des textes qui sont au cœur du trouble de la société dans laquelle nous vivons. Mais il faut que les parlementaires s'expriment et autant que possible selon leur conscience.

Faire la loi, dire la loi, au gré des pulsions alternatives du peuple nous conduirait assurément à la République d'Athènes, mais faire la loi contre le peuple, ce serait le contraire de la démocratie.

C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, votera le texte qui lui est proposé.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Je serai très bref mes chers collègues.

Je voudrais simplement confirmer que je voterai contre ce texte et je remercie notre collègue, M. Guy Petit, de nous avoir confirmé, une fois de plus, qu'il s'agit bien d'un texte visant le droit de grève.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Si je vous demande, mesdames, messieurs, d'avoir encore quelques minutes de patience, c'est pour formuler deux observations.

Tout d'abord, je voudrais remercier votre commission et en particulier son président et son rapporteur, je dirai même ses rapporteurs, parce qu'une très grande compétence leur a permis d'apprécier ce que signifiait le problème nucléaire.

M. le sénateur Chauty me permettra de lui rappeler toute la compétence avec laquelle, sous son autorité, la commission a examiné notamment le problème de Three Mile Island et a contribué justement, puisqu'on a parlé de « loi de peur », à remettre cet incident à sa juste place et à éviter que les Français ne soient exagérément inquiets.

Aujourd'hui, grâce à ses rapporteurs, notamment à M. Ceccaldi-Pavard que je tiens à remercier pour le texte qu'il nous a présenté, votre commission a su, en outre, apprécier la mesure des problèmes nucléaires, mais aussi la façon dont on devait tenir compte des droits des citoyens, de ceux qui ne sont pas les opérateurs des installations nucléaires, mais qui pourraient être concernés par ce qui s'y passerait, et de ceux qui sont dans ces installations nucléaires et qui pourraient avoir à souffrir d'une mauvaise application des textes que nous allons voter en ce qui concerne la sécurité.

J'en viens à ma deuxième observation.

Ce débat a marqué ici, m'a-t-il semblé, derrière peut-être quelques excès verbaux à un certain moment, un grand souci de la démocratie. Nous nous sommes préoccupés de l'intérêt général. Nous nous sommes aussi préoccupés des droits des particuliers. J'émetts ma conviction que ce texte sera utilisé pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour le respect de la sécurité, et le respect des droits de l'ensemble des citoyens français. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 143 :

Nombre des votants : 284.

Nombre des suffrages exprimés : 282.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 142.

Pour l'adoption : 182.

Contre l'adoption : 100.

Le Sénat a adopté.

Le troisième alinéa de l'article 4 est donc ainsi rédigé.

L'amendement n° 5 devient sans objet.

L'article 4 se trouve adopté dans son ensemble.

Article 2 bis (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 2 bis qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture :

« Art. 2 bis. — L'autorisation prévue à l'article 2 peut être assortie de spécifications relatives notamment à sa durée, aux quantités et à la forme des matières nucléaires concernées, aux mesures à prendre pour en connaître la localisation, éviter leur vol, leur détournement ou leur perte. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

« Le décret prévu à l'article 2 précisera, notamment, pour ces matières, les quantités au-dessous desquelles cette autorisation n'est pas requise. »

Par amendement n° 2, MM. Noé, Rinchet, Janetti, Mistral, Durieux, Barroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Elle peut être suspendue ou retirée sans préavis ni indemnité en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application. »

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il n'est plus possible de distinguer entre personnes morales et personnes physiques, l'article 4 ayant procédé à une globalisation.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(*L'article 2 bis est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi ou en assurant la gestion, aura constaté la perte, le vol, la disparition ou le détournement de ces matières et n'aura pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsque la personne titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de la perte, du vol, de la détérioration ou du détournement et ne l'ont pas déclaré dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

« Avant de lui confier la garde des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi, l'employeur doit avertir le préposé des obligations que lui crée le présent article et des peines qu'il encourt en cas d'infraction, et obtenir reconnaissance de cet avertissement. Ces dispositions seront, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le Gouvernement fait un rapport annuel au Parlement sur l'application des dispositions de la présente loi.

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (*Adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Seules les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont applicables aux matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense. » — (*Adopté.*)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. Je n'étonnerai personne en disant que le groupe communiste votera contre ce texte. Il ne s'agit absolument pas d'un texte technique, tout le débat l'a prouvé : il s'agit d'un texte politique. Deux de nos collègues, M. Bourguine et M. Guy Petit, l'ont confirmé tout à l'heure, il s'agit d'une mesure dirigée contre le droit de grève.

M. Guy Petit. Pas du tout !

M. Raymond Dumont. C'est la raison fondamentale pour laquelle nous voterons contre ce projet de loi et nous appellons nos collègues à adopter la même attitude.

M. Pierre Noé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noé, pour explication de vote.

M. Pierre Noé. J'indique simplement au Sénat que le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ELECTION DES MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Nombre des votants.....	70
Bulletins blancs ou nuls.....	1
Majorité absolue	35

Ont obtenu :

Membres titulaires :

MM. Robert Schwint	69 voix.
Michel Miroudot	68 —
Paul Séramy	68 —
Pierre Sallenave	68 —
Pierre Louvot	68 —
Adrien Gouteyron	68 —
Adolphe Chauvin	67 —

Membres suppléants :

MM. Jean de Bagneux	69 voix.
André Rabineau	69 —
Jacques Carat	69 —
Jacques Habert	69 —
Bernard Talon	69 —
Pierre Gamboa	69 —
M ^{me} Danielle Bidard	67 —

En conséquence, je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Membres titulaires : MM. Robert Schwint, Michel Miroudot, Paul Séramy, Pierre Sallenave, Pierre Louvot, Adrien Gouteyron et Adolphe Chauvin.

Membres suppléants : MM. Jean de Bagneux, André Rabineau, Jacques Carat, Jacques Habert, Bernard Talon, Pierre Gamboa et Mme Danielle Bidard.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DELITS D'AUDIENCE DES AVOCATS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

1° Sur la proposition de loi de M. Henri Caillaet tendant à réviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et à protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience ;

2° Sur la proposition de loi de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer les droits de la défense. [N° 349 (1978-1979), 221 et 243 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on ne peut concevoir de justice sans que la vérité se manifeste et, bien entendu, cette vérité ne peut se manifester que si les parties et si les avocats peuvent s'exprimer sans contrainte. Selon la formule consacrée, ils doivent pouvoir s'exprimer sans haine et sans crainte.

Or, il ne peut y avoir de liberté de parole sans immunité de la défense. C'est ce souci qu'exprime l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui reprend les dispositions d'une vieille loi du 17 mai 1819. Mais ce principe d'immunité est plus ancien encore. Déjà, dans l'Antiquité, les avocats en bénéficiaient. Il a été particulièrement développé à Rome, où la liberté de parole et l'immunité de la défense étaient pratiquement totales. En France même, ce principe a été constamment réaffirmé depuis le XVI^e siècle.

Toutefois, mes chers collègues, si cette immunité de la défense est nécessaire, elle n'est pas pour autant absolue. Elle subit des limitations.

D'abord, elle ne couvre pas les propos diffamatoires ou injurieux quand ils sont étrangers à la cause plaidée par l'avocat.

Ensuite, les discours à caractère excessif doivent être limités, même s'ils se rattachent à l'exercice du droit de la défense. C'est ainsi que les textes en vigueur prévoient de lourdes sanctions qui sont soit pénales, soit disciplinaires, notamment lorsque l'avocat manque au respect qui est tout naturellement dû aux cours et aux tribunaux.

Ces sanctions — et c'est là l'objet des propositions que nous allons examiner — peuvent être infligées séance tenante même lorsqu'il s'agit de sanctions pénales. En effet, la procédure du flagrant délit d'audience prévue par l'article 677 du code de procédure pénale pourrait, le cas échéant, permettre à une juridiction de réprimer immédiatement un outrage à magistrat en prononçant un jugement sur-le-champ.

Sont également prévues des sanctions disciplinaires ; celles-ci peuvent être prises à l'audience, soit en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse — que j'ai déjà citée — soit en vertu de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques — il s'agit là de dispositions que votre commission des lois a jugées des plus contestables et dont nous allons, dans un moment, vous demander l'abrogation.

Les pouvoirs ainsi reconnus aux tribunaux sont des pouvoirs exorbitants du droit commun tant pénal que disciplinaire. Ils ne devraient donc être utilisés qu'à titre exceptionnel et pour des cas exceptionnels.

Je dois d'ailleurs reconnaître que, d'une façon générale, les juges font un usage modéré de ces textes. Ils ont, en effet, d'autres moyens pour assurer la police de l'audience sans porter atteinte aux droits de la défense.

Plusieurs affaires, ces dernières années, ont cependant attiré l'attention de l'opinion publique. Une des plus célèbres s'est déroulée, en 1963, devant une juridiction qui n'existe plus maintenant, la cour militaire de justice ; il s'agissait de l'affaire du Petit-Clamart où a eu lieu un attentat dirigé contre le général de Gaulle.

Au cours des débats, un avocat de grande expérience et de grande renommée, maître Jacques Isorni, fut condamné sur le champ à trois années de suspension et ne put, pendant cette période, exercer sa profession.

Vous trouverez, mes chers collègues, dans mon rapport écrit — l'énumération serait fastidieuse et inutile à cette tribune — les cas d'avocats qui, ces dernières années, furent sanctionnés dans les affaires qui ont provoqué le plus d'émotion : maître Gérard Zaoui se vit infliger par la cour d'Orléans trois mois de suspension ; un avocat, qui avait utilisé devant une greffière une expression insultante pour un magistrat, se vit infliger par le tribunal de Brive-la-Gaillarde — à titre pénal et à titre de peine principale — un mois d'interdiction professionnelle ; six mois de suspension, ramenés à un mois par la cour d'appel, furent infligés par le tribunal de commerce de Nancy à maître Roger Joubert ; surtout — et là nous entrons dans le vif du sujet — le 6 mars dernier, dans une affaire qui avait provoqué une grande émotion dans la région et qui était relative à des manifestations contre l'installation d'une centrale atomique à Plogoff, le tribunal correctionnel de Quimper infligeait à un avocat du barreau de Nantes, M. Yann Choucq, une sanction de dix jours de suspension pour avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération du procureur de la République en insinuant que ce dernier « aurait pu mettre fin à une garde à vue pour des motifs de pure complaisance à l'égard d'un inculpé ou de ses parents ». Cette affaire, vous vous en souvenez, mes chers collègues, a suscité une vive émotion chez tous les avocats, mais également dans l'opinion publique. De très nombreux barreaux, dont le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, protestèrent publiquement.

Les organisations professionnelles d'avocats — la confédération syndicale des avocats, la fédération nationale des unions de jeunes avocats, le syndicat des avocats de France — furent unanimes pour réclamer alors la révision des dispositions sur la répression disciplinaire des fautes ou manquements commis à l'audience par les avocats.

Cette émotion, ces protestations ont paru par la suite d'autant plus fondées que le jugement du tribunal de Quimper devait subir lui-même la sanction de la cour d'appel de Rennes, qui l'a purement et simplement infirmé.

C'est pour éviter de tels errements, qui choquent profondément dans un pays où tout ce qui touche à la justice est entouré d'un très grand respect, mais où la liberté d'expression judiciaire a un caractère sacré, que plusieurs propositions de loi ont été déposées.

Je dois d'abord rendre hommage à mon ami M. Henri Caillavet, qui a eu le mérite d'être le premier à déposer un texte, voilà au moins un an, sans que cela ait à voir donc avec l'émotion provoquée par les sanctions infligées par le tribunal de Quimper.

Notre collègue avait, à très juste titre, compris combien il pouvait être dangereux que, dans certains cas, des tribunaux puissent se départir de la mesure habituelle et attendue dans des affaires aussi délicates.

La proposition de loi de M. Caillavet a été suivie, voilà quelques semaines — postérieurement à la décision du tribunal de Quimper — par une proposition de loi déposée par notre collègue M. Lederman et les membres du groupe communiste du Sénat.

Mais notre assemblée n'a pas eu le monopole du dépôt de textes. A l'Assemblée nationale, et venant d'horizons politiques tout à fait différents, trois propositions sont actuellement examinées par la commission des lois ; elles ont été respectivement déposées par M. Krieg, par M. Clément et par M. Forni et des membres du groupe socialiste.

Votre commission a été saisie simultanément des deux propositions de loi déposées au Sénat. C'est donc ces textes que nous allons, si vous le voulez bien, examiner dans un rapport commun.

Il convient, d'abord, de rappeler brièvement quelles sont les sanctions encourues en cas de fautes professionnelles commises à l'audience par les avocats.

Le premier alinéa de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 organise une procédure disciplinaire sommaire. J'en rappelle les termes : « Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant. »

Il convient de noter, mes chers collègues, qu'il s'agit là d'une exception à la procédure disciplinaire normale. En effet, la loi du 31 décembre 1971 prévoit que les fautes commises par les avocats sont réprimées par le Conseil de l'Ordre dont relèvent les intéressés, appel étant interjeté devant la cour d'appel, composée en la circonstance d'une façon particulièrement solennelle.

Au surplus, en vertu de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971, le tribunal qui constate une faute professionnelle commise à l'audience peut prononcer — ce n'est évidemment pas une obligation — une sanction sans délai, alors que, dans la procédure normale — j'allais dire dans celle de droit commun — l'incident d'audience qui est déféré devant un conseil de l'ordre fait l'objet d'une instruction au cours de laquelle sont entendus un certain nombre de personnes, divers renseignements étant obtenus. Ce n'est donc pas une sorte de flagrant délit d'audience.

Tout le monde sait par expérience que ce genre de procédure expéditive n'offre pas, en général, toutes les garanties nécessaires.

La possibilité de répression organisée par la loi de 1971 ne constitue pas une innovation dans notre droit. En effet, un décret de 1808 la prévoyait déjà. Tous les membres de cette assemblée ne considèrent peut-être pas comme une garantie ou une référence fondamentale un décret pris sous le régime de Napoléon, lequel disait — cette parole a été répétée mille fois — que tant qu'il aurait l'épée au côté, il couperait la langue aux avocats. Ce décret en est une illustration ! Depuis, de nombreux principes républicains ont été adoptés. Il est regrettable que le texte de 1971 l'ait conservé.

Toutes les juridictions peuvent sanctionner disciplinairement un avocat, y compris les juridictions d'exception, c'est-à-dire celles qui ne sont même pas composées de magistrats professionnels — je pense, par exemple, aux tribunaux de commerce ou aux conseils de prud'hommes — mais d'hommes ayant moins l'habitude des contacts avec les avocats et qui peuvent être appelés à prononcer des sanctions disciplinaires extrêmement lourdes.

Ce genre de sanctions est prévu également devant les tribunaux à juge unique, ce dernier pouvant être soit le juge d'instance, soit le juge civil lorsqu'il fonctionne comme juge unique, ce qui peut arriver dans certains cas. Il paraît encore plus regrettable qu'un seul magistrat et non pas une organisation collégiale puisse être appelé à prononcer une sanction dont les conséquences peuvent être très lourdes.

Cet article 25 de la loi de 1971 a paru à votre commission des lois d'autant plus dangereux qu'il réprime non seulement le manquement, de la part d'un avocat, aux obligations que lui impose son serment, mais également toute faute commise à l'audience et qui peut être indépendante du serment professionnel.

Je n'ai pas l'habitude d'abuser des lectures, mais il est bon que le Sénat connaisse la formule actuelle du serment telle qu'elle a été modifiée il y a quelques années. Il est prêt devant la cour d'appel par tout futur avocat avant qu'il soit admis au stage et est ainsi rédigé : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon Ordre, ainsi que de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »

On se demande, dans ces conditions, mes chers collègues, s'il y a toujours place pour des fautes « hors serment », si j'ose dire, que persiste pourtant à envisager l'article 25.

Il semble que si l'on devait interpréter à la lettre la formule de ce serment, chaque avocat serait en infraction permanente devant toutes les juridictions et susceptible d'être sanctionné à chaque instant.

Les sanctions encourues par les avocats pour ces fautes d'audience — on les appelle des « délits d'audience », mais, en réalité, ce ne sont pas des délits, car ces derniers sont réprimés par la loi pénale et punis de peines correctionnelles — ne sont pas purement morales. Elles sont, au contraire, extrêmement sérieuses : avertissement, blâme, suspension pour une durée maximale de trois ans — ce qui est important — jusqu'à la radiation pure et simple du tableau de l'ordre des avocats ou de la liste du stage.

Ces sanctions sont exécutoires par provision, nonobstant appel, ce qui est encore exorbitant du droit commun, car lorsqu'un conseil de l'ordre, juge naturel de l'avocat, est appelé à le sanctionner et que l'intéressé introduit un recours devant la cour d'appel, la décision du conseil de l'ordre n'est pas exécutoire ; aucun texte ne prévoit qu'elle le soit. Au surplus, il existe des textes spéciaux concernant la répression

des fautes d'audience commises devant certains tribunaux d'exception tels que les tribunaux militaires et la Cour de sûreté de l'Etat.

L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit bien une immunité, mais qui ne s'applique ni aux propos diffamatoires, outrageants ou injurieux, étrangers à la cause débattue, ni aux délits d'outrage à magistrats ou à jurés commis à l'audience.

Avec l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, le tribunal n'est pas désarmé, car faute de pouvoir être pénalement réprimés, les discours outrageants, injurieux ou diffamatoires ayant un lien avec le procès en cours peuvent eux-mêmes donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Celles-ci sont sérieuses. La plus légère consiste en une injonction — elle a un côté simplement comminatoire — mais le tribunal peut toujours, dans le cadre de la loi de 1881, suspendre l'avocat pour une durée qui ne peut excéder deux mois ou six mois en cas de récidive dans l'année.

Le droit actuel — vous vous en êtes déjà rendu compte — comporte de nombreux inconvénients. Le reproche majeur qu'on peut lui adresser tient au fait que la juridiction qui va être appelée à prononcer des sanctions disciplinaires est à la fois « juge et partie », notamment si le tribunal estime qu'il a été injurié, tout au moins en la personne d'un de ses membres.

Que se passe-t-il devant une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel ? Devant la Cour de sûreté de l'Etat, les cours d'assises, les tribunaux militaires, l'avocat qui a été frappé d'une sanction disciplinaire à l'audience perd le bénéfice du double degré de juridiction. Il peut simplement se pourvoir en cassation, mais vous savez que la Cour de cassation ne peut pas réexaminer les faits. Elle ne juge qu'en droit.

Même devant les juridictions normales qui prononcent des sanctions susceptibles d'appel, celui-ci est encore incomplet. En effet, la cour d'appel statue alors non sous sa forme disciplinaire, mais sous sa forme normale.

Lorsqu'elle est appelée à connaître d'un recours contre la décision du conseil de l'ordre, la cour d'appel est constituée avec le maximum de garanties. S'agissant des cours de province, ce n'est pas une seule chambre qui statue, comme dans le droit commun, mais une assemblée générale, toutes chambres réunies.

La cour d'appel de Paris comportant de trop nombreuses chambres, il serait difficile, voire inutile, de réunir une assemblée générale. Ce sont donc les trois premières chambres de la cour, présidées par le Premier président, qui sont appelées à statuer.

Le législateur a voulu donner à l'avocat une garantie supplémentaire en prévoyant cette composition solennelle de la cour, garantie qui n'existe pas pour l'appel ordinaire, lorsque l'avocat a été sanctionné par une juridiction de droit commun.

J'ai déjà rappelé au Sénat que le recours présenté par l'avocat n'était pas suspensif. Il s'agit là d'un affaiblissement de la défense au détriment de l'intérêt du justiciable. En effet, l'avocat qui est sous le coup d'une menace de sanction d'office peut se sentir entravé dans sa défense, pour certaines causes tout au moins.

Les justiciables en sont pénalisés, soit qu'ils restent sans défenseur lorsque le tribunal vient de lui infliger, séance tenante, une peine de suspension, soit qu'ils restent en détention. Cela a été le cas devant le tribunal de Quimper lorsque maître Choucq a été suspendu pendant dix jours : le procès a été arrêté pendant ce laps de temps et les prévenus sont donc demeurés en détention provisoire pendant cette période.

Les textes spéciaux — cela paraît assez curieux — relatifs à la répression des fautes d'audience commises devant les tribunaux militaires et la Cour de sûreté de l'Etat prévoient que l'exécution provisoire de la sanction n'est pas automatique. Vous voyez, par conséquent, que devant ces juridictions qui sont essentiellement répressives, règne un esprit un peu plus libéral que devant les juridictions de droit commun. En effet, cette exécution provisoire doit être décidée par la Cour de sûreté de l'Etat ou le tribunal militaire qui prend une délibération spéciale en ce sens, compte tenu de la gravité de la faute.

Les propositions de loi de M. Caillavet et de M. Lederman diffèrent. La première laisse subsister la compétence de la juridiction judiciaire ; son auteur n'a pas voulu que le tribunal devant lequel aurait été commise la faute d'audience puisse être à la fois « juge et partie », rendre un jugement qui peut à tort ou à raison être considéré comme partial, qui peut être

rendu *ab irato*. Tout en maintenant la compétence d'une juridiction de l'ordre judiciaire pour statuer sur les poursuites disciplinaires éventuelles, la proposition de M. Caillavet prévoit qu'elles seront évoquées devant une autre juridiction qui sera désignée par le premier président de la cour d'appel.

Cette proposition de loi, dont il convient de souligner les immenses mérites car elle a été la première à soulever ce problème et à attirer l'attention du Sénat, a paru, à votre commission des lois, présenter quelques inconvénients.

En effet, elle ne précise pas quelle juridiction sera désignée par le premier président et elle n'organise pas de procédure d'appel. Elle ne parle par non plus d'une exécution par provision de la sanction. Serait-ce au décret d'en décider ? En outre, elle ne comporte pas d'indication de procédure et de délai.

La proposition de loi de M. Lederman et des membres du groupe communiste suggère, quant à elle, une solution plus radicale que celle qui est proposée par M. Caillavet. Elle prévoit l'abrogation pure et simple à la fois de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'alinéa 4, *in fine* de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire des deux textes qui, dans des domaines différents, permettent à un tribunal de prononcer sur-le-champ une sanction immédiatement exécutoire.

Cette proposition de loi enlève donc aux tribunaux toute compétence pour réprimer les fautes commises par les avocats à l'audience. En outre, elle aligne la procédure disciplinaire de répression des fautes commises à l'audience sur la procédure disciplinaire normale, qui consiste dans le renvoi pur et simple devant le Conseil de l'Ordre.

La proposition de loi de M. Lederman et des membres du groupe communiste, tout comme celle de M. Caillavet, n'a pas paru pleinement satisfaisante à votre commission des lois. Le reproche qui a été fait à cette proposition, c'est qu'il existe tout de même certains incidents qui doivent pouvoir être réglés rapidement afin que l'audience puisse se poursuivre dans un climat apaisé.

C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission des lois a fait une synthèse de ces deux propositions de loi, adoptant une solution médiane. La proposition que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen rend au Conseil de l'Ordre la plénitude de sa compétence disciplinaire.

Toutefois, en raison de l'urgence qui peut s'attacher au règlement rapide d'incidents qui peuvent être graves — je dois dire honnêtement que c'est exceptionnel — et qui ne doivent pas laisser le tribunal désarmé, votre commission a estimé nécessaire de réserver la possibilité d'une répression particulière des fautes qui sont commises à l'audience.

Elle a également supprimé la discrimination qui existait entre la procédure applicable devant les tribunaux de droit commun et, par ailleurs, la procédure applicable devant la Cour de sûreté de l'Etat et les tribunaux militaires.

Les fautes professionnelles à l'audience consistent surtout dans des propos à caractère provocateur ou insultant vis-à-vis des magistrats ou des juridictions. Mais ces écarts de langage — tous ceux qui fréquentent les prétoires et qui sont des professionnels de la justice le savent — sont rares. Les avocats les évitent car, bien entendu, ils sont préjudiciables à leurs clients.

Cependant, si tel doit être le cas — car cela peut arriver parfois — le litige doit pouvoir être réglé rapidement non pas par le tribunal devant lequel a été commise la faute professionnelle, mais par une autorité extérieure au litige. En conséquence, votre commission des lois a voulu réserver le jugement et la connaissance de ces fautes professionnelles au juge naturel de l'avocat qu'est le Conseil de l'Ordre dont il relève.

Toutefois, pour que les poursuites ne soient pas enlisées, pour que le tribunal ne soit pas désarmé, pour que le litige puisse être réglé rapidement, votre commission des lois vous propose de fixer un délai extrêmement court — en principe de huit jours — au terme duquel le Conseil de l'Ordre, saisi par le tribunal, sera appelé à connaître de la faute qui est imputée à l'avocat et, s'il estime que cette faute est caractérisée, à prendre toutes les mesures qui s'imposent et à prononcer éventuellement les sanctions nécessaires.

De plus — innovation intéressante — le Conseil de l'Ordre pourra apprécier s'il y a lieu de prévoir une exécution provisoire de la sanction qui, je le rappelle, n'existe pas dans le droit commun actuel.

Votre commission des lois a donc estimé qu'il convenait de retirer aux juridictions tout pouvoir de répression disciplinaire vis-à-vis des avocats.

C'est pourquoi elle ne s'est pas contentée de modifier l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et d'harmoniser les règles applicables à la Cour de sûreté de l'Etat et aux tribunaux militaires avec la nouvelle procédure imaginée par elle ; elle a également retenu une suggestion de la proposition de loi de M. Lederman consistant à supprimer, à l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la disposition qui confère aux juges saisis de la cause le pouvoir de suspendre pour plusieurs mois de ses fonctions — deux ou six mois selon le cas — un avocat ou un officier ministériel.

Certes — et nous en débattons probablement lors de l'examen des articles — deux arrêts de la Cour de cassation, très espacés d'ailleurs, ont jugé que cette disposition protégeait les parties et les tiers contre les paroles ou écrits des avocats mais qu'elle n'était pas destinée à réprimer les fautes d'audience, telles que, par exemple, les outrages ou ce que le tribunal pourrait considérer comme un outrage dirigé contre lui ou contre l'un de ses membres.

En l'absence de précision à cet égard dans la loi de 1881, votre commission a estimé que la suppression de l'article 25 de la loi de 1971 risquait d'inciter certains tribunaux à faire un usage extensif de cette disposition de la loi sur la presse. En effet, ne pouvant sanctionner l'avocat en vertu de l'article 25 supprimé, ils pourraient le sanctionner en vertu de l'article 41 de la loi de 1881 sur la presse.

En tout état de cause, il n'a pas paru souhaitable à votre commission des lois de permettre aux juges de s'ériger en organes de discipline du barreau. Ils ne sont pas faits pour cela.

Dans la proposition que nous vous soumettons, les juges sont privés de pouvoirs disciplinaires à l'égard des avocats, mais, pour autant, les tribunaux ne sont pas désarmés devant les excès susceptibles d'être commis à la barre.

Je rappelle au Sénat que le président de toute juridiction dispose de larges pouvoirs de police pour faire respecter la sérénité des débats. Il peut suspendre l'audience. Il peut adresser des injonctions à l'avocat. Il peut faire appeler celui-ci dans la chambre du conseil et lui faire toutes les représentations que de droit.

Et si vraiment l'on se trouve devant un cas extrême, il reste au président de la juridiction la possibilité de faire dresser procès-verbal de l'incident par le greffier et de saisir le Conseil de l'Ordre selon la procédure prévue par votre commission. Dans les huit jours, le litige sera réglé d'une façon ou d'une autre.

J'en arrive à ma conclusion car je ne voudrais pas, mes chers collègues, à cet instant du débat, abuser de votre attention.

Le texte proposé par votre commission permet de mieux garantir à la fois l'indépendance de l'avocat et l'exercice des droits de la défense, mais sans pour autant diminuer l'autorité des juges. Et surtout, la réforme proposée a pour objectif de mettre fin à une regrettable confusion des genres qui fait que des juges utilisent parfois les pouvoirs disciplinaires dont ils disposent non point pour sanctionner des fautes professionnelles, mais pour faire respecter la police de l'audience, voire réprimer ce qu'ils estiment être un outrage à magistrat.

L'affaire de maître Choucq en est le meilleur exemple. S'il en était besoin, mes chers collègues, elle justifierait à elle seule la proposition de votre commission des lois.

D'ailleurs, l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 14 mai 1980, infirmant le jugement du tribunal de Quimper qui avait sanctionné maître Choucq, démontre à quel point il est parfois nécessaire pour les libertés publiques de contrôler et de limiter l'exercice d'un droit disciplinaire qui a paru à votre commission infiniment trop étendu. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, au mois de mai l'an dernier, j'avais déposé une proposition de loi tendant à protéger quelque peu les défenseurs devant les tribunaux.

Je n'ignore pas que certains avocats — je suis moi-même porteur de ma robe depuis plus de quarante-cinq ans — commettent, parfois, des imprudences de langage et que, partant, ils doivent être sanctionnés. Mais il n'y a pas de démocratie convenable, possible, admissible s'il existe, non pas une discipline, mais une police du verbe.

Il faut bien reconnaître que, quelle que soit la qualité des magistrats — et j'en fréquente beaucoup, certains sont même mes meilleurs amis — il est toujours difficile d'être à la fois juge et partie car il peut exister une tendance en quelque sorte naturelle, à considérer que l'on a été outragé alors que, peut-être, telle n'était pas l'intention de l'avocat.

C'est pourquoi, dans un premier temps, j'avais songé que les avocats devaient être attraités, pour des manquements ou des fautes à l'audience, devant une autre juridiction car, je le dis publiquement, je n'aime pas les juridictions professionnelles. Nous sommes des citoyens comme les autres et nous relevons de la justice comme les autres.

Il ne semble pas que ce langage ait été complètement compris. A la vérité, j'avais « tiré un peu court » parce que je voulais faire venir ce texte en discussion. Et comme, quelquefois, je surprends mes collègues par des initiatives que l'on juge hardies mais qui sont, ensuite, récompensées par le vote du Sénat et de l'Assemblée nationale, j'avais pensé éveiller ainsi la curiosité du Sénat sur un texte qui n'est pas un texte professionnel, mais un texte de justice.

Mais puisque la commission a cru devoir aller plus loin, vous pensez bien que, libéral comme je le suis, je ne puis que l'accompagner dans son cortège. Dans ces conditions, je serai le deuxième enfant de chœur, M. le rapporteur étant le premier. La mariée est d'ailleurs pour nous très belle puisque, au demeurant, nous relèverons du Conseil de l'Ordre.

Au surplus, je me permets de vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir permis, par l'inscription de ce texte à l'ordre du jour complémentaire, que vienne aujourd'hui ce débat. Cela contribuera, je crois, à apaiser certains esprits et facilitera peut-être même l'intervention de M. le garde des sceaux dans un débat qui sera plus difficile et où il recevra sans doute moins de compliments de ma part que je ne puis vous en adresser ce soir.

Je pense, c'est vrai, que nous pouvons nous satisfaire de ce texte. Aussi, et puisqu'il ne s'agit pas — je le précise à mon ami M. le président Chauvin — d'un texte corporatif, mais d'un texte de liberté, je rejoindrai les préoccupations exprimées par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, grâce à la qualité du rapport de votre collègue M. de Cuttoli, établi en partant des deux propositions de loi émanant de vos collègues, celle tout d'abord de M. Caillavet déposée dès le mois de mai 1979 et celle beaucoup plus récente de M. Lederman et de ses collègues, nous avons tous présent à l'esprit le droit positif actuel concernant ce que les praticiens appellent habituellement « le délit d'audience ». Mais nous connaissons aussi quelle a été l'évolution législative en la matière : depuis près de deux siècles et sans doute davantage, la réglementation a certes été modifiée à six ou sept reprises et pour la dernière fois en 1971. Mais, à chaque fois, les mêmes solutions ont été retenues.

Déjà, après qu'une vive émotion se fut manifestée dans les barreaux à la suite d'une sanction prononcée à l'encontre d'un avocat par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône dans l'affaire des Oustachis, l'un de vos prédécesseurs, le sénateur Odin, déposa une proposition de loi contenant des dispositions très proches de celles que nous examinons aujourd'hui.

Le bâtonnier Crémieu, dans son célèbre *Traité de la profession d'avocat* paru en 1939, observe que cette proposition n'a pas abouti parce qu'elle « se heurte à de sérieuses objections : elle enlève aux juridictions publiques le moyen d'assurer, par une répression immédiate, la police de leurs audiences et le respect dû aux représentants de l'autorité ; elle impose le renvoi d'affaires qui, souvent, en raison de leur gravité ou du nombre des témoins cités, ne doivent comporter aucune remise ; elle diminue l'autorité des présidents en leur enlevant un moyen d'intimidation parfois nécessaire pour réprimer publiquement et d'une façon exemplaire les écarts que peuvent se permettre certains avocats au cours des débats et dans leur plaidoirie ».

Plus près de nous, le point de vue le plus autorisé exprimé sur ce sujet, dans leur ouvrage classique *Les Règles de la nouvelle profession d'avocat*, réédité en 1977, par M^{rs} Hamelin et le bâtonnier Damien, est le suivant :

« C'est l'honneur de la magistrature française d'avoir considéré comme exceptionnelle l'application de ces textes et d'avoir créé par un usage constant une tradition de liberté de la parole à la barre. Cette tradition dépasse les dispositions légales et fait partie intégrante des principes généraux du droit.

« Elle peut se résumer ainsi : l'avocat peut dire tout ce qui est dans l'intérêt de son client et qui lui permet de le défendre avec efficacité. C'est cette tradition libérale qui différencie la pratique judiciaire française de celle des autres pays. Il est évident que la contrepartie de cette tradition est la modération naturelle dont l'avocat doit faire preuve et le respect qu'il doit manifester à la justice. C'est une tradition dont les avocats s'honorent et à laquelle ils doivent rester fidèles. »

Ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, grâce à ces auteurs éminents, nous sommes en mesure de constater qu'au fil des temps un équilibre relativement harmonieux s'est établi entre deux impératifs l'un et l'autre essentiels et qu'il convient de concilier : la sauvegarde, en toutes circonstances, des droits de la défense et l'autorité indissociable de la sérénité de la justice.

Vous avez reconnu tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que les tribunaux ont usé avec modération des textes en vigueur. Vous avez énuméré plusieurs affaires dans le cadre de la procédure du « délit d'audience ». Je n'en vois pour ma part que trois : l'affaire Isorni, une affaire à Nancy et l'affaire de Quimper ; encore la première concernait-elle une procédure suivie devant une juridiction d'exception.

Quant aux autres affaires que vous avez citées, monsieur le rapporteur, et que nous retrouvons page 7 de votre rapport, ce sont précisément des affaires dans lesquelles, en première instance, la juridiction disciplinaire était le Conseil de l'ordre.

Enfin, je tiens à dire que, s'agissant de décisions de justice, je ne saurais souscrire aux termes d'« errements » et d'« excès » que vous avez employés.

La décision rendue récemment par une cour d'appel, qui a annulé rétroactivement la procédure antérieure, ne peut contredire en quoi que ce soit la constatation que j'ai faite il y a un instant.

Dès lors, vous comprendrez pourquoi le Gouvernement s'est montré réticent à accepter que fût remise en cause la situation traditionnelle qui emprunte autant à la coutume qu'à la loi, la première imposant qu'il ne soit fait qu'exceptionnellement application de la seconde.

Ne peut-on craindre, en effet, que la modification des textes n'entraîne une rupture de cet équilibre auquel je faisais allusion il y a un instant ?

Comme les services de la Chancellerie ont eu l'occasion de l'indiquer à votre rapporteur lorsque celui-ci les a obligamment reçus, la faculté exceptionnelle donnée depuis toujours aux juridictions de prononcer des sanctions disciplinaires n'a-t-elle pas eu pour conséquence de détourner celles-ci d'user de la voie pénale ? Par conséquent, ne risque-t-on pas, en retirant aux juges leur pouvoir traditionnel en ce domaine, de voir apparaître un remède pire que le mal auquel on a souhaité porter remède ?

La question, pour le moins, mérite d'être posée.

Il faut, en effet, prendre conscience que la solution préconisée par votre commission des lois a pour conséquence de faire des Conseils de l'ordre les arbitres au premier degré d'un conflit public — j'insiste sur le caractère public — entre une juridiction et un avocat : les avocats membres du Conseil pourront-ils facilement donner tort à leur confrère, même si celui-ci a dépassé les bornes permises, alors que, contrairement à la règle habituelle, leur décision sera, en fait, connue de tous ?

Dans ces conditions, les juridictions accepteront-elles de prendre le risque d'un désaveu public ?

Enfin, ne peut-on craindre les difficultés pratiques que la solution envisagée pourrait entraîner, à tout le moins, chaque fois que l'avocat en cause appartiendra à un barreau éloigné du siège de la juridiction devant laquelle l'incident a eu lieu ? Une instruction sera presque nécessairement diligentée, dans les huit jours ou dans le mois, si le Conseil de l'ordre se trouve aux antipodes du siège de la juridiction. Un membre de ce conseil devra sans doute aller entendre les magistrats concernés, peut-être les confronter.

Pendant ces délais, si l'incident a été très grave, les débats pourront-ils se poursuivre ? C'est une autre interrogation.

Comme vous pouvez ainsi le constater, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de votre commission des lois n'est pas exempte d'inconvénients et le fait, pour le Gouvernement, d'en accepter l'essentiel manifeste de sa part une volonté toute particulière de conciliation.

C'est également pour lui une nouvelle occasion, s'il en était besoin, de manifester de façon éclatante son attachement indéfectible aux droits de la défense.

Il est, en effet, certain que les conseils de l'ordre ont un rôle fondamental à jouer pour protéger l'avocat contre d'éventuelles atteintes qui seraient portées à la liberté d'exercice de leur profession.

Le mérite de votre proposition est d'aller dans le sens d'un renforcement de la liberté de parole de l'avocat à l'audience. Même si, en réalité, nul ne peut prétendre sérieusement que cette liberté n'a d'autre limite que le respect de la loi et des règles déontologiques auxquelles l'avocat est tenu, il peut

subsister chez certains une crainte qu'une sanction immédiate prononcée par une juridiction particulièrement sourcilieuse ne vienne nuire aux intérêts dont l'avocat a été chargé.

Il est vrai que le défaut du système actuel, qui n'en est pas dépourvu totalement, peut amener une juridiction à être juge et partie ; M. Caillavet le rappelait tout à l'heure. Cette situation subsistera cependant pour les délits d'audience commis par d'autres que les avocats. Il est vrai aussi qu'il n'est pas sans inconvénient de laisser la possibilité à une juridiction de se prononcer « à chaud » et que la sérénité nécessaire de la justice peut gagner à un transfert de compétence. Il est vrai encore que les juges, s'ils connaissent la loi, peuvent être moins experts dans le domaine des obligations déontologiques de l'avocat — vous l'avez souligné au travers d'exemples, monsieur le rapporteur — pour lesquelles les usages et les règlements intérieurs ont une particulière importance. Les conseils de l'ordre ont, dans ce domaine, une vocation toute naturelle.

Certains seraient même enclins à soutenir qu'un juge pourrait être tenté d'abuser de son pouvoir et que, par une aberration qui ne s'est sûrement jamais produite, il pourrait indirectement porter atteinte au principe fondamental du libre choix de l'avocat. Mais un tel raisonnement ne me paraît pas admissible, car il conduirait soit à retirer au juge l'intégralité de ses attributions, soit à jeter sur lui un discrédit totalement injustifié.

Accroître, si faire se peut, la liberté de l'avocat ? Comment ne pas souscrire à une pareille initiative ? Mais — je me suis permis de le souligner au début de mes propos et je tiens à le rappeler nettement — nous sommes dans un domaine où ce souci constant doit se conjuguer avec ce « principe général » illustré dans un arrêt ancien de la Cour de cassation et « qui veut que tout juge soit armé du droit de faire respecter l'autorité dont il est dépositaire dans l'intérêt de tous ».

J'estime, en conséquence — c'est le sens de l'un des amendements de fond que le Gouvernement a déposés — que la proposition adoptée par votre commission doit être complétée pour tenir compte de l'impératif ainsi relevé par la Cour de cassation.

Le juge doit conserver l'intégralité de son pouvoir de police de l'audience. Il est nécessaire que, dans l'exercice de ce pouvoir, il puisse, sans priver l'avocat d'assurer ses fonctions par ailleurs, l'inviter à quitter l'audience pendant une durée n'excédant pas deux jours.

Il est permis de penser que ce délai permettra à chacun de prendre une certaine distance par rapport à l'incident et de poursuivre les débats dans de meilleures conditions.

Enfin, il m'est apparu nécessaire de laisser en dehors du champ de votre proposition de loi la modification que vous envisagiez d'apporter à la loi du 29 juillet 1881, dans la mesure où le domaine d'application de l'article en question, tel qu'il est interprété par la jurisprudence et la doctrine, ne relève pas des relations entre avocat et magistrat. Vous sortiriez ainsi des préoccupations qui ont inspiré pour l'essentiel votre texte en adoptant la disposition qui modifie l'article 41 de la loi sur la liberté de la presse.

Mais il s'agit là d'un problème sur lequel je voudrais m'expliquer plus particulièrement et je me propose de le faire à l'occasion de l'examen de l'amendement déposé par le Gouvernement.

En définitive, pour résumer la position du Gouvernement, je dirai que les propositions de loi que nous examinons et qui sont reprises en un seul texte par votre commission ne peuvent être fondées sur des atteintes portées dans notre pays aux droits de la défense ; nul ne peut, en effet, contester sérieusement l'absence de pareilles atteintes. Le texte retenu par votre commission a cependant le mérite d'aller dans le sens d'une garantie supplémentaire accordée à l'avocat pour le libre exercice de sa profession.

A ce titre, le Gouvernement y aurait été aussitôt favorable, sans réserve, si les solutions retenues ne présentaient un certain nombre d'inconvénients. Quelques-uns d'entre eux peuvent — du moins je le pense — être corrigés par les amendements déposés.

Sous la réserve de l'adoption de ces amendements, le Gouvernement s'est rallié à la position qui a recueilli l'assentiment de votre commission des lois afin de montrer, une fois encore, l'intérêt qu'il prend à toutes les initiatives inspirées par le souci d'une amélioration du fonctionnement de la justice.

En conclusion, monsieur le président, je voudrais souligner solennellement que l'acceptation conditionnelle, vous l'avez remarqué, monsieur le rapporteur, des lignes générales de la proposition que nous examinons ce soir ne saurait en aucun cas s'interpréter comme une quelconque défiance à l'égard

des juges de notre pays. Je sais d'ailleurs, et je tiens à le dire du haut de cette tribune, que les avocats dans leur très grande majorité se refuseraient de souscrire à un tel sentiment.

C'est pourquoi je tiens à terminer ce propos en réaffirmant l'attachement du Gouvernement au strict respect des droits de la défense et sa confiance dans la justice indépendante et sereine que rendent chaque jour les magistrats. (*Applaudissements.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'initiative des textes dont nous débattons revient pour une part au groupe communiste.

Nous avons, en effet, déposé une proposition de loi tendant à abroger, comme le demande d'ailleurs un grand nombre d'avocats, l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et l'article 41, alinéa 4, *in fine* de la loi du 29 juillet 1881. Nous voulons, en effet, que l'avocat soit libre de sa parole, afin que chacun ait le droit d'être pleinement défendu, car c'est bien de cela finalement qu'il s'agit.

Les dispositions que je viens de rappeler, les juridictions en avaient autrefois fait un usage si modéré, si précautionneux qu'on les croyait tombées en désuétude; mais comme elles tendent à être utilisées de plus en plus fréquemment, l'usage que nous pouvons craindre qu'il en soit fait apparaît déjà comme insupportable.

Notre proposition, nous l'avons déposée dans les jours qui ont suivi les événements survenus le 6 mars 1980 à l'audience du tribunal correctionnel de Quimper, après qu'un avocat a été suspendu pour une durée de dix jours en vertu d'une décision rendue sur le siège et exécutoire immédiatement, l'un des magistrats du tribunal s'étant senti outragé par certains propos du défenseur des prévenus.

Nous avons estimé que cette affaire révélait l'insécurité qui peut être le lot de l'avocat, insécurité qui mine les droits de la défense et qui constitue une menace permanente, aussi bien pour l'avocat que pour celui qui l'assiste, insécurité qui trouve son origine dans les textes relatifs à ce qu'il est convenu d'appeler « le délit d'audience ».

L'affaire Choucq est venue s'ajouter à d'autres affaires et la condamnation qui a frappé l'avocat dont je parle s'insère — et ce n'est pas un hasard — dans un contexte général des limitations apportées au droit d'être défendu et au droit de défendre librement.

C'est contre quoi s'élevait déjà en 1978 le président du syndicat des avocats de France qui parlait, je le cite, de « l'entrepris en cours contre les avocats tendant à réduire leur liberté de critique. » Et il rappelait, à juste titre, comment par exemple un avocat du barreau de Versailles s'était vu sommé par le parquet général de cette ville de s'expliquer sur des déclarations faites au cours d'un congrès d'avocats et comment un avocat de Marseille avait été inquiété pour avoir manifesté son opposition à la procédure d'extradition dirigée contre l'un de ses confrères originaire de la République fédérale d'Allemagne. Sur la première affaire, nous avons d'ailleurs à l'époque tenté de nous en expliquer avec le garde des sceaux lui-même sans recevoir, je dois le dire, d'explications qui nous aient paru suffisantes.

Plus globalement d'ailleurs, cette mise en cause des droits de la défense s'inscrit dans une offensive générale du pouvoir contre les libertés, contre toutes les libertés.

Parce que la politique suivie par le Gouvernement rencontre chaque jour une réprobation de plus en plus grande d'un plus grand nombre de Françaises et de Français, le Gouvernement s'efforce de réduire les libertés individuelles et collectives.

Le droit d'expression des citoyens — c'est notre problème — est bafoué.

Au nom de l'insécurité qu'il n'a rien fait pour vaincre ou réduire, au nom d'une peur qu'il suscite et distille, le Gouvernement, par son garde des sceaux, présente et soutient un projet qui est une véritable machine de guerre contre les libertés et contre les garanties judiciaires des citoyens.

Si, concentrant entre ses mains l'essentiel des pouvoirs, le Gouvernement s'en prend même au pouvoir judiciaire parce que des juges lui semblent montrer une indépendance intolérable à ses yeux, et tente d'interdire aux avocats d'exercer en toute indépendance leur profession, ce même Gouvernement souhaite et demande que soient utilisés contre eux et par certains magistrats les textes dont nous demandons l'abrogation. Mieux même, si j'ose dire, il a déposé un amendement — et c'est celui auquel vous vous référiez tout à l'heure, monsieur

le secrétaire d'Etat — qui montre qu'il souhaite aggraver considérablement les textes en vigueur. Mais, et c'est aussi l'une des raisons pour lesquelles nous avons déposé notre proposition, l'histoire montre que c'est lorsque la démocratie régresse que les droits de la défense subissent des atteintes renouvelées et de plus en plus graves.

Ce qui est certain, c'est que si ne sont pas abrogés les textes qui existent aujourd'hui, demain les avocats seront de plus en plus souvent exposés à des repréailles parce qu'ils auront dans les temps qui viennent un rôle de plus en plus éminent à jouer pour consacrer et développer la défense des libertés collectives et individuelles dont ils doivent être — c'est en tout cas comme cela que le ressens — pour une part, les garants.

Comme l'a si bien exprimé l'un de nos confrères, « le rôle de l'avocat n'est pas de complaire à la police, à la chancellerie ou au ministère de l'intérieur, mais de défendre, en gros et en détail, les libertés toujours menacées ». A des époques où les libertés étaient à reconquérir, où des hommes et des femmes coupables d'avoir lutté pour l'indépendance nationale, pour la démocratie, pour la paix, étaient entraînés devant des juges et souvent des juridictions spéciales, des avocats ont montré que leur courage et leur détermination à agir pour les libertés et la liberté de parler, entre autres, n'étaient pas de vains mots.

Qui de nous ne se souvient de Labori, plaidant pour Zola, de Gambetta, plaidant pour Delescluze, de ceux qui, pendant l'Occupation, risquaient, sous la robe toujours, leur liberté et, quelquefois, leur vie? Ainsi, de celui qui fut mon patron, Georges Pitard, fusillé en 1941. Ainsi de mes camarades Hojje et Rolnikas fusillés en même temps que lui.

Qui ne se rappelle les audiences qui se sont déroulées pendant la guerre d'Algérie où des avocats se sont exprimés pour l'honneur de la France?

A ces considérations générales, à ces rappels de l'histoire, il faut ajouter que les dispositions relatives au délit d'audience qui permettent aujourd'hui à un magistrat ou à une juridiction se considérant offensés d'être en même temps juge et partie, heurtent la conception que l'honnête homme doit se faire du droit de chacun, que le fait d'être juge en même temps que témoin, appréciateur de la peine et décideur de la répression n'est pas supportable, que le fait de pouvoir prononcer, sur-le-champ une décision exécutoire immédiatement, après un examen plus que sommaire et à chaud des faits poursuivis n'est pas moins choquant et d'autant plus intolérable qu'elle laisse sans défense le prévenu ou l'accusé.

L'arrêt d'annulation prononcé par la cour de Rennes est à lui seul le désaveu le plus net des textes actuels.

Ces textes, nous devons les faire disparaître de nos codes parce que si, comme le disait celui de nos confrères auquel j'ai fait référence déjà, « l'avocat doit remplir une mission avant d'exercer un métier », il doit être libre de sa parole.

Ces textes, nous devons les faire disparaître parce que c'est seulement dans la liberté et l'indépendance que l'avocat peut contribuer au déroulement d'un juste procès et, en conséquence, au respect des droits de l'homme.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Si j'avais su que M. le sénateur Lederman était inscrit dans la discussion générale, j'aurais pris la parole après pour, bien sûr, lui répondre.

M. le président. M. Lederman s'est inscrit in extremis dans la discussion générale. C'est la raison pour laquelle je n'ai pu lui donner la parole plus tôt.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je voudrais me permettre, pendant quelques instants seulement, de répondre à M. Lederman pour lui dire d'abord que je trouve la ficelle un peu grosse.

Lorsque vous dites, monsieur le sénateur, que vous pourriez pratiquement revendiquer les plumes de l'antériorité dans l'élaboration de ce texte, je me réfère aux propos tenus d'une façon très claire par votre rapporteur de la commission des lois, selon lesquels si deux propositions de loi ont été examinées conjointement, celle de M. le sénateur Caillaud a été déposée en mai 1979, à une époque où nous n'examinions pas, « à chaud », ce problème. Elle a donc, je crois, sur votre proposition, le mérite de l'antériorité.

A vous écouter, monsieur le sénateur, seuls les membres du groupe communiste seraient attentifs à la liberté d'expression des avocats en France. Vous faites preuve — permettez-moi de vous le dire — de beaucoup d'audace.

Je souhaiterais que, dans un certain nombre de pays et à propos d'un certain nombre d'affaires qui ont défrayé la chronique mondiale, les avocats de ces pays soient aussi libres que les nôtres pour défendre les citoyens qui aspirent à la liberté.

A qui ferez-vous croire, monsieur Lederman, que la France n'est pas un pays de liberté ? Nous travaillons, ce soir, tous ensemble. Je crois que la polémique n'a rien à voir ici, sur un texte qui tend à renforcer la liberté d'expression des avocats, texte que le Gouvernement a accepté d'examiner avec vous, avec votre commission et avec tous ceux qui se font une haute idée de ce que représente la liberté.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il paraît que j'ai été polémique.

M. Paul d'Ornano. Vous n'avez été que cela cet après-midi !

M. Charles Lederman. Je veux croire que M. le secrétaire d'Etat a oublié la définition exacte de ce terme, tout au moins si je me réfère aux propos qu'il vient de tenir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai jamais parlé d'antériorité pour le groupe communiste. Vous m'avez sans doute mal entendu et peut-être mal écouté pour répéter aussi mal ce que j'ai dit. J'ai parlé simplement de la part prise par le groupe communiste. Ce sont exactement les termes que j'ai employés au début de mon exposé. Je n'ai pas dit autre chose. Il ne me viendrait d'ailleurs pas à l'esprit de parler d'antériorité de mon texte, d'abord parce que j'ai le souci de la vérité, ensuite parce que je sais que j'aurais été démenti immédiatement non pas par vous, monsieur le secrétaire d'Etat — et vous l'avez fait à tort — mais par d'autres collègues.

Référez-vous, s'il vous plaît, aux termes que j'ai prononcés et qui ont été certainement consignés. J'ai d'ailleurs le texte écrit de mon intervention. Cela dit, je ne demanderai pas, comme certains de vos collègues, aux agences de presse des rectifications qui n'ont pas toujours lieu d'être.

En ce qui concerne l'attitude des communistes, permettez-moi de vous dire que nous n'avons pas prétendu non plus être les seuls à demander que soit respectée la liberté de parole des avocats ; mais nous avons participé à cette démarche. La preuve en est dans le dépôt de notre proposition de loi et dans la part que je prends à la discussion, même si cette part, monsieur le secrétaire d'Etat, peut vous déplaire.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Charles Lederman. Vous m'avez dit que la ficelle que j'employais était un peu grosse. Permettez-moi de vous dire que la vôtre est particulièrement usée. D'ailleurs, il n'est pas un seul débat, dans cette enceinte, où l'un de vos collègues n'essaie pas de nous transférer de ce pays vers un autre.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que si nous avions des titres à comparer, avec un certain nombre de ceux qui nous font des reproches, en ce qui concerne la qualité de notre patriotisme et le dévouement à notre pays, nous ne pourrions ne pas apparaître comme étant de véritables patriotes et comme ceux qui se sont dévoués pour le pays et continuent de le faire.

Que la France soit le pays des libertés, nous l'avons plus que vous et à tous moments proclamé, et nous continuons de le dire, mais en soulignant que ces libertés, ce n'est ni vous ni les vôtres qui les avez octroyées. Ces libertés, c'est le peuple de France qui les a conquises et vous savez dans quelles conditions ! Quelquefois grâce au parti communiste et aux organisations ouvrières, et à quel prix !

Si la France doit continuer d'être un pays de libertés, ce ne sera pas de votre fait, mais parce que nous continuerons, avec l'ensemble du peuple de notre pays à mener ces luttes pour les libertés, pour leur défense, leur conquête et aussi leur extension.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur Lederman, je ne demanderai pas la rectification de mes propos ; ce n'est pas mon genre ; je tiens à vous le dire d'emblée.

Que vous trouviez la ficelle un peu grosse...

M. Charles Lederman. J'ai dit usée !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. ... m'indiffère ; quand on s'occupe des libertés, il ne peut y avoir de ficelle usée.

En ce qui concerne votre patriotisme et le patriotisme que je reconnais aux membres du parti communiste, je vous deman-

derai, monsieur Lederman, de ne pas vous l'approprier, car beaucoup de filles et de fils de France ont autant mérité de la patrie et de la France que les patriotes communistes.

M. Charles Lederman. Nous l'avons toujours dit !

M. Paul d'Ornano. Oh ! oh !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de l'ordre dont il relève, dans les conditions prévues ci-après.

« Le conseil de l'ordre, saisi par décision motivée de la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, doit statuer dans les huit jours de la réception de ladite décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est dessaisi et l'instance est portée devant la cour d'appel ; celle-ci ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant.

« Le conseil de l'ordre peut décider que son arrêté disciplinaire sera exécutoire par provision nonobstant appel.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes juridictions.

« Elles sont également applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Toutefois, lorsqu'il y a lieu pour une juridiction de la France métropolitaine de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsqu'une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, doit saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif présenté par cet article pour l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« Le conseil de l'ordre peut décider que sa décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission des lois accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de remplacer l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il y a lieu, pour une juridiction de la France métropolitaine, de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est porté à un mois. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Les textes législatifs modifiés ou abrogés par la présente proposition de loi sont actuellement applicables — ou vont l'être incessamment — en vertu d'un texte en cours de navette parlementaire, aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Il apparaît donc nécessaire de prévoir que l'ensemble des dispositions du nouveau texte sera applicable outre-mer, et pas seulement l'article 1^{er}.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui, je le reconnais, améliore sensi-

blement la rédaction de l'article 1^{er}. A titre personnel, j'y suis favorable ; la commission, quant à elle, s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, un article nouveau ainsi rédigé :

« En vertu de ses pouvoirs de police de l'audience, le président peut, lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats, décider d'écarter cet avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes les juridictions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'attribution au conseil de l'ordre, juge naturel de l'avocat, des poursuites disciplinaires contre un avocat qui a commis à l'audience un manquement aux obligations de son serment permet d'éviter, je suis tout à fait d'accord avec vous, que les magistrats offensés ne puissent être jugés et parties. Nous le disions tout à l'heure.

Ce problème réglé demeure celui de la police de l'audience.

Le code de procédure pénale et le nouveau code de procédure civile confèrent au président d'audience un pouvoir de police, j'y insiste, qui n'a aucune coloration pénale ni disciplinaire. Il s'agit de veiller au bon ordre de l'audience, de faire en sorte que les assistants observent une attitude digne, de mettre fin éventuellement à une plaidoirie s'il apparaît qu'elle a pour but de prolonger indéfiniment les débats.

Dans l'hypothèse d'un manquement aux obligations de son serment par un avocat, il peut arriver que l'incident ait été d'une gravité particulière, notamment si un membre du tribunal a été personnellement pris à partie par l'avocat, et rende de ce fait très difficile la poursuite immédiate de l'audience en présence de cet avocat.

Il apparaît dès lors nécessaire de prévoir que le président d'audience devant lequel l'incident s'est produit puisse écarter de la salle d'audience, en vertu de son pouvoir de police, et rien d'autre, l'avocat en cause, pendant une durée qui ne pourra excéder deux jours, pour permettre aux passions de s'apaiser.

Cette mesure, je le rappelle au Sénat, n'a rien de disciplinaire ; elle n'a d'effet que devant la chambre du tribunal où s'est produit l'incident ; elle ne fait pas obstacle à l'exercice de sa profession par l'avocat en tout autre lieu ; elle ne préjuge en rien du bien ou du mal-fondé des poursuites disciplinaires qui pourraient éventuellement suivre.

Cette décision, comme toutes les autres mesures de police à l'audience, n'est pas susceptible de recours ; elle prend seulement acte de l'état d'animosité qui vient de se créer entre un membre du tribunal et l'avocat ; elle évite que le client de celui-ci n'en pâtisse en écartant l'avocat des débats pendant un temps bref, mais suffisamment long pour que les débats retrouvent leur sérénité.

En somme, en cas d'incident avec un membre du barreau, le président pourrait — ce qu'il peut déjà faire actuellement en vertu de ses pouvoirs de police — lever l'audience quelques minutes si ce laps de temps suffit à calmer les esprits ou, si l'incident est plus grave, écarter l'avocat de son audience pour la journée, voire le lendemain si nécessaire.

Tel est l'objet de l'amendement que le Gouvernement soumet au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission des lois a examiné cet amendement avec beaucoup d'attention. A première vue, il lui est apparu intéressant. Il existe, c'est bien certain, des cas absolument exceptionnels dans lesquels un avocat croit devoir dépasser les bornes et crée ainsi un certain tumulte dans la salle d'audience. Il est bon alors que le président du tribunal use de son pouvoir de police. Rien n'est pire, dans une enceinte de justice, que la passion ; la justice ne peut se rendre que dans la plus grande sérénité.

Les pouvoirs dont dispose le président d'une juridiction lui permettent de mettre fin à une attitude excessive de l'avocat.

Comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, il est toujours possible d'arrêter cet avocat et de suspendre l'audience pendant quelques instants ; mais si cela est insuffisant pour faire revenir le calme, il peut renvoyer l'audience à une autre date.

Votre commission des lois n'a pas adopté cet amendement non pas parce qu'elle a estimé qu'elle devait limiter les pouvoirs de police du président concernant l'avocat, mais parce qu'elle a pensé aux conséquences que pourrait avoir, sur le justiciable ainsi privé de son avocat, le fait que celui-ci soit écarté pendant quarante-huit heures de la salle d'audience.

L'amendement est muet sur ce point. S'il avait indiqué que l'audience pouvait être suspendue jusqu'à ce que l'avocat, à l'issue de ce délai d'épreuve, puisse reprendre la défense de son client, la commission des lois aurait pu l'examiner sous un autre éclairage. Mais tel n'est pas le cas.

Il y a peut-être des juridictions, par exemple un tribunal correctionnel ou, mieux encore, une juridiction civile, devant lesquelles il n'y a aucune urgence à juger et où les débats peuvent être, sans préjudice pour les parties, renvoyés à quelques jours. En revanche, il est devant lesquelles c'est absolument impossible. Je prends un exemple type, celui de la cour d'assises. Le rôle de la cour d'assises est fixé à l'avance. Si l'on renvoie l'affaire à quarante-huit heures, on se trouve devant une autre affaire inscrite au rôle et pour laquelle des jurés, des témoins, des experts ont été convoqués. Il est absolument impossible, pour la cour d'assises, de s'ajourner ainsi d'audience en audience.

Alors, que se passerait-il si le Sénat adoptait cet amendement ?

Le président du tribunal écarterait l'avocat pendant une durée pouvant atteindre quarante-huit heures, mais l'audience pourrait se poursuivre. Les justiciables se trouveraient alors soit sans avocat, soit avec des avocats constitués sur-le-champ, ayant une connaissance insuffisante du dossier ou, tout simplement, n'ayant pas la confiance du plaideur.

Cela a paru inacceptable à la commission des lois. Elle n'a donc pas retenu cet amendement et elle vous demande, à votre tour, mes chers collègues, de ne pas le retenir.

Veillez m'excuser de me répéter, mais le président du tribunal est armé, en l'état des textes, de pouvoirs de police suffisants pour rétablir l'ordre. Les président des tribunaux sont choisis parmi des magistrats ayant une expérience de l'audience. On n'a jamais vu un président de tribunal se laisser déborder par des propos d'avocats. D'ailleurs, il lui reste comme ultime recours, si l'avocat ne veut pas revenir à la modération, de saisir le conseil de l'ordre, qui statuera dans les huit jours, selon la procédure que nous vous proposons d'instaurer.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Pour l'essentiel, M. le rapporteur a repris une argumentation que je voulais développer.

Bien évidemment, il faut éviter la passion à l'audience. Quelquefois, les avocats sont excessifs car ils ont un goût immodéré pour la vérité, mais, effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'un avocat se trouve dans une situation peu convenable par rapport au tribunal, le président peut lever l'audience. Que fait-il à ce moment-là ? Nécessairement, il appelle un membre du conseil de l'ordre : ou l'incident est bénin, et des excuses sont vite faites — il n'y a pas de honte à s'excuser quand on a commis une impudence — et l'audience reprend ; ou bien il y a discussion, le membre du conseil de l'ordre protège son confrère et, à ce moment-là, l'apaisement revient aussi. La suspension est terminée et l'audience peut reprendre.

L'argument invoqué par mon collègue et ami M. de Cuttoli me paraît très fort. Si nous sommes aux assises à ce moment-là lorsque le rôle est fixé, s'il y a un manquement qui ne relève pas précisément de l'obligation de réserve qui figure dans le texte que vous avez rappelé, mais qui concerne les pouvoirs de

police de l'audience, vous allez déstructurer celle-ci et pénaliser celui qui est coupable, ou, à tout le moins, qui est incarcéré et qui est jugé.

Je pense que votre amendement, dont je comprends l'esprit, ne me paraît pas recevable pour des raisons pratiques.

J'ai dit tout à l'heure que j'avais plus de quarante ans de robe. Vous pensez bien que, parfois, nous avons assisté à des audiences tumultueuses. Ce ne sont pas les avocats du Midi qui sont les plus violents, croyez-moi, sans doute parce que nous plaçons devant des personnes qui viennent du Nord. C'est une fin de carrière honorable que de venir au-dessous de la Garonne (*Sourires*.) Ceci compense cela !

Toutefois, à la vérité, je comprends l'esprit de votre amendement, mais je pense qu'il n'apporte aucune solution convenable à une situation exceptionnelle, et, comme donner et retenir ne vaut, n'essayez pas de reprendre par un pouvoir de police ce qu'en réalité vous avez bien voulu consentir à la liberté d'expression.

C'est pourquoi, personnellement, je suivrai le rapporteur dans ses conclusions.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je dirai un mot pour remercier M. Caillavet de ce qu'il vient de dire en conclusion.

Je craignais tout à l'heure que l'on n'ait pas compris les intentions du Gouvernement. On ne se place, bien sûr, qu'au niveau de la police de l'audience, je ne le répéterai jamais assez.

Il est très clair que cette mesure ne peut excéder deux jours, et ces deux jours, dans notre esprit, c'est un maximum, car je vous disais tout à l'heure que ce pouvait être un laps de temps beaucoup plus court permettant simplement de lever l'audience.

Effectivement, monsieur Caillavet, vous avez raison de dire que l'on fait souvent appel à un membre du conseil de l'ordre pour que l'affaire puisse s'arranger pendant la suspension d'audience. Je crois quand même qu'il faut que nous réfléchissions ensemble à ne pas détruire une prérogative, qui est celle du président d'audience. Il doit pouvoir faire respecter un certain nombre de règles au niveau de la police d'audience.

Que ce texte soit le meilleur, peut-être pas, mais il faut que chacun perçoive les intentions du Gouvernement, et elles me paraissent mieux perçues. Il me paraît difficile que le président ne dispose pas de prérogatives face à des débordements qui sont peu fréquents, c'est vrai, et qui, dans la plupart des cas, se règlent facilement avec le concours d'un membre du conseil de l'ordre. Mais, lorsque certains propos sont tenus, il faut maintenir, me semble-t-il, aux magistrats qui, en fin de compte, jugent au nom du peuple de France, une certaine autorité.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement propose cet amendement qui, il faut bien le comprendre, ne vise que la police de l'audience.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 214 du code de justice militaire est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'abrogation des dispositions de l'article 214 du code de justice militaire est la conséquence logique du vote émis par la Haute Assemblée sur l'article 25.

J'observe toutefois que cet article 214 contenait des dispositions détaillées et tout à fait protectrices des droits de la défense qui auraient pu, si elles avaient été étendues aux juridictions de droit commun, constituer une alternative aux dispositions de l'article 25 que le Sénat vient de remplacer.

Je tenais à vous livrer cette réflexion.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je l'avais souligné moi-même.

M. Henri Caillavet. Pas d'antériorité ! (*Sourires*.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, est abrogé. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les alinéas 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Ils pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme vous l'avez fort bien souligné, monsieur le rapporteur, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ne sont pas applicables aux rapports entre avocats et magistrats, mais visent à protéger les parties et les tiers contre les excès de certains avocats.

Vous avez semblé craindre qu'une fois acquise la suppression des dispositions de l'article 25 qui permettent actuellement la répression immédiate du « délit d'audience » par la juridiction saisie de l'affaire, certains tribunaux ne soient tentés de recourir à cet article 41, malgré l'interprétation constante de cet article par la jurisprudence, pour recouvrer leurs prérogatives perdues.

Ce danger ne serait pas à négliger, si nous ne possédions pas un arrêt de principe de la Cour de cassation qui définit sans ambiguïté possible les domaines d'application respectifs de la loi sur la presse et des textes généraux réprimant les infractions disciplinaires commises à l'audience.

Cet arrêt est vénérable, mesdames, messieurs les sénateurs, puisqu'il date du 25 janvier 1834, mais, depuis lors, les tribunaux ne se sont pas écartés de sa solution que la doctrine a approuvée également d'une manière constante.

Les faits méritent d'être rappelés.

A l'occasion de poursuites intentées contre François Raspail devant la cour d'assises de Paris, ses avocats relevèrent dans l'acte d'accusation des expressions censées figurer dans une pièce à charge alors qu'elles avaient été, en réalité, substituées aux expressions véritables et dans un sens défavorable à l'accusé.

L'un des défenseurs de Raspail, voulant signaler cette substitution, s'écria : « C'est l'œuvre d'un faussaire ! » Ses deux confrères présents à la barre pour défendre Raspail et ses coaccusés renchérirent.

La cour d'assises, après avoir prononcé l'acquiescement de Raspail et de ses compagnons, statua sur l'incident d'audience, et, considérant que l'erreur contenue dans l'acte d'accusation était une simple méprise qui n'autorisait pas les défenseurs à se permettre d'outrager ainsi le procureur général, prononça contre les avocats des peines de suspension d'un an et de six mois.

Ces derniers se pourvurent en cassation contre cet arrêt. L'avocat suspendu pour un an fit valoir notamment que la peine disciplinaire qui lui avait été infligée l'avait été en violation de l'article 23 de la loi sur la presse du 17 mai 1819, qui limitait la durée de suspension à six mois.

La Cour de cassation rejeta son pourvoi au motif que « la restriction à six mois de la peine de la suspension, prévue par le troisième alinéa de l'article 23, n'est relative qu'aux discours prononcés et aux écrits produits devant les tribunaux qui contiendraient des faits diffamatoires à l'égard des parties en cause et que les tribunaux auraient jugé étrangers au procès pendant devant eux ».

La Cour de cassation ajoutait — veuillez excuser d'allonger quelque peu ce débat, monsieur le président, mais je crois que c'est important pour l'information de la Haute Assemblée — : « Cette disposition restrictive ne saurait être étendue aux manquements que les avocats commettraient en infraction au respect qui leur est commandé par leur serment, pour les tribunaux et pour les autorités publiques ».

Comme vous le rappeliez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, l'article 41 de notre loi républicaine du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a repris les dispositions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication.

Les seules modifications apportées à ce texte sont relatives à la durée maximale de la suspension, ramenée de six à deux mois et aux termes de la récidive.

C'est dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que tous les commentateurs de la loi de 1881 et tous les magistrats qui ont eu à juger des incidents d'audience après 1881 ont fidèlement suivi la solution que la Cour de cassation a donné en 1834 de l'application respective des textes généraux sur la discipline et des textes spéciaux sur la liberté de la presse.

De Fabreguettes, dans son *Traité des infractions de la parole*, paru en 1884, à M. Sauvel, dans son précis sur les *Immunités judiciaires*, paru en 1956, en passant par Le Poittevin, et son *Traité de la presse*, de 1904, tous les auteurs approuvent la solution de la Cour de cassation, reprise à son compte par le président Vincent Auriol lorsqu'il a signé, le 11 septembre 1952, la circulaire sur la police de l'audience que vous avez bien voulu, monsieur le rapporteur, faire figurer *in extenso* dans les annexes de votre rapport.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement pense que vos inquiétudes et vos craintes sont injustifiées et il souhaite que le Sénat puisse retenir son amendement puisque, comme je l'ai trop longuement rappelé tout à l'heure, veuillez m'en excuser, cet arrêt de la Cour de cassation, qui date de bien longtemps, n'a jamais été mis en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Mes chers collègues, là encore, votre commission des lois n'a pas cru devoir retenir l'amendement n° 3 proposé par le Gouvernement.

Nous touchons là un domaine particulièrement sensible qui est celui de l'immunité de l'avocat dans l'exercice de sa profession, tout au moins à l'audience.

L'alinéa 3 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse dispose :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. » Cela signifie que si un avocat s'exprimant à l'audience tient des propos qui peuvent avoir, au sens de la loi de 1881, un caractère diffamatoire, injurieux ou outrageant, il ne peut être poursuivi, il n'a pas commis de délit ; il y a une immunité qui le protège.

Toutefois, le tribunal a la faculté, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi de 1881, si ces propos ou ces écrits ont un caractère diffamatoire, injurieux ou outrageant d'ordonner qu'ils soient supprimés ou, pour employer la langue des greffes, « retranchés » des débats. Ils sont alors censés n'avoir jamais été prononcés, cela afin de protéger les tiers.

Je pense également, comme M. le secrétaire d'Etat d'ailleurs, que ces dispositions visent les propos ou les écrits émanant des avocats et s'adressant à des tiers, c'est-à-dire à des parties, à des témoins, à des avocats, à des officiers ministériels ou à des experts, encore que le texte de la loi ne me paraisse pas suffisamment précis et que les deux arrêts de la Cour de cassation que vous voulez bien évoquer, monsieur le secrétaire d'Etat, sont, comme vous l'avez dit, bien vénérables : l'un datant de 1834, l'autre de 1909.

Bien sûr, j'aurais préféré qu'il y en eût davantage pour constituer une véritable jurisprudence mais l'attention de la commission des lois a été particulièrement attirée sur le fait que le tribunal, qui ne pourrait alors poursuivre sur le plan pénal les auteurs de ces propos diffamatoires, pourrait suspendre l'avocat de ses fonctions pendant une durée de deux mois ou de six mois selon le cas.

Nous ne comprenons pas très bien. Voilà un avocat qui ne peut pas être poursuivi pénalement pour avoir commis un délit de diffamation, par exemple, mais à l'encontre duquel le tribunal pourra prendre une mesure de suspension qui a un caractère disciplinaire. C'est ce que nous avons voulu éviter.

Nous ne voulons pas que le tribunal puisse se transformer en organisme disciplinaire car ce n'est pas son rôle et, si une infraction quelconque de cette nature constitue une faute professionnelle, la commission des lois a voulu que soit appliqué le droit commun, c'est-à-dire que l'on renvoie l'avocat devant le Conseil de l'ordre.

En outre, le tiers qui est ainsi victime de propos ou d'écrits à caractère diffamatoire n'est pas désarmé pour autant. Il peut, s'il s'agit de propos qui sont étrangers à la cause, exercer l'action publique et l'action civile, c'est-à-dire faire traduire devant un autre tribunal correctionnel l'auteur de ces propos et le faire condamner aux peines prévues par la loi et à des dommages-intérêts.

S'il s'agit de propos qui sont liés à la cause dont le tribunal est appelé à connaître, la partie tiers qui se sentira ainsi diffamée ou outragée pourra toujours exercer l'action civile, c'est-à-dire réclamer des dommages-intérêts.

C'est pour ces raisons que votre commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement et demande au Sénat de ne pas l'adopter.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas pourquoi, dans la mesure où le Gouvernement estime que ce texte est inapplicable, il ne souhaite pas le voir disparaître.

On nous dit qu'en vertu de la loi de 1819 déjà un arrêt de la Cour de cassation, rendu en 1834, a fait la différence entre régime de droit commun et régime d'exception, je veux parler du délit d'audience ou de la peine qui peut frapper l'avocat. Mais est intervenue, après la loi de 1819 et surtout après l'arrêt de la Cour de cassation de 1834, la loi de 1881. Or celle-ci reprend le texte. Cela prouve que le législateur de 1881, si je comprends bien, n'était pas parfaitement satisfait de la position prise par la Cour de cassation ; sinon, il n'aurait pas repris cette disposition, dont la Cour de cassation a estimé qu'elle ne pouvait s'appliquer aux avocats.

Par la suite, il y eu un arrêt de 1909, nous dit-on. Mais je pose de nouveau ma question : pourquoi, dans ces conditions, maintenir ce texte ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur je me réjouis de constater qu'il n'y a pas d'autres arrêts de la Cour de cassation que ceux que nous avons cités. Cela nous fait remonter très loin dans le temps. Vous avez regretté, monsieur le rapporteur, qu'il n'y en ait pas davantage, et vous fondez le raisonnement que vous dirigez contre moi sur cette constatation.

Je me permets de vous retourner l'argument, car, moi, au nom du Gouvernement, je m'en réjouis puisque cela signifie que peu de problèmes se sont posés dans ce domaine.

Il ne faut pas vous tromper, monsieur Lederman, ce qui nous préoccupe, à ce point de notre discussion, ce n'est pas une question de rapport entre juge et avocat, c'est une question de rapport entre avocat et tiers. C'est tout à fait différent et je tenais à le faire remarquer au Sénat.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaiterait que son amendement fût voté par votre Haute Assemblée.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de son intervention et je tiens à lui dire immédiatement que mes observations n'étaient pas dirigées contre lui.

Nous avons tous ici le même souci : améliorer la loi.

Je me réjouis également du fait que la jurisprudence ne soit pas plus abondante. Cependant, deux arrêts peuvent étayer l'argumentation du Gouvernement : un arrêt de la Cour de cassation de 1834 qui, comme l'a souligné M. Lederman, a été rendu caduc par la loi de 1881 qui est venue s'y superposer, et un arrêt de 1909. Toutefois, en jurisprudence comme en climatologie, une hirondelle n'a jamais fait le printemps. J'ajouterai même que deux hirondelles n'ont jamais fait non plus le printemps.

Puisque cet article 41 est si peu appliqué, je ne vois pas pourquoi nous ne le supprimerions pas purement et simplement. Il n'a plus de raison d'être. Nous demandons, en conséquence, — et le Gouvernement en est d'accord — que la juridiction ne se transforme pas en un organisme disciplinaire dans la majorité des cas ; alors que le tribunal pourrait être outragé et que, à juste titre, il pourrait constituer une juridiction disciplinaire, on ne voit pas comment ce même tribunal s'érigerait en défenseur de tiers qui, eux, ont une action à leur disposition, soit civile, soit publique et prononcerait des sanctions disciplinaires contre un avocat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose d'insérer, *in fine*, un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Il s'agit là d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Nous avons proposé, après M. Caillavet, un texte...

M. Henri Caillavet. Enfin ! Vous avez parfois tendance à déborder, monsieur Lederman ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. ... qui allait plus loin que le sien. Nous n'avons pas été suivis, mais nous considérons que le texte qui a été élaboré par notre commission des lois est satisfaisant ; en conséquence, le groupe communiste le votera.

M. Paul d'Ornano. Miracle !

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Je me réjouis de ce que vient de dire M. Lederman. Cela montre la concertation dont nous sommes capables, les uns et les autres, dans cette Haute Assemblée. Je m'en réjouis d'autant plus qu'un des amen-

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Hubert d'Andigné, Lucien Gautier, Christian Poncelet et des membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés une proposition de loi tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Sauvage un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université. (N° 95 et 121, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Voilquin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Paris le 4 avril 1979 (n° 277, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 308 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Labèguerie un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 269, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Cantegrit un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger (n° 133, 182, 199 [1979-1980], 286 [1979-1980]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 310 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (n° 257, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Machefer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978 (n° 275, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 312 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Mont un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles, le 20 novembre 1979 (n° 255, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 314 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 13 juin 1980 :

A dix heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles dispositions il envisage de prendre pour que puisse être assurée dans les meilleures conditions la « communication » concernant les problèmes posés par la trans-

fusion sanguine, comme la nécessité de soutenir au mieux les organisations de donneurs de sang bénévoles pour aider au développement des collectes de sang en raison de l'intérêt évident que représente cette action. (N° 2699.)

II. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour tenir compte des observations concernant les enfants et la publicité formulées dans le rapport Scrivener. (N° 2705.)

III. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser les modifications apportées ou envisagées au régime juridique de la propriété littéraire et artistique au regard de l'évolution des techniques de diffusion. (N° 2707.)

IV. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser le rôle de la radio et de la télévision dans l'information et la protection des consommateurs. (N° 2708.)

V. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie à propos de la situation dans l'imprimerie française. Il lui rappelle que ce secteur de notre économie est largement déficitaire. Les importations ne cessent d'augmenter tandis que les exportations stagnent et parfois même régressent. En conséquence, de nombreuses imprimeries sont contraintes à déposer leur bilan, ce qui a notamment pour effet d'accroître le nombre des chômeurs. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'emploi et assurer à ce secteur industriel la place qui lui revient dans la production nationale. (N° 2672.)

VI. — M. Bernard Lemarie demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une meilleure valorisation du cuir dans notre pays et à faire de la Bretagne une région pilote dans la triple perspective de valoriser nos productions animales, d'éviter des importations génératrices de déficit pour notre balance commerciale et de créer un nombre d'emplois non négligeable dont cette région a le plus grand besoin. (N° 2715.)

VII. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement à la suite des conclusions du groupe de travail interministériel consacré à la filière-cuir.

Il souhaiterait en particulier savoir les dispositions prises pour assurer la régulation des cours des cuirs bruts. (N° 2758.)

VIII. — M. James Marson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Moysse implantée à La Courneuve et spécialisée dans la construction de locotracteurs.

Au mois de janvier dernier la direction de Moysse, avançant l'argument d'un découvert financier, présentait le dépôt de bilan de l'entreprise et licencierait trois cent quatre-vingts travailleurs.

Or, rien ne justifie une telle décision.

En effet, d'une part, l'important volume de commandes déjà enregistrées pour 1980 et, d'autre part, le marché des locotracteurs, tant à l'exportation où Moysse tenait une position privilégiée notamment en Afrique et au Moyen-Orient, qu'en France, font apparaître de nouvelles et très importantes possibilités pour le carnet de commandes de Moysse.

De plus, les informations parues dans *La Vie du rail* concernant la restructuration des industries ferroviaires et les besoins de la S.N.C.F., les intentions de firmes étrangères de s'implanter sur le marché français, viennent confirmer la possibilité et la nécessité de doter la France d'une importante et moderne entreprise de locotracteurs. Moysse est tout indiqué pour tenir cette place.

C'est pourquoi il lui demande quelles mesures et initiatives le Gouvernement compte prendre pour stopper le processus de liquidation de cette entreprise et relancer son activité, essentielle à la satisfaction des besoins de ce secteur de l'économie nationale sur le plan intérieur comme à l'exportation. (N° 2767.)

IX. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir faire le point sur un certain nombre de projets qui intéressent le département de l'Allier et notamment :

- le permis de recherches d'uranium ;
 - l'exploitation des gisements d'uranium ;
 - l'information et les garanties concernant l'éventuel stockage de déchets radio-actifs à Saint-Priest-Laprugne ;
 - l'accroissement des tonnages de charbon extraits du bassin de l'Aumance ;
 - la construction d'une centrale thermique ;
 - l'éventualité de la construction d'une centrale nucléaire.
- (N° 2768.)

X. — M. Bernard Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, sur la situation de l'emploi dans l'entreprise Thomson L. T. T., en particulier à Conflans (Yvelines).

Une grande partie des fabrications d'équipements serait transférée en Bretagne. Les principaux secteurs d'activité seraient liquidés, notamment celui des composants.

Les gains de productivité dus à l'introduction de technologies nouvelles sont utilisés pour supprimer des emplois : cinq cents suppressions à Conflans, qui entrent dans un plus vaste plan de démantèlement sur la région parisienne, organisé par Thomson et la D.A.T.A.R. ; 60 p. 100 des investissements productifs du groupe sont réalisés à l'étranger, notamment en Espagne, au Portugal, au Maroc, en Thaïlande.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour développer une politique cohérente de recherche et de fabrication des composants, de manière à garantir notre indépendance dans ce domaine décisif pour l'avenir ;

2° Pour empêcher que l'aide considérable de l'Etat à Thomson L. T. T., soit investie à l'étranger et serve à supprimer des emplois en France. (N° 2785.)

XI. — M. Jean Garcia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'électromécanique en France et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis. Cette industrie constitue pour un pays industriel comme le nôtre, un secteur vital pour son indépendance économique. Or, un certain nombre d'indices inquiétants montrent que des menaces pèsent sur ce secteur, en particulier en Seine-Saint-Denis. Des plans de restructuration concernant les plus importantes entreprises aboutissent à stériliser une bonne partie des capacités de production et à la perspective de nombreuses suppressions d'emplois, alors que des commandes importantes ont été refusées. Aussi, il lui demande que compte faire le Gouvernement pour développer l'industrie nationale de l'électromécanique qui constitue une branche stratégique pour notre économie. Le Gouvernement compte-t-il intervenir pour que toutes les productions élaborées en France soient réellement effectuées dans notre pays et non pas dans des entreprises étrangères. Enfin, devant la menace d'aggravation du déficit de la balance énergétique de nombreuses régions françaises, l'Ile-de-France en premier lieu, le Gouvernement compte-t-il prendre les mesures adéquates de réalisation de centrales thermiques classiques, permettant non seulement de répondre aux besoins régionaux en matière d'énergie électrique, mais également de donner un élan nouveau à l'industrie électromécanique et de créer de nombreux emplois dans ce secteur. (N° 2786.)

XII. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'industrie de venir devant le Sénat exposer sa politique en matière d'informatique. Ne lui paraît-il pas en effet inconvenant que le Parlement soit devenu en quelque sorte un théâtre d'ombres, ignorant les grandes consultations, alors que le Gouvernement sollicite exclusivement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la société, des physiciens, des informaticiens, des sociologues, des présidents ou des collaborateurs de grandes entreprises industrielles, etc. Or, les élus ayant le devoir de contrôler le Gouvernement, il considère qu'un débat devrait être organisé dans les meilleurs délais. Il serait même souhaitable que le Parlement fût saisi d'un projet de loi d'orientation sur la sécurité des systèmes informatiques. De trop nombreuses « défaillances » qui ne semblent pas toutes dues au hasard sont connues des pouvoirs publics et de quelques élus. Face au manque de protection des programmes, et aux fautes professionnelles commises par les personnels chargés des manipulations ou de l'entretien, il est nécessaire d'organiser dès à présent par voie législative des solutions tendant à protéger les ordinateurs et leur contenu.

Certes, si de tels sujets sont d'une grande technicité, ils n'en demeurent cependant pas incompréhensibles pour les élus, qui restent responsables notamment des conséquences morales et économiques du développement de la technologie et de l'informatique dans notre pays. (N° 2797.)

XIII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la défense de vouloir bien faire le point sur les manifestations d'objets volants non identifiés sur notre territoire puisque les rapports les concernant sont transmis à l'armée (n° 2631). (Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

A quinze heures trente :

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de revaloriser les majorations spéciales des retraités de la gendarmerie, instituées par l'article 10, titre IV, de la loi du 18 août 1879, en vue de pallier la modicité des pensions attribuées au personnel sous-officier de l'armée en fonction du traitement d'activité. (N° 2748.)

II. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la défense de venir exposer devant le Sénat ses intentions ou ses propositions au plan de notre légitime défense concernant la bombe à neutrons, et dans l'hypothèse où serait décidée la fabrication de cette bombe s'il faut considérer que serait envisagé un changement de concept de la dissuasion et à la limite des règles mêmes de notre protection. (N° 2766.)

III. — M. Roger Lise appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de mettre un terme à l'anarchie qui se manifeste sur certains terrains situés dans la zone de cinquante pas géométriques et souligne l'urgence de régler définitivement la situation des propriétaires qui occupent ces terrains depuis très longtemps et qui en ont fait leur résidence principale et celle des collectivités qui en ont assuré la protection et le gardiennage. (N° 2773.)

IV. — M. Jean David demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° de bien vouloir établir un bilan des initiatives prises par le Gouvernement français au titre de l'année internationale de l'enfant décidée par l'Assemblée générale des Nations Unies ; 2° les prolongements qu'il envisage de donner à cette action au cours des années ultérieures. (N° 2586.)

V. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de vouloir bien exposer ses intentions pour la renaissance du diplôme et de la profession d'herboriste, la consommation des plantes médicinales devant offrir toutes les garanties. (N° 2637.)

VI. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer le service des aides ménagères à domicile pour personnes âgées. Il lui demande en particulier quelles initiatives il envisage pour harmoniser au mieux les réglementations appliquées par les différentes caisses de retraite. (N° 2644.)

VII. — M. Louis Boyer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour pallier les difficultés auxquelles se heurtent les associations d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées par suite de la réduction sensible des dotations financières qui étaient précédemment affectées à ce service dont l'utilité n'est cependant pas contestable. (N° 2781.)

VIII. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour améliorer la politique d'aide sociale à l'enfance. (N° 2695.)

IX. — M. Michel Labèguerie expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance avec surprise de la dissolution du centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle (C. I. R. M.).

Considérant que l'information dans ces domaines est une nécessité, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à Paris et dans la région parisienne, un autre service assume les missions jusqu'ici confiées au C. I. R. M., et de lui préciser le calendrier selon lequel il compte installer de tels centres d'information en province. (N° 2698.)

X. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre dans le domaine de la mutualité et de lui faire part des modifications qu'il envisage d'apporter aux textes actuellement en vigueur dans ce domaine (n° 2716).

XI. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, de bien vouloir préciser les objectifs du groupe ministériel qui a été créé et regroupant en particulier les représentants des familles et des enseignants pour aider les enfants « à devenir des consommateurs critiques de la radio et de la télévision ». Il lui demande principalement si elle peut préciser les conditions dans lesquelles cette expérience sera menée, éventuellement étendue à d'autres académies que celles prévues, en particulier à l'académie de Clermont-Ferrand, et suivant quelle procédure et quels moyens l'expérience sera développée dans l'ensemble du pays (n° 2656).

(Question transmise à M. le ministre de l'éducation.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 269, 1979-1980) est fixé au mardi 17 juin 1980 à dix-sept heures.

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (n° 95, 1979-1980).

3° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 265, 1979-1980), est fixé au mercredi 18 juin 1980 à douze heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 juin 1980, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 5 juin 1980.

ORIENTATION AGRICOLE

Page 2382, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 9, II, 5^e alinéa, 3^e et 4^e lignes :

Au lieu de : « ... le régime sera fixé au terme... »,
Lire : « ... le régime sera fixé par décret au terme... ».

Page 2384, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 18 :
Remplacer les deux premiers alinéas par l'alinéa suivant :

« L'article 832-3 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : ».

Page 2384, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 18 :

Ajouter in fine l'alinéa suivant :

« L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. »

Page 2386, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 22 C, I bis B, 2 :

Rédiger ainsi l'alinéa b :

« b) Si le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures ; ».

Page 2388, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 26 septies, I, 1^{er} alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... complété par le nouvel alinéa suivant : »,
Lire : « ... complété par la phrase suivante : ».

Page 2388, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 29 ter, I, deux dernières lignes :

Au lieu de : « ... en vigueur et que celles-ci sont poursuivies... »,
Lire : « ... en vigueur et qu'elles se sont poursuivies... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES

M. Gustave Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 256 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne, signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978.

M. Descours Desacres a été nommé rapporteur du projet de loi n° 299 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 12 juin 1980.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 13 juin 1980 :

A neuf heures trente :

1° Treize questions orales sans débat :

N° 2699 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Aide aux organisations de donateurs de sang) ;

N° 2705 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Suites données à un rapport sur les enfants et la publicité) ;

N° 2707 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Régime juridique de la propriété littéraire et artistique) ;

N° 2708 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Rôle de la radio-télévision dans la protection des consommateurs) ;

N° 2672 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'imprimerie française) ;

N° 2715 de M. Bernard Lemarié et 2758 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'industrie (Valorisation et régulation des cours des cuirs) ;

N° 2767 de M. James Marson à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'entreprise Moyse à La Courneuve) ;

N° 2768 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (Projets industriels dans le département de l'Allier) ;

N° 2785 de M. Bernard Hugo à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'emploi dans l'entreprise Thomson L. T. T.) ;

N° 2786 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'industrie électromécanique en Seine-Saint-Denis) ;

N° 2797 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie (Politique du Gouvernement en matière d'informatique) ;

N° 2631 de M. Francis Palmero transmise à M. le ministre de l'industrie (Rapports concernant les objets volants non identifiés) ;

A quinze heures :

2° Onze questions orales sans débat :

N° 2748 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de la défense (Majorations spéciales des retraités de la gendarmerie) ;

N° 2766 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la défense (Intentions et propositions concernant la fabrication de la bombe à neutrons) ;

N° 2773 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Terrains situés dans la zone de 50 pas géométriques) ;

N° 2586 de M. Jean David à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Bilan de l'année de l'enfant) ;

N° 2637 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Profession d'herboriste) ;

N° 2644 de M. Jean Cluzel et 2781 de M. Louis Boyer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Aides ménagères à domicile pour personnes âgées) ;

N° 2695 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Aide sociale à l'enfance) ;

N° 2698 de M. Michel Labèguerie à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Dissolution du centre d'information sur la régulation des naissances) ;

N° 2716 de M. Georges Lombard à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Politique du Gouvernement dans le domaine de la mutualité) ;

N° 2656 de M. Jean Cluzel transmise à M. le ministre de l'éducation (Objectifs du groupe ministériel sur les enfants et la radio-télévision).

B. — Mardi 17 juin 1980 :

A dix heures :

1° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des transports sur la pollution marine par hydrocarbures :

N° 380 de M. Michel Chauty ;

N° 392 de M. Raymond Marcellin ;

N° 395 de M. Anicet Le Pors.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles, ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

A quinze heures et le soir :

2° Deux questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre des affaires étrangères, sur les accords concernant la pollution du Rhin :

N° 319 de M. Roger Boileau ;

N° 329 de M. Michel Chauty.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

Ordre du jour prioritaire.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles, le 20 novembre 1979 (n° 255, 1979-1980) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (n° 257, 1979-1980) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977 (n° 258, 1979-1980) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n° 261, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n° 262, 1979-1980) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978 (n° 256, 1979-1980) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre (n° 106, 1979-1980) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de El Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris le 20 septembre 1978 (n° 124, 1979-1980) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978 (n° 105, 1979-1980) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978 (n° 275, 1979-1980) ;

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Paris le 4 avril 1979 (n° 277, 1979-1980) ;

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977 (n° 276, 1979-1980).

15° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse sérénissime le prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, et de l'échange de lettres afférent à cette convention (n° 278, 1979-1980).

C. — Mercredi 18 juin 1980 :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger (n° 286, 1979-1980) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 269, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 19 juin 1980 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (n° 95, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

3° Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Léon Eeckhoutte et plusieurs de ses collègues tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaire (n° 66, 1979-1980) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 265, 1979-1980).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 18 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Vendredi 20 juin 1980 :

A neuf heures :

1° Dix-huit questions orales sans débat :

N° 2759 de M. Henri Tournan transmise à M. le ministre de l'économie (Extension du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises) ;

N° 2657 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie (Projet de décentralisation des ateliers des monnaies et médailles) ;

N° 2688 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'économie (Politique économique de libération des prix) ;

N° 2802 rectifié de M. Jean Cluzel et 2805 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre du budget (Report de la date limite imposée aux conseils municipaux pour la fixation des bases des impôts locaux) ;

N° 2661 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce extérieur (Echanges commerciaux avec l'Inde) ;

N° 2642 de M. Jean Cluzel à M. le ministre des transports (Desserte ferroviaire de Vichy, Saint-Germain-des-Fossés et Montluçon) ;

N° 2788 de M. René Touzet à M. le ministre des transports (Application à l'Indre de dispositions relatives aux conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs) ;

N° 2798 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre de la coopération (Situation de l'enseignement français à l'île Maurice) ;

N° 2723 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Protection du gruyère de comté) ;

N° 2774 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Classement en zone défavorisée des cantons de Gendrey et Montmirey) ;

N° 2775 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'éducation (Transports scolaires dans le département du Gers) ;

N° 2733 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'éducation (Rénovation du lycée technique Raspail, à Paris) ;

N° 2789 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (construction d'un collège à Châteaulin (Finistère) ;

N° 2668 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'intérieur (Interdiction de la protection de personnalités étrangères par des gardes du corps armés de leur pays) ;

N° 2793 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'intérieur (Election cantonale partielle de Vincennes-Fontenay-sous-Bois) ;

N° 2779 de M. Louis de la Forest, transmise à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de l'emploi dans le pays de Redon);

N° 2804 de M. Jean Colin à M. le ministre du travail et de la participation (Demande de label d'Etat pour une association de travailleurs handicapés).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 232, 1979-1980).

F. — **Lundi 23 juin 1980 :**

A seize heures, et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural relatif à la pêche fluviale (n° 304, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 19 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. — **Mardi 24 juin 1980 :**

A neuf heures trente :

1° Deux questions orales avec débat, jointes :

N° 391 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur sur la balance des échanges textiles de la France ;

N° 397 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie textile.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

2° Question orale avec débat n° 242 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication sur la protection de la chanson française ;

3° Question orale avec débat n° 344 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur l'expression radiophonique locale ;

4° Question orale avec débat n° 377 de M. James Marson à M. le ministre de la culture et de la communication sur la mission d'information des sociétés nationales de radio et de télévision ;

5° Question orale avec débat n° 378 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 235, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 279, 1979-1980) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (n° 299, 1979-1980).

H. — **Mercredi 25 juin 1980 :**

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels ;

3° Eventuellement, projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (n° 287, 1979-1980).

I. — **Jeudi 26 juin 1980 :**

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Quatrième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n° 266, 1979-1980) ;

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois (n° 259, 1979-1980) ;

4° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques (n° 260, 1979-1980).

Ordre du jour complémentaire.

5° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henriot tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n° 320, 1978-1979).

J. — **Vendredi 27 juin 1980 :**

A dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 20 juin 1980.

N° 2759. — M. Henri Tournan demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises industrielles que les établissements publics régionaux sont habilités à accorder en vertu du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977, aux entreprises artisanales qui se transforment en entreprises industrielles et satisfont aux conditions de création d'emplois posées par ledit décret.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

N° 2657. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de l'économie que, dans la réponse à sa question écrite n° 31928 du 14 novembre 1979 (*Journal officiel* du 31 janvier 1980, Débats parlementaires, Sénat), ce dernier l'informait de la décision prise de ne pas procéder à la modernisation des ateliers de la Monnaie et des médailles. Il exprimait sa préférence pour la décentralisation des ateliers de la Monnaie et des médailles en banlieue parisienne. Si cette décision était confirmée, elle serait nuisible à l'intérêt de l'administration de cette entreprise dont la présence à Paris est une garantie de la haute technique et de la haute valeur artistique. De même, elle porte un coup au niveau industriel de la capitale que le Gouvernement s'emploie avec persévérance à diminuer constamment, portant atteinte au rayonnement de la capitale de la France. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de maintenir le potentiel industriel et artistique de la Monnaie à Paris, sans bien entendu s'opposer à des extensions de cette entreprise.

N° 2688. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir préciser les prochaines étapes prévues en ce qui concerne la libération des prix pour certains secteurs commerciaux, ainsi que les mesures prises ou envisagées permettant d'associer les organisations de consommateurs à la politique économique de libération des prix ainsi mise en œuvre.

N° 2802. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du budget qu'il subsiste actuellement une grande incertitude sur les effets et les transferts de charges qui pourraient résulter de la mise en œuvre de mesures nouvelles, tout particulièrement en matière d'abattements pour la taxe d'habitation mais aussi pour la taxe professionnelle et ce en application de la loi du 10 janvier 1980 sur la fiscalité directe locale. Il ajoute que les simulations sur les effets des décisions que pourrait prendre un conseil municipal en matière de taxe d'habitation n'ont pas été effectuées à ce jour, notamment pour toutes les communes de l'Allier, et qu'enfin les services fiscaux de nombreux départements ne sont pas actuellement en mesure d'identifier les terrains éventuellement concernés par la majoration de leur valeur locative. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui suggère de reporter la date limite prévue par la loi pour les délibérations à prendre par les conseils municipaux avant le 1^{er} juillet 1980, en vue de la fixation des bases d'imposition pour 1981, afin que les maires puissent être en possession de tous les renseignements nécessaires et que toutes les simulations indispensables soient terminées. Il lui demande enfin, et quelle que soit la date retenue, de faire donner aux conseils municipaux tous renseignements nécessaires pour l'établissement des délibérations indispensables lorsque ceux-ci ne voudraient pas pour 1981, et de leur fait, modifier en quoi que ce soit la répartition non plus que les abattements des impôts locaux.

N° 2805. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que risquent de rencontrer les communes pour l'application de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment de l'article 21-II. Il tient à lui faire part de ses inquiétudes quant à la mise à disposition, en temps utile, de toutes les communes, et particulièrement de celles de l'Essonne, de tous les renseignements qui leur sont indispensables pour délibérer en connaissance de cause avant le 30 juin 1980. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de retarder la date prévue et, dans cette perspective, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi fixant une nouvelle date.

N° 2661. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir exposer les perspectives de développement des échanges commerciaux avec l'Inde à la suite du récent voyage de M. le Président de la République dans ce pays.

N° 2642. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des transports de bien vouloir préciser les projets de liaisons ferroviaires et notamment les améliorations susceptibles d'être apportées en ce qui concerne la liaison Clermont-Ferrand—Paris. Il lui demande si les élus seront bien associés à l'examen de tout projet, et si la desserte en particulier des gares de Vichy et Saint-Germain-des-Fossés sera convenablement assurée. Il lui demande de plus quels projets d'amélioration sont envisagés pour la desserte de Montluçon sur la ligne Paris—Montluçon.

N° 2788. — M. René Touzet expose à M. le ministre des transports que le décret n° 77-1535 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs impose à ces professionnels de faire la preuve de leur aptitude à gérer une entreprise de transports. La preuve de cette aptitude est reconnue par une attestation délivrée par le préfet de région après avis, notamment, d'une commission consultative régionale. Or la commission consultative régionale d'Orléans réunie en janvier dernier n'a donné aucun avis favorable aux demandes de reconnaissance de capacité professionnelle présentées par les transporteurs récemment installés dans le département de l'Indre. Les entreprises en voie de développement apportaient cependant dans le domaine des transports scolaires une aide appréciable aux collectivités locales, particulièrement en zone rurale où le transport était parfois assuré par des minicars de plus de neuf places. L'absence d'attestation va éliminer un certain nombre de transporteurs qui assuraient jusqu'à présent le transport des élèves. Cette situation ne pourra qu'aggraver les difficultés des organisateurs des transports scolaires par manque de véhicules disponibles et réduire la concurrence entre les entreprises de transport au niveau des tarifs. Etant donné que les transporteurs qui se sont vu refuser la délivrance de l'attestation assurent la sécurité des personnes transportées, d'une part, par la mise en conformité technique des véhicules et, d'autre part, par les dispositions réglementaires et législatives sur l'aptitude physique des conducteurs, il lui demande, considérant que l'application stricte du décret mettrait en cause le transport d'environ 700 élèves dans le département de l'Indre, qu'il soit sursis à statuer pour les transporteurs de la région-Centre ayant demandé l'attestation de capacité professionnelle requise par l'article 46 du décret du 14 novembre 1949.

N° 2798. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation de l'enseignement français à l'île Maurice. L'importance de la diffusion de cet enseignement dans un pays ami traditionnellement attaché à notre langue et à notre culture justifie des encouragements particuliers. Il lui demande s'il n'entend pas augmenter l'aide de son département au lycée Labourdonnais et à l'école du Nord. Il attire particulièrement son attention sur la situation des nombreux enseignants recrutés localement. Ces derniers demandent à juste titre une progression significative de leurs traitements, une réelle protection sociale et la possibilité d'effectuer des stages de formation en France.

N° 2723. — M. Pierre Jeambrun appelle avec insistance l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les craintes qu'éprouvent les producteurs de gruyère de Comté face aux nouvelles dispositions qui doivent intervenir incessamment et qui tendent à supprimer l'autonomie de gestion de ce produit de qualité supérieure, fabriqué dans une zone protégée et qui doit répondre à des critères très sévères de fabrication. L'intégration du « gruyère de Comté » dans une interprofession dominée par les producteurs industriels d'emmental, notamment l'« emmental-breton », constitue outre une première entorse à l'esprit de la loi d'orientation agricole, une grave menace pour l'économie laitière de toute une région qui vit déjà difficilement. Il lui demande en conséquence quelles

mesures il entend prendre pour permettre aux producteurs de gruyère de Comté de continuer à produire ce fromage bien spécifique, dans des conditions de protection et de rentabilité auxquelles ils ont droit.

N° 2774. — M. Pierre Jeambrun appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation fort préjudiciable faite aux cantons de Gendrey et de Montmirey en raison du retard apporté par les autorités de Bruxelles, saisies de ce dossier depuis plus de deux ans, à procéder à leur classement en zone défavorisée alors que cette partie du Jura répond aux critères européens exigés pour un tel classement. Il lui demande expressément quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à une telle situation.

N° 2775. — M. Abel Sempe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les très graves difficultés que va incessamment rencontrer le département du Gers en matière de transport scolaire. En effet, par suite de l'augmentation successive du prix des carburants, le syndicat des transporteurs a demandé une revalorisation de 2,5 p. 100 des facturations à compter du troisième trimestre. En conséquence, le budget prévisionnel, alimenté par les familles, le département et l'Etat, et affecté au financement du transport des scolaires va se trouver dans l'impossibilité de faire face à cette dépense supplémentaire qui peut être chiffrée, pour le Gers, à 280 000 francs. Il souhaiterait dès lors, afin de faciliter les discussions avec le syndicat des transporteurs et éviter ainsi des mouvements de grève préjudiciables aux enfants, connaître d'urgence les majorations de subvention que le ministère de l'éducation envisage d'accorder à son département en la matière.

N° 2733. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique d'Etat Raspail. La rénovation et l'agrandissement de ce lycée, situé dans le quatorzième arrondissement, s'imposent de façon indiscutable depuis plusieurs années. En effet, l'ancienne école nationale professionnelle de Saint-Ouen a été installée en 1944 dans des locaux provisoires. Devenu en 1960 lycée technique d'Etat, cet établissement qui assure à 987 élèves de Paris et de la région parisienne un enseignement technique de qualité est aussi depuis 1972 le centre de promotion sociale et de formation continue le plus important de la région parisienne grâce au centre d'étude et de formation pour adultes Raspail. Le hangar métallique, recouvert d'une verrière, qui abrite depuis trente-six ans cet établissement, était et reste — malgré les aménagements apportés au fur et à mesure que le provisoire se prolongeait — inadapté pour un bâtiment d'enseignement. Aujourd'hui, bien que des travaux aient été engagés de façon ponctuelle, cette installation devient de plus en plus vétuste et dangereuse : installation électrique défectueuse, circuits de chauffage rongés par la rouille, absence de cloisons pare-feu malgré la présence de nombreux matériaux combustibles, issues de secours mal adaptées, absence d'escaliers de secours, très mauvais état de la verrière. Les conditions de travail des élèves et des personnels ne sont guère meilleures : locaux administratifs exigus, classes « couloir », certaines ne recevant aucune lumière extérieure, absence de dispositif d'aération ou de ventilation, absence d'installation d'éducation physique et sportive. Le parc de machines, dont la moyenne d'âge globale oscille entre trente et vingt-cinq ans, pose le problème de son inadaptation à la formation de techniciens de haut niveau, mais aussi celui de la sécurité car ces machines ne sont pas munies des dispositifs perfectionnés en usage sur les machines plus récentes. Outre que le risque d'accidents est permanent, ce climat d'insécurité ressenti par tous est néfaste tant au travail des élèves qu'à celui des personnels. Des mesures urgentes s'imposent pour son agrandissement et sa rénovation sur le terrain annexe prévu à cet effet. Il doit par ailleurs pouvoir bénéficier des moyens d'équipements et de fonctionnement conformes à la mission pédagogique que, malgré les difficultés, il remplit avec succès depuis de nombreuses années. Tout cela a été reconnu et des engagements ont d'ailleurs été pris antérieurement par l'Etat ; déclaration d'utilité publique, achat en vue de la reconstruction du lycée d'un terrain en 1958, etc. C'est pourquoi elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour que le lycée d'Etat Raspail puisse continuer son activité et maintenir à Paris et dans la région parisienne un enseignement qui participe sans aucun doute à la revalorisation des enseignements technologiques.

N° 2789. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'impérieuse nécessité que revêt la construction d'un collège d'enseignement secondaire à Châteaulin (Finistère) justifié par l'évolution continue de la population scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la mise en œuvre de cet indispensable projet dans les meilleurs délais.

N° 2668. — M. Jean Nayrou demande à M. le ministre de l'intérieur s'il juge normal et légal que des personnalités étrangères puissent disposer en France de gardes du corps de leur pays à l'évidence fortement armés et s'il n'appartient pas exclusivement à la police nationale et à la gendarmerie d'assurer la sécurité des personnes sur le territoire français. Il lui demande par ailleurs que toutes mesures soient toujours prises à cet effet.

N° 2793. — Mme Hélène Luc expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors de l'élection cantonale partielle du 27 avril 1980 à Vincennes - Fontenay-sous-Bois, les résultats officiellement proclamés aux bureaux centralisateurs donnaient légalement élue la candidate de l'union de la gauche. Le tribunal administratif, après s'être saisi des documents électoraux, a, au bout de trois jours et après avoir retiré 202 voix à la candidate de la gauche, proclamé élu le candidat U.D.F. Ainsi aboutit-on à la stupéfiante injustice de proclamer élu le candidat U.D.F. qui avait pourtant obtenu moins de voix que la candidate de l'union de la gauche. Des questions graves se posent : pourquoi le président élu de Vincennes a-t-il refusé de proclamer les résultats globaux, bien que le président de la commission de contrôle et le juge aient insisté auprès de lui en lui rappelant l'illégalité de son attitude ; pourquoi, au mépris de la loi, le dossier a-t-il été déposé à la gendarmerie ; pourquoi le tribunal administratif s'est-il refusé à appliquer la loi en violant la règle qui lui impose, dans un tel cas, de procéder purement et simplement à l'addition mathématique et à la proclamation de l'élection du candidat ayant recueilli, ce qui était le cas de la candidate de la gauche, la majorité des suffrages ? Elle attire solennellement son attention sur les illégalités que le Gouvernement et son représentant dans le Val-de-Marne imposent à la justice, illégalités particulièrement inquiétantes pour la démocratie, qui créent un précédent lourd de conséquences, qui font suite d'ailleurs à des manœuvres et manipulations auxquelles ont déjà donné lieu diverses élections nationales (vote des étrangers, élections européennes). Elle lui demande instamment quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que cessent les atteintes au suffrage universel, pour que soit assurée la régularité des élections.

N° 2779. — M. Louis de la Forest appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique de l'emploi dans le pays de Redon, dont le territoire s'étend sur deux régions de programme et trois départements. Malgré les efforts accomplis par les élus locaux et quelques réalisations de la part de l'Etat, dont l'implantation de la Bibliothèque nationale, cette région n'a pas cessé de voir augmenter son taux de chômage, qui atteint presque le taux record de 20 p. 100 de la population active. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures propres à renverser cette tendance et à assurer une activité économique suffisante dans la zone dont il s'agit. (Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

N° 2804. — M. Jean Colin expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'une association de travailleurs handicapés de Viry-Châtillon (Essonne) qui a présenté, depuis 1978, une demande pour obtenir le label d'Etat institué par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Cette demande n'ayant toujours pas abouti malgré le caractère éminemment social de l'institution, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette affaire trouve une solution dans les meilleurs délais et s'il lui paraît normal, alors que la politique gouvernementale prône ouvertement un appui accru aux travailleurs handicapés, de laisser de telles demandes sans conclusion pendant plusieurs années de suite.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Mardi 17 juin 1980.

N° 380. — Le Gouvernement s'étant engagé à donner des précisions sur l'accident du *Tanio*, et les dispositions prises pour prévenir les accidents en mer et les pollutions qui en découlent, M. Michel Chauty demande à M. le ministre des transports que le point soit fait sur les diverses mesures retenues pour résoudre les problèmes posés par l'épave du *Tanio* et par sa cargaison ; que le Gouvernement expose de manière détaillée les plans, projets et mesures qu'il envisage d'engager pour donner suite aux propositions de la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage de l'*Amoco-Cadiz*, tant sur le plan national qu'international. En particulier, envisage-t-il de créer un service de surveillance en mer. De quels moyens sera-t-il doté ? Quel est le plan d'équipement arrêté ? Par ailleurs, la Marine nationale ayant loué à Marseille une allée en liaison avec la chambre de commerce, cette mesure sera-t-elle étendue à la façade atlantique. Peut-il savoir également où en sont les moyens techniques flot-

tants, et les procédés chimiques destinés à lutter contre les pollutions en mer et quelles sont les mesures prévues pour améliorer les moyens de défense civile des plans Polmar. Enfin, comment sont coordonnées toutes ces actions nationales ou internationales et quels sont les pouvoirs réels des organismes prévus à cet effet ?

N° 392. — M. le Premier ministre, dans un communiqué du 23 avril dernier, s'est fixé notamment comme objectif de neutraliser définitivement la cargaison de l'épave du *Tanio* avant les grandes marées d'équinoxe. D'autre part, ce même communiqué prévoit l'amélioration du dispositif de circulation des pétroliers au large des côtes de Bretagne pour que ne se répète pas, chaque année, la catastrophe des marées noires. M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des transports de faire connaître au Sénat où en est l'application de ces deux décisions gouvernementales.

N° 395. — M. Anicet Le Pors rappelle à M. le ministre des transports qu'au cours de la séance du 9 avril dernier, relative aux conséquences du naufrage du pétrolier *Tanio*, il lui avait fait cinq propositions, conduisant : 1° à prendre des décisions sérieuses pour neutraliser l'épave ; 2° à envisager une indemnisation juste des professions et populations sinistrées ; 3° à ce que le Gouvernement français prenne rapidement des décisions significatives afin de mettre en œuvre les propositions du rapport de la commission d'enquête sénatoriale de 1978 ; 4° à constituer une nouvelle commission d'enquête, prolongeant et actualisant le rapport précédent ; 5° à intervenir avec vigueur au sein de toutes les organisations internationales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer sur les suites qui ont été données à ces propositions.

N° 319. — M. Roger Boileau attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences tant pour la région lorraine qu'au plan européen, du retrait de l'ordre du jour du Parlement, du projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier les accords de Bonn sur la pollution du Rhin. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle réponse le Gouvernement français envisage d'apporter à l'attente de nos partenaires européens concernés par la pollution du Rhin et par ailleurs de bien vouloir adopter une attitude particulièrement ferme à l'encontre d'un projet de création d'une nouvelle saline, laquelle mettrait en péril l'existence des salines situées dans la vallée de la Meurthe ; la conséquence étant la suppression de plusieurs centaines d'emplois dans une région déjà particulièrement éprouvée par la crise économique.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 329. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la non-application par la France du projet d'accord avec les Etats rhénans concernant la pollution du Rhin. En dehors des démêlés avec nos voisins, il aimerait savoir ce qui fait obstacle à l'application technique d'une solution qui a certainement fait l'objet d'études préalables sérieuses avant d'être proposée à nos partenaires. Par ailleurs, si des éléments négatifs récents conduisaient à remettre en cause la solution initiale, il attire l'attention sur les répercussions économiques, sociales et humaines que ne manqueraient pas de provoquer des solutions qui tendraient à mettre sur le marché des excédents très importants de sels en face des besoins connus. C'est ainsi que seraient conduites à fermeture des salines existantes, à l'intérieur du territoire, ou bien sur les rivages maritimes atlantiques ou méditerranéens. Que deviendrait en effet l'activité de naumais des marais de Guérande, ou d'autres régions littorales par exemple, avec la répercussion grave qui s'ensuivrait sur la vie difficile des populations se livrant à ces activités.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JUIN 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation d'une entreprise de fabrication de machines-outils.

2809. — 12 juin 1980. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la société Berthiez à Givors. Cette société est pourtant mondialement connue et appréciée pour sa technologie avancée et la qualité de sa production. C'est la seule entreprise française qui fabrique des tours verticaux et des rectifieuses verticales spécialement étudiés pour l'adaptation de commandes numériques. La direction de cette entreprise — filiale de la S.N.E.C.M.A. — envisage des licenciements en même temps qu'elle transfère une importante

partie de sa charge de travail à la sous-traitance. Or, Berthiez, entreprise unique en France, tient un important créneau de la production nationale, celui de la machine-outil. Elle peut et elle doit se développer à condition que soit mise en œuvre une politique sérieuse d'investissement, gage d'amélioration de la productivité et que les pouvoirs publics se préoccupent de la machine-outil, secteur industriel vital pour l'indépendance économique de la France. Il lui demande, en conséquence, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité et le développement des Etablissements Berthiez.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

S. N. P. E. de Bergerac : embauche de personnel.

34574. — 12 juin 1980. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui confirmer les informations parues récemment, selon lesquelles la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) de Bergerac aurait mis au point une douille d'obus combustible. Il demande de lui préciser si la mise au point d'un matériel de cette nature ne devrait pas conduire à embaucher du personnel supplémentaire dans une région qui traverse une crise importante de l'emploi.

Chefs de centre des impôts : carrière.

34575. — 12 juin 1980. — **M. Pierre Louvoit** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts, dont la fonction constitue l'élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Il lui demande si les fonctionnaires dont il s'agit pourront bénéficier, dans un avenir proche, de dispositions statutaires leur assurant un déroulement de carrière comparable à celui des receveurs principaux des impôts que justifie la mission d'encadrement, à la fois technique et administratif, de contrôle et de conseil, qui leur est confiée.

Ventes de viande de boucherie : fixation des prix.

34576. — 12 juin 1980. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement de pratiques illégales dans la vente des animaux de boucherie. Depuis quelque temps, les négociants font supporter aux vendeurs une réfaction sur le prix convenu de l'animal vendu si l'estampille apposée sur la carcasse est un cachet rond. Ils prétextent l'impossibilité d'exporter cette carcasse pour en diminuer la valeur de 1 ou 2 francs par kilo. Or l'article 286 du code rural qui traite de la vente d'animaux de boucherie reconnus tuberculeux ou atteints d'autres affections, lors de l'abattage, prévoit que le vendeur n'est tenu qu'au remboursement de la valeur des viandes avariées, en cas de saisie totale comme en cas de saisie partielle. En conséquence, cette déprécia-

tion par apposition du cachet rond sans saisie de viande ne devrait pas être appliquée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques et s'il n'envisage pas de compléter les dispositions du code rural en précisant que le prix de tout animal vendu fera l'objet d'un marché ferme et non révisable tant que la carcasse ne subira pas de saisie de viande et quelle que soit sa destination.

Habitants du 16^e arrondissement sud : nuisances.

34577. — 12 juin 1980. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît équitable que les habitants du 16^e arrondissement sud, et plus particulièrement ceux des quartiers d'Auteuil et de la porte de Saint-Cloud et à Boulogne, bref aux alentours immédiats des stades Roland-Garros, Jean-Bouin, Parc des Princes et Coubertin, ou encore de l'hippodrome d'Auteuil — déjà perturbés, pollués, irrités et exténués par ces mouvements de foules et de voitures provoqués par les ruées vers l'Ouest à chaque week-end et par la tenue de réunions sportives incessantes, soient de plus l'objet de tracasseries policières et plus spécialement d'une distribution non gratuite de contraventions. Sait-il que ces invasions sportives vers les quartiers qu'ils habitent leur valent, nuit ou jour, et plus intensivement en cette période de l'année une pollution en vapeurs d'essence, en papier gras, en détritus et excréments dans les couloirs, jusque dans les ascenseurs de leurs immeubles ? Ne pense-t-il pas que ces atteintes — celle-là jamais sanctionnée et pourquoi ? — à la quiétude à laquelle ils ont droit, ajoutées à l'impossibilité de stationner ces jours-là dans leur rue, ou même de pénétrer dans leurs parkings, devraient leur valoir des ménagements plutôt qu'une répression qui commence singulièrement à les exaspérer ? Et ne pense-t-il pas enfin que la moindre mesure corrective serait de faire apposer sur les pare-brise de leurs voitures, des macarons, distinctifs, délivrés par les commissariats concernés et qui les désigneraient à la bienveillance des forces de police et cesseraient d'en faire les victimes d'un zèle tout à fait déplorable ? Ne regrette-t-il pas que l'on ait concédé des agrandissements au stade Roland-Garros sans que l'administration ait eu la précaution élémentaire d'exiger, comme on le fait pour tout immeuble, la construction de parkings, pouvant également servir d'ailleurs pour l'hippodrome d'Auteuil et pour le Parc des Princes, ce qui aurait soulagé d'autant le travail de la police, satisfait les spectateurs sportifs et supprimé les nuisances dont les habitants de ce secteur, jadis paisible, sont trop souvent affectés. Enfin, n'est-il pas possible d'imaginer que le public des différents lieux de réunions sportives et plus spécialement lorsqu'elles ont lieu la nuit et pas seulement à Paris, soit rappelé par écriteaux ou affiches, à la sortie des stades, à respecter le sommeil des habitants.

Enseignement privé :

cas du personnel exerçant dans les territoires d'outre-mer.

34578. — 12 juin 1980. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, contrairement à d'autres textes antérieurs concernant l'enseignement privé, les décrets n^{os} 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979 relatifs à la situation de certaines catégories d'enseignants ne sont pas applicables aux personnels en cause qui exercent leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, faute de précisions à cet égard et d'avoir été contresignés par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Cette situation étant de nature à porter préjudice aux catégories d'enseignants concernées, il lui demande quelles mesures il envisage pour leur entendre le bénéfice des dispositions faisant l'objet des textes précités.

Collectivités locales : délais des paiements aux entreprises.

34579. — 12 juin 1980. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** quelles dispositions il compte prendre pour rendre applicables dans les départements et territoires d'outre-mer les mesures prises en métropole en vue d'accélérer le règlement des sommes dues par les administrations ou collectivités locales aux entreprises en raison des fournitures ou travaux dont elles ont bénéficié de la part de celles-ci.

U. E. O. : situation au Proche-Orient.

34580. — 12 juin 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est son attitude à l'égard de la recommandation n^o 349 de l'U.E.O. sur l'évolution de la situation au Proche-Orient et ses conséquences pour la sécurité de l'Europe occidentale. Il lui demande notamment s'il juge opportunes une éventuelle révision de la résolution 242 des Nations unies ainsi que la tenue d'une conférence de paix ouverte aux pays européens et à une « délégation réellement représentative du peuple palestinien ».

U. E. O. : concertation générale de politique étrangère.

34581. — 12 juin 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 351 récemment adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O. Il lui demande notamment s'il juge opportun d'établir une concertation régulière entre les pays membres de l'Alliance sur les politiques qu'ils mènent en dehors de la zone couverte par le Traité de l'Atlantique Nord.

Français de l'étranger : régime fiscale.

34582. — 12 juin 1980. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse faite par son prédécesseur, **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, réponse publiée au *Journal officiel*, n° 545, du 23 août 1977, et selon laquelle le logement conservé par des Français appelés à exercer temporairement leur profession à l'étranger pouvait, dès lors qu'il n'était ni donné en location meublée, ni loué pour un usage professionnel, être considéré à l'égard de la loi fiscale comme une habitation principale et bénéficier à ce titre des allègements prévus par le code des impôts, notamment de l'exemption temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et des abattements à la base et pour charges de famille applicables à la taxe d'habitation lorsque la famille du redevable continue d'y résider. Or de nombreuses réclamations ont été formulées par des Français remplissant ces conditions qui se sont vu opposer par diverses directions départementales des impôts un refus formel d'application de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître soit les raisons qui auraient pu conduire à une nouvelle interprétation restrictive, soit les mesures qu'il a prises pour faire respecter par les services locaux de la direction générale des impôts les décisions prises pour permettre à nos compatriotes concernés de bénéficier de ces légitimes allègements fiscaux.

Professionnels de la vigne de Bourgogne : situation.

34583. — 12 juin 1980. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des jeunes professionnels de la vigne de Bourgogne : les exploitations viticoles bourguignonnes sont soumises à la fourniture des prestations d'alcool vinique proportionnellement à leurs déclarations de récolte (fourniture de 0,90 p. 100 pour les vins rouges et 0,45 p. 100 pour les vins blancs). En raison de la qualité des vins de la région, il ne saurait être question de distiller ces derniers ; c'est pourquoi les viticulteurs distillent les marcs de raisin pour produire l'alcool des prestations. La conservation de ce produit demande un investissement pour son stockage, un emplacement pour cette cuve et surtout un travail de maintenance du produit, très important. En outre, il est de tradition dans les exploitations bourguignonnes d'utiliser du marc de Bourgogne (alcool) comme produit de désinfection et d'aseptie en vue de l'élaboration des grands vins de Bourgogne. C'est à partir de ces deux éléments de base qu'il serait bon de modifier la loi pour la viticulture des appellations d'origine contrôlée de Bourgogne et de prendre en compte les revendications suivantes : 1° l'obtention pour l'exploitation d'un volume d'alcool proportionnel aux fournitures d'alcool vinique des prestations, alcool destiné aux besoins techniques de l'exploitation. Cette franchise devrait être rattachée à l'exploitation, elle-même soumise aux prestations et en rapport avec l'importance de cette dernière ; 2° suite à l'action de « rentre », actuellement une petite quantité d'alcool dans les exploitations, la direction générale des impôts réclame des droits de consommation sur cet alcool. Les services fiscaux veulent mettre en recouvrement les sommes qui sont dues et faire intervenir les cautions. Il faudrait donc inviter l'administration à abandonner ce rappel et suspendre la mise en recouvrement des impositions. Compte tenu des deux éléments exposés, il lui demande quelles mesures concrètes il pense prendre pour remédier à cette situation et répondre aux revendications citées plus haut.

Sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée : revendications.

34584. — 12 juin 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes par rapport aux autres personnels de direction des établissements les sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée. La circulaire IV 67-530 du 27 décembre 1967 indique clairement que le rôle du sous-directeur de collège chargé de section d'éducation spécialisée comporte des composantes à la fois pédagogiques et administratives. La réalité de l'exercice de ce rôle le confirme. En effet, parmi ses responsabilités spécifiquement administratives, on relève l'exécution du budget annexe du service spécial « enseignement technique », c'est-à-dire l'approvisionnement des ateliers, la gestion des stocks, la gestion de la fabrication et des ventes des

objets confectionnés dans les ateliers, collecte et répartition de la taxe d'apprentissage, les permanences administratives, notamment pendant les week-ends et les vacances scolaires, au cours desquelles il assume la responsabilité totale de l'établissement. De surcroît, le sous-directeur de collège chargé de section d'éducation spécialisée est le seul membre de l'équipe de direction à être titulaire d'un diplôme à composante à la fois pédagogique et administrative délivré sur examen après un an de stage, stage ouvert, par sélection, aux seuls instituteurs titulaires (deux ans de formation après le bac) et spécialisés (deux autres années préparant un certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés). Elle s'étonne donc qu'il ne puisse bénéficier d'indemnité de direction, de la possibilité d'accès au principalat et être membre de droit du conseil d'établissement. Elle lui demande les raisons d'un indice de traitement inférieur, à catégorie d'établissement égale, aux autres personnels de direction et de la remise en cause du droit au logement par nécessité absolue de service. Elle souligne que rien ne semble justifier les différences et discriminations relevées. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas nécessaire d'ouvrir avec les sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée des négociations pour donner droit à leurs légitimes revendications.

Instituteurs et P.E.G.C. : revalorisation de l'indemnité spéciale.

34585. — 12 juin 1980. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un décret du 19 décembre 1969 accorda aux instituteurs et aux professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) exerçant dans les collèges une indemnité spéciale ; que cette indemnité avait pour objet de compenser la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative que détenaient, avant le 1^{er} octobre 1969, les intéressés vis-à-vis des communes ; que, par ailleurs, un décret de 1966 accorda à des instituteurs exerçant dans des postes où ils ne peuvent avoir ni logement gratuit ni indemnité représentative une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales ; que ces deux indemnités sont au taux annuel de 1 800 francs, taux qui n'a pas varié depuis 1970 ; que depuis 1970, le coût de la vie, et surtout du logement, a plus que doublé ; qu'au cours des récents débats au Sénat concernant les collectivités locales le ministre de l'intérieur a déclaré que la moyenne des indemnités représentatives servies par les communes aux instituteurs non logés est d'environ 4 800 francs par an ; qu'en toute justice, les indemnités fixées par les décrets de 1969 et de 1966 devraient être à ce niveau. Il lui demande ce qu'il compte faire pour amener ces indemnités au taux moyen des indemnités représentatives servies par les communes.

C. E. S. Jean-Moulin à Montreuil : non-respect des normes de sécurité.

34586. — 12 juin 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de sécurité posés par le C. E. S. Jean-Moulin à Montreuil. En 1978, des fissures apparaissaient sur une poutre maîtresse du bâtiment. Cette alerte s'ajoutait d'ailleurs aux incidents observés à la suite de défauts dans les installations de gaz, d'électricité et de chauffage. Le 4 décembre 1979, après enquête, la commission départementale de sécurité concluait : « la stabilité au feu d'une heure, exigée par la réglementation, n'est pas assurée ». Compte tenu de l'impossibilité de rendre conforme l'établissement vis-à-vis de cette exigence, la commission départementale de Seine-Saint-Denis proposait un certain nombre de mesures tendant à améliorer les conditions de sécurité des occupants, tout en soulignant le caractère provisoire de ces mesures dans l'attente de la reconstruction totale du collège. Il note que, six mois après ce constat établissant que la sécurité des enfants et des enseignants n'est pas assurée, les travaux n'ont pas encore été entrepris. Aussi lui demande-t-il instamment de faire prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité du C. E. S. Jean-Moulin.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Reclassement des agents de l'Etat : prise en compte de toutes les années de service.

31883. — 9 novembre 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que lors de la titularisation d'un agent, les services qu'il a accomplis en qualité de titulaire sont pris en compte dans la limite de trois douzièmes lors de son reclassement, ce qui améliore son indice de traitement et par là même sa retraite le moment venu et compense ainsi les

cotisations versées, en pure perte sur ce plan, au régime général de la sécurité sociale. Par contre, un agent qui, souvent par nécessité, a commencé trop jeune semble-t-il dans l'administration, laquelle ne reconnaît pas les services accomplis avant dix-huit ans, et est titularisé précisément à cet âge se trouve pénalisé dans la mesure où il est intégré à l'échelon de début dans son nouveau grade sans aucun rattrapage. Considérant qu'il y a là une lacune, il lui demande ce qu'il entend faire pour y remédier.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les services civils rendus après l'âge de dix-huit ans sont susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit à pension, qu'il s'agisse de services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou de services d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel dont la validation a été autorisée et demandée. Le second élément qui intervient dans le décompte d'une pension de retraite est constitué par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite (art. L. 15 du code précité). Ce second élément dépend donc de la durée des services qui sont pris en compte pour l'avancement d'échelon ou de grade. Or aucune disposition du statut général des fonctionnaires n'interdit de retenir pour ces avancements les services accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Ceux-ci peuvent donc influencer sur le déroulement de la carrière et en définitive sur le montant de la pension, qu'ils aient été accomplis directement dans un corps de fonctionnaires titulaires ou rendus en qualité d'agent non titulaire puis reportés, en tout ou partie, lors d'accès ultérieur à un corps de fonctionnaires titulaires. Il n'existe donc aucune relation obligatoire entre la nature des services retenus pour la constitution du droit à pension et celle des services susceptibles d'ouvrir droit à l'avancement. Il ne peut donc en conséquence, semble-t-il, y avoir de contradiction ou de lacune dans les textes de portée générale applicables en ces matières.

Infirmières des administrations centrales de l'Etat : statut.

34047. — 6 mai 1980. — **M. René Travert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la nécessité d'une révision du statut des infirmières titulaires des services d'assistance sociale et médicale des administrations centrales de l'Etat. Il apparaît en effet indispensable de donner à ces fonctionnaires, compte tenu des conditions de leur recrutement et des responsabilités qu'elles assument, une situation qui ne soit pas inférieure à celle des infirmières occupant d'autres emplois ni à celle des différents corps de la catégorie B.

Réponse. — Le décret n° 65-683 du 10 août 1965 modifié en dernier lieu par le décret n° 75-332 du 5 mai 1975 n'a effectivement institué qu'un seul grade dans les corps d'infirmiers et d'infirmières des services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat. Cette situation résulte du fait que les conditions d'emploi de ce personnel ne paraissent pas impliquer des niveaux de responsabilité analogues à ceux qui motivent l'existence, pour le personnel infirmier des établissements hospitaliers, des grades de surveillant ou de surveillante et de surveillant-chef ou surveillante-chef. L'amélioration des perspectives de carrière des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée pour l'instant en raison des directives du Premier ministre qui interdisent l'intervention de mesures catégorielles. En tout état de cause, cette amélioration resterait subordonnée à la démonstration que l'évolution des conditions d'emploi de ce personnel permet de différencier des niveaux de fonctions pouvant être comparés à ceux qui existent dans les établissements hospitaliers.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Région de Bailleul (Nord) : sauvegarde de l'industrie agro-alimentaire.

32416. — 27 décembre 1979. — **M. Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés de l'établissement Stenval, à Bailleul. Il lui expose que la direction de l'entreprise envisage le licenciement de soixante-quatre salariés, ce qui aggraverait considérablement la situation de l'emploi dans un secteur particulièrement touché par les fermetures d'entreprises, notamment agro-alimentaires. Il insiste sur le fait que cet établissement, filiale à 99 p. 100 d'une grande société, est menacé, alors que la maison mère prend des participations, en Espagne, en Extrême-Orient, au Vénézuéla ; alors que le président directeur général déclarait en juin dernier : « l'exercice se présente en très nette amélioration. J'ai le plaisir de vous annoncer que toutes nos activités françaises alimentaires sont

devenues bénéficiaires ». Les bénéficiaires sont passés de 9,4 milliards de francs à 16,7 milliards de francs. Il lui rappelle que le Gouvernement a déclaré : « En premier lieu, le VIII^e Plan sera centré autour de six principales options qui ont pour caractéristiques communes d'être conçues en vue de créer les conditions favorables à l'amélioration de l'emploi ». Parmi ces six options figure en bonne place renforcer les activités agricoles et l'industrie agro-alimentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de mettre en conformité ses actes et ses paroles, et afin de répondre à l'attente d'une région à vocation agricole qui devient un véritable désert économique. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [industries agricoles et alimentaires].*)

Réponse. — La Société Stenval à Bailleul qui fabrique des yaourts, fromages frais et desserts, connaît des difficultés financières depuis plusieurs années. Les pertes enregistrées sont la conséquence de la régression des ventes qui est de 3 p. 100 par an depuis 1978. La proximité des producteurs étrangers qui mettent sur le marché les produits dits « libres » constitue un handicap pour les produits de Stenval vendus sous sa marque. De plus, l'usine est vétuste et a une mauvaise productivité. Pour éviter une poursuite de la dégradation financière qui aurait pu conduire à un arrêt d'activité, un plan de redressement a été mis en place parallèlement avec l'arrivée de nouveaux dirigeants. L'objectif est de ramener la production à un niveau compatible avec les ventes ce qui a conduit à procéder à des licenciements qui paraissent avoir été effectués après négociation avec les intéressés et le comité d'entreprise. Sur le plan commercial, la nouvelle direction va s'attacher à la rénovation de son image de marque, à la création de nouveaux produits et au renforcement de l'équipe de vente. Cet effort commercial sera complété par un programme d'investissements qui démarre en 1980 pour moderniser l'usine. Toutes ces mesures doivent conforter l'avenir de cette société.

AFFAIRES ETRANGERES

Boycottage économique suivi par certains pays : mesures.

33017. — 25 février 1980. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les implications en France des mesures de boycottage économique suivies et imposées par certains Etats de la Ligue arabe. Il s'agit de pratiques de mise à l'index fondées sur des considérations dont certaines revêtent un caractère manifestement raciste. Ainsi, une entreprise occidentale peut se trouver portée sur les listes noires du boycottage arabe en raison de la sympathie sioniste dont seraient suspects ses dirigeants, voire même l'appartenance juive de ces derniers. Or, le Parlement français a, le 7 juin 1977, voté une loi réprimant les mesures de mise à l'index. A plusieurs reprises, des élus ont attiré l'attention des ministres du commerce extérieur, des affaires étrangères, de la justice, de la culture et de la communication sur des cas de boycottage économique dont sont victimes des opérateurs économiques français. Faute de réponse sans ambiguïté, il lui demande s'il entend prendre enfin des mesures concrètes pour qu'il soit mis un terme à des comportements qui, non seulement sont une injure à nos valeurs morales et à nos principes juridiques essentiels, mais également à notre souveraineté nationale. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Les mesures de boycott contre Israël décidées par certains Etats de la Ligue arabe visent à obtenir, des sociétés étrangères qui commercent avec ces pays, l'assurance qu'il n'existe pas de lien entre elles et Israël ou que les marchandises objet du contrat ne sont pas d'origine israélienne. Pour ce qui la concerne, la France, en adoptant le 7 juin 1977 la loi à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, a décidé d'interdire aux sociétés françaises d'accepter toute clause ou de donner toute assurance qui comporterait, à l'encontre de citoyens français, un caractère de discrimination religieuse, raciale, ou liée à l'origine nationale. Le Gouvernement français vient, d'autre part, de rappeler, par la directive du 9 mai 1980, qui se situe dans le cadre de l'application de la loi du 7 juin 1977, qu'un contrat comportant les clauses énumérées ci-dessus ne saurait, en particulier, être garanti et financé par l'Etat. Il apparaît dans ces conditions au ministre des affaires étrangères que le dispositif législatif et réglementaire ainsi mis en place est à même de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Situation du marché viticole.

33283. — 12 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché viticole risque d'être gravement perturbé par l'importance de la récolte de 1979, supérieure en qualité et en quantité par rapport aux années antérieures. Il lui demande, au-delà des mesures arrêtées, telles que notamment l'arra-

chage de certains plants, la stérilisation d'un nombre important d'hectares complantés en vignes, les mesures de distillation, etc., s'il ne faudrait pas, d'une part, envisager d'obtenir l'harmonisation au plan communautaire des accises qui, dans certains pays comme le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, freinent artificiellement la commercialisation d'une boisson remarquablement hygiénique et, d'autre part, soutenir les exportations vers les pays tiers. Il souhaite obtenir dans les meilleurs délais des renseignements aussi précis que possible pour apprécier les activités du ministre de l'agriculture tant au plan national qu'au plan de la Communauté.

Réponse. — Le Gouvernement français n'est pas resté inactif face au problème d'écoulement posé par l'abondante récolte de vin de 1979. L'honorable parlementaire en convient en rappelant l'ensemble des mesures communautaires de soutien du marché ou le programme structurel. Ces dispositions ont été pour la plupart d'entre elles obtenues à la demande de la France. Ainsi, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers ont augmenté de plus du tiers à partir de cette campagne, soit actuellement 5,85 francs par degré et par hectolitre. De son côté, le ministre du budget continue de rechercher un accord communautaire sur l'harmonisation des accises. La question sera de nouveau examinée lors du prochain conseil fiscal européen. Un tel accord est effectivement important dans la mesure où un taux unique d'accise sur le vin dans la Communauté aurait pour conséquence un accroissement de la consommation dans certains Etats membres. Aussi, le Gouvernement ne ménage pas ses efforts pour y parvenir.

Marchés des produits laitiers.

33426. — 21 mars 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage l'ouverture de négociations avec les entreprises de produits laitiers de « contrats de marché » afin d'assurer une meilleure pénétration des produits en vrac ou élaborés à destination de nouveaux marchés internationaux.

Réponse. — Le développement des exportations de produits agro-alimentaires est nécessaire pour assurer un équilibre de notre balance commerciale. Dans cette perspective, le Gouvernement français est favorable à l'élaboration d'une politique d'exportations à moyen terme permettant la conclusion de « contrats de marché ». De telles mesures relèvent toutefois, dans le cadre de la politique agricole commune, de la compétence des instances communautaires qui sont responsables de la gestion du secteur laitier et déterminent le niveau des restitutions nécessaires à l'établissement de courants réguliers d'échanges.

Sucre : politique commerciale communautaire.

33463. — 27 mars 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux définir la politique commerciale communautaire en matière sucrière par la signature éventuelle de contrats à moyen terme assortie d'un stockage communautaire ou national.

Production sucrière : démantèlement du montant compensatoire monétaire.

33487. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et l'échéance de démantèlement du montant compensatoire monétaire frappant la production sucrière et les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à éviter une réduction du quota B, laquelle ne manquerait pas de paralyser les producteurs de sucre les plus efficaces.

Sucre : politique commerciale communautaire.

33488. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à mieux définir la politique commerciale communautaire en matière de sucre, notamment par une garantie de régularité dans l'octroi des restitutions.

Réponse. — Tous les montants compensatoires monétaires négatifs sur le sucre seront supprimés le 1^{er} juillet 1980, date du début de la campagne sucrière communautaire. Le même jour, les M. C. M. positifs allemands seront réduits d'un point, conformément à l'accord sur les prix conclu le 30 mai par les ministres de l'agriculture de la C. E. E. Ce même accord prévoit la reconduction pour un an du

règlement communautaire actuel : les quotas « B » ne sont donc pas réduits, conformément au souhait des honorables parlementaires. En ce qui concerne la définition d'une politique commerciale communautaire dans le secteur du sucre, incluant une politique de stockage appropriée, la négociation de contrats à moyen terme avec les pays clients et l'octroi de restitutions à l'exportation stables, elle fait l'objet des propositions du Gouvernement français adressées à la commission en avril 1979 : la commission a réagi dans un premier temps à notre memorandum en proposant l'octroi de crédits à l'exportation communautaire dans des conditions qui ne suffisent pas pour développer réellement les exportations de produits agricoles et alimentaires. Elle poursuit ses travaux qui exigent la mise au point de procédures nouvelles, délicates à mettre en œuvre, dès lors que des opérateurs de plusieurs pays membres de la Communauté sont en concurrence pour réaliser les éventuels contrats à moyen terme conclus par la C. E. E.

Politique laitière européenne.

33470. — 27 mars 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la suppression des montants compensatoires monétaires positifs et négatifs afin de rétablir les conditions de concurrence normale dans la production laitière au sein de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le conseil des ministres de la C. E. E. a décidé, en mars 1979, au moment de l'adoption du système monétaire européen, de démanteler progressivement tous les montants compensatoires monétaires, sans que ce processus puisse se traduire par une baisse des prix agricoles exprimée en monnaie nationale dans aucun Etat membre. Pour cette raison, les montants compensatoires monétaires positifs allemands ont été diminué d'un point en 1979 et d'un point en 1980 : ces ajustements du « deutsche mark vert » ont limité les hausses de prix dont ont bénéficié les agriculteurs allemands (4 p. 100 en 1980 contre 10,02 p. 100, dans le cas français, en raison des ajustements du « franc vert »). Ce processus sera poursuivi à l'avenir. Les montants compensatoires monétaires négatifs ont, quant à eux, été complètement supprimés dans tous les Etats membres pour les produits dont la campagne 1980-1981 a déjà commencé.

Information rapide des producteurs agricoles sur les marchés étrangers.

33489. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que les producteurs agricoles et les industriels du secteur agro-alimentaire puissent recevoir, avec l'aide des pouvoirs publics, des informations rapides et même prospectives sur les marchés étrangers.

Réponse. — Le Gouvernement, désireux de favoriser l'expansion du secteur agro-alimentaire sur les marchés extérieurs, encourage les actions du Centre français du commerce extérieur visant à une meilleure information des producteurs agricoles et des industriels du secteur agro-alimentaire sur les marchés étrangers. Il est, en effet, indispensable d'accentuer les efforts dans ce domaine où les besoins des entreprises deviennent de plus en plus diversifiés et précis. Le Centre français du commerce extérieur organise non seulement des journées d'information par pays, où les conseillers commerciaux et leurs attachés agricoles peuvent sensibiliser les exportateurs sur des marchés encore mal connus, mais s'efforce de fournir des informations très précises et très techniques sur des thèmes plus restreints, tels que l'étiquetage et l'emballage, le transport des produits agro-alimentaires, la publicité. Par ailleurs, le Centre français du commerce extérieur publie des enquêtes et études de marchés pour la recherche de débouchés à l'étranger : analyse de courants commerciaux, études de concurrence, renseignements économiques et commerciaux et statistiques sur les marchés étrangers pour tous les produits agro-alimentaires, conseils sur la façon d'aborder ces marchés. Une grande partie des informations est diffusée par le relais de publications : monographies sur les pays étrangers, dossiers, études et périodiques, tels que le *Bulletin quotidien d'information* sur les avis d'appels d'offres, d'adjudication, le *Moniteur du commerce international (Moci)*, hebdomadaire, les bulletins agricoles par produit. Enfin, le Centre français du commerce extérieur dispose de quinze chargés de mission à l'étranger répartis entre l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Danemark et la Suède, qui contribuent à l'élaboration de l'information sur ces marchés. De plus, la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires et le Centre français du commerce extérieur se partagent un délégué pour le Moyen-Orient à Athènes avec un adjoint à Dubaï.

En outre, la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires a, de son côté, treize bureaux permanents à l'étranger (Communauté économique européenne, Scandinavie, Espagne, Amérique du Nord et Japon). Par ailleurs, depuis 1956, un réseau de plus en plus dense d'attachés et de spécialistes agricoles (vingt en 1979) en poste dans les services de l'expansion économique à l'étranger apporte son appui à toutes les actions menées par des organismes publics ou semi-publics en faveur des exportateurs de produits agro-alimentaires ou d'équipements agricoles. La création d'un service des relations internationales au sein de la direction de la production et des échanges du ministère de l'agriculture au début de l'année 1977 traduit l'importance attachée à l'ouverture du secteur agricole aux marchés extérieurs. Ce service dispose de missions chargées des relations avec les divers pays du monde et avec les entreprises intéressées par le commerce et la coopération avec ces pays. Cette énumération des moyens mis à la disposition des exportateurs pour leur fournir des informations rapides et même prospectives sur les marchés extérieurs n'est pas limitative. Il s'agit, en fait, de tout un dispositif mis à la disposition des exportateurs pour les aider dans leur tâche souvent très difficile mais indispensable à l'amélioration de notre balance du commerce extérieur.

Circulation des vins dans la Communauté économique européenne : droits d'accise.

32623. — 8 avril 1980. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'harmonisation et, à très court terme, de disparition des droits d'accise concernant les vins circulant dans les différents pays de la Communauté économique européenne.

Réponse. — L'harmonisation des accises sur le vin dans la Communauté économique européenne est un objectif poursuivi par le Gouvernement français, dans le but de faire diminuer les taxes manifestement trop élevées (et parfois discriminatoires en faveur des boissons concurrentes du vin) pratiquées par certains Etats membres. Cette négociation est menée par mon collègue, le ministre du budget et sera notamment poursuivie lors du prochain conseil fiscal.

ANCIENS COMBATTANTS

Retraite des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre : conditions d'attribution aux personnes incorporées de force.

33646. — 8 avril 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les personnes évadées ayant été incorporées de force dans l'armée allemande pour une période se situant en deçà de cent quatre-vingts jours ne peuvent obtenir une attestation d'évasion délivrée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, même si ces personnes, comme cela semble être le cas pour un certain nombre d'entre elles, ont été enrôlées auparavant dans des formations paramilitaires, comme par exemple le service du travail obligatoire allemand. De ce fait, ces mêmes personnes ne peuvent bénéficier des dispositions favorables de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir entre soixante ans et soixante-cinq ans une pension de retraite calculée sur un taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — La question posée concerne la mise en œuvre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 codifiée à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale relatif à la liquidation et à l'anticipation de la pension de vieillesse en fonction de services militaires de guerre et de captivité. Elle relève donc de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut indiquer que la condition de six mois de présence dans l'armée allemande avant l'« évasion » de cette armée, imposée pour obtenir une anticipation maximale (cinq ans) de la retraite professionnelle, harmonise la durée minimale de présence en Allemagne exigée des prisonniers de guerre et des incorporés de force avant leur « évasion » ; ainsi est respecté le souci du législateur qui a entendu justifier médicalement l'ouverture du droit à une telle anticipation par une présomption d'usure physique résultant des conditions de séjour en Allemagne. Sur le plan de l'équité, cette condition de durée ne pourrait être abrégée pour une catégorie sans l'être pour l'autre. Quant à sa suppression, elle conduirait à enlever tout fondement à l'anticipation et à traiter les anciens prisonniers de guerre évadés et les anciens « évadés » de l'armée allemande comme les déportés et internés, à qui est réservée le bénéfice systématique sur demande de l'anticipation la plus importante (décret n° 65-315 du 23 avril 1965).

BUDGET

Personnes âgées vivant ensemble : fiscalité.

32048. — 23 novembre 1979. — **M. Henri Caillaet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes célibataires âgées ou collatérales âgées vivant ensemble depuis de longues années pour des raisons le plus souvent médicales ou pour cause de handicap physique. Ces personnes se trouvent le plus souvent privées de droits et avantages consentis aux ménages ou même aux couples vivant en concubinage. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, d'envisager une donation mutuelle au dernier vivant et d'abaisser les droits de succession et, d'autre part, d'accorder à ces personnes vivant ensemble le bénéfice des parts cumulées (deux parts) dans une déclaration commune des revenus. De telles mesures d'égalité sociale coûteraient peu à l'Etat au regard de la faible proportion des personnes considérées dans l'ensemble des ménages. S'agissant de Français « ignorés », il lui demande quelles mesures législatives ou réglementaires le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à ces personnes défavorisées.

Réponse. — L'article 943 du code civil interdisant les donations de biens à venir est fondé sur le principe de l'irrévocabilité des donations et sur celui de la nullité des donations effectuées sous condition potestative (code civil, art. 1174). Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation civile, dès lors que les personnes visées dans la question peuvent d'ores et déjà se consentir des legs mutuels, à condition que ceux-ci ne soient pas contenus dans un même testament. Ces personnes se trouvent ainsi dans une situation comparable, sur le plan du droit civil, à celle des époux qui, par exception à l'article 943 du code civil, peuvent se consentir des donations de biens à venir révocables tout autant que des legs lorsqu'elles sont faites pendant le mariage. En ce qui concerne les droits de mutation par décès, des dispositions particulières ont déjà été prises en faveur des frères et sœurs vivant ensemble et des personnes handicapées particulièrement dignes d'intérêt. Ainsi les articles 788-I et 779-II du code général des impôts prévoient respectivement, sous certaines conditions, qu'un abattement de 75 000 francs est effectué sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf divorcé ou séparé de corps et qu'un abattement de 200 000 francs est effectué sur la part de tout héritier, donataire ou légataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il convient de rappeler que le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en fonction non seulement du montant du revenu de l'intéressé mais également de la composition du foyer familial. Par suite, seuls peuvent, en principe, être retenus, pour la détermination du quotient familial, le chef de famille, son conjoint et ses enfants. C'est par dérogation à ce principe que, selon l'article 196 A du code général des impôts, les contribuables peuvent considérer comme à leur charge, pour le calcul de l'impôt, leurs parents ou beaux-parents, leurs frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de leur conjoint, lorsqu'ils vivent sous leur toit. Cette possibilité est toutefois réservée aux contribuables dont le revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge, n'excède pas 20 000 francs, ce chiffre étant augmenté de 4 000 francs par personne supplémentaire à charge.

S. A. R. L. : conditions de liquidation.

32068. — 28 novembre 1979. — **M. Dominique Pado** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les sociétés à responsabilité limitée constituées avant le 1^{er} avril 1967 et dont le capital était inférieur au minimum légal de 20 000 francs ont disposé d'un délai qui a été prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1971 pour porter leur capital à ce minimum, à défaut de quoi elles étaient dissoutes de plein droit. Il lui expose qu'une société à responsabilité limitée constituée en 1929 qui avait pour objet l'exploitation d'une blanchisserie industrielle a cessé d'exercer en 1948 toute activité industrielle et commerciale en se bornant depuis à louer nus les immeubles industriels inscrits à son actif et par suite à n'exercer plus qu'une activité de caractère civil. Les associés, vraisemblablement par négligence, n'ont pas respecté le délai du 1^{er} avril 1971 pour porter son capital de 18 000 francs à 20 000 francs. En conséquence, il lui demande : 1° la société étant dissoute de plein droit depuis le 1^{er} avril 1971, si les associés se trouvent depuis cette date dans un état d'indivision ou, au contraire, si la société a survécu pour les besoins de sa liquidation ; 2° dans l'un ou l'autre cas, si on ne doit pas considérer que l'imposition des

plus-values latentes de l'actif est désormais prescrite, le fait générateur de cette imposition s'étant situé soit en 1948, date du changement d'activité de la société, soit au 1^{er} avril 1971, date de la dissolution de plein droit ; 3^o si la réponse à la première question est que la société a bien survécu pour les besoins de sa liquidation et, si l'action de l'administration pour l'imposition des plus-values latentes de l'actif n'est pas prescrite, si la société est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 239 bis B du code général des impôts, relatives à la liquidation des sociétés inactives, alors même que ce régime de faveur est subordonné à la condition que la société obtienne un agrément préalablement à sa dissolution, la dissolution au cas particulier ayant été déterminée et imposée par la loi.

Réponse. — 1^o et 2^o Il semble résulter des données fournies par l'auteur de la question que la société à responsabilité limitée dont il s'agit, bien que dissoute de plein droit, existe toujours aux yeux des tiers, qu'elle n'a pas effectivement entrepris les opérations de liquidation et poursuit en fait son activité antérieure de loueur d'immeubles dont elle déclare les résultats au titre de l'impôt sur les sociétés. Par suite, c'est au moment de la liquidation effective de l'actif de cette société qu'interviendrait la taxation des plus-values résultant de la réalisation ou du partage des éléments de l'actif et déterminées compte tenu de la valeur nette comptable de ces éléments. 3^o Les dispositions de l'article 239 bis B du code général des impôts sont applicables aux sociétés dont la disparition peut contribuer à l'amélioration des marchés ou qui ne sont plus en mesure d'accomplir l'effort d'adaptation nécessaire à leur maintien. Une société qui gère son actif immobilier depuis de nombreuses années ne peut, a priori, être considérée comme remplissant ces conditions. Mais il ne pourrait être pris parti avec certitude sur les différents points évoqués que, si, par l'indication de l'identité de la société concernée, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Régime fiscal des sociétés civiles professionnelles.

32583. — 17 janvier 1980. — **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre du budget** l'article 2 des statuts d'une société civile immobilière créée en 1973 entre deux personnes et ayant pour objet « l'achat ou l'apport de tous terrains en vue, soit de la construction sur ceux-ci de maisons individuelles ou collectives à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie habitable développée, soit seulement de la constitution de lotissements parcellaires en vue de la construction individuelle à usage d'habitation et en particulier la constitution d'un lotissement parcellaire en vue de la vente de parcelles avec pavillons individuels d'habitation qui y seront édifiés, de villas, de résidences destinées à la vente, sur une parcelle de terrain sise territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp (Saône-et-Loire), lieudit Terre du Brouillat, de la contenance de deux hectares quatre-vingt-quatorze ares soixante-huit centiares, cadastrée section AM n° 39. L'étude juridique et financière des constructions projetées, la prise d'intérêts et participations dans toutes sociétés de même objet et, généralement toutes opérations civiles immobilières pouvant s'y rattacher directement ou indirectement, étant précisé que les constructions seront affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de la surface développée ». Cette société est constituée pour une durée de trente ans. Le terrain est apporté par l'un des associés qui l'a lui-même obtenu par voie de succession en 1968 et 1970. Les associés sont tenus des engagements de la société conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil. Cette société a loti le terrain apporté, après une autorisation en date du 17 janvier 1977, le terrain est divisé en trente et un lots sur lesquels seront construites vingt-neuf maisons individuelles constituées d'un seul logement. Le projet est prévu sur deux tranches. A ce jour, tous les travaux de voiries et réseaux divers sont terminés, et les premiers pavillons seront vendus et construits en l'état futur d'achèvement à partir de 1980. Après réalisation du programme, la société sera dissoute. Les textes restant complexes et imprécis, il lui demande, d'une part, quel est le régime d'imposition de cette société, et, d'autre part, si les bénéfices devront être assujettis au régime de l'impôt sur les sociétés ou au régime de la transparence fiscale.

Réponse. — Si, comme il semble, les statuts prévoient la responsabilité indéfinie des membres en ce qui concerne le passif social et que l'activité est limitée à la construction d'immeubles en vue de la vente sur des terrains lui appartenant, à l'exclusion de toute autre activité entrant dans les prévisions des articles 34 et 35 du code général des impôts, la société civile visée dans la question entre a priori dans le champ d'application de l'article 239 ter du code général des impôts. Il est précisé que les sociétés définies par ce dernier texte sont exclues du domaine de l'impôt sur les sociétés et soumises au même régime fiscal que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. Depuis l'intervention de l'article 2, 1 et 3 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 qui a étendu le prélèvement sur les profits de construction à toutes les sociétés

et organismes visés à l'article 8 du code général des impôts, ces sociétés relèvent de plein droit du régime du prélèvement du tiers visé à l'article 235 quater-I-ter du code général des impôts. Il est rappelé que ce prélèvement libère, sous certaines conditions, de l'impôt sur le revenu finalement dû par chaque associé la fraction des profits correspondant à ses droits dans la société. S'agissant toutefois d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause qu'à l'issue d'une enquête que l'administration est disposée à effectuer si l'auteur de la question le souhaite.

Plus-value foncière : cas particulier.

33723. — 1^{er} février 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas de M. X..., locataire de son habitation principale, qui a racheté le 24 mars 1973 l'immeuble de son grand-père dont le décès est intervenu en 1972. Il fait cet achat afin que ses parents, qui habitent cette maison et qui ont deux enfants, puissent rester dans ce logement. Par la suite, les enfants étant devenus majeurs et s'étant mariés, le père quitte l'habitation de son fils et va habiter dans une H.L.M. en mai 1977. La maison étant libre, M. X... envisage alors de remettre les lieux en état, mais devant l'importance des réparations, il préfère revendre la maison en mai 1978 pour acheter un petit pavillon en bien meilleur état en juillet de la même année pour en faire son habitation principale. L'administration des contributions directes peut-elle, dans ce cas, réclamer à M. X... une plus-value au motif que M. X... n'apportait pas la preuve que la vente avait été faite dans le but d'une utilisation familiale légitime. M. X..., pour avoir rendu service à ses parents, se trouverait dans ce cas pénalisé, alors que s'il avait mis ses parents dehors afin de faire de cet immeuble, soit sa résidence principale, soit sa résidence secondaire, il bénéficierait d'une exonération pure et simple.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 150 C du code général des impôts que l'exonération prévue en cas de cession d'une résidence principale ne peut s'appliquer que pour autant que l'immeuble cédé constituait la résidence habituelle de son propriétaire. Tel n'est bien évidemment pas le cas lorsque l'immeuble était occupé à titre habituel par les ascendants du contribuable. Par ailleurs, lorsque la cession n'est pas motivée par un changement de lieu d'activité, un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou des impératifs d'ordre familial, le même article subordonne l'exonération prévue en cas de première cession d'une résidence secondaire à la condition que l'immeuble ait été à la libre disposition du cédant pendant au moins cinq ans. Cette condition n'est pas remplie dans la situation évoquée dans la question dès lors que le propriétaire ne peut être considéré comme ayant eu la libre disposition de l'immeuble qu'après le départ de ses parents en mai 1977. La plus-value réalisée lors de la cession ne peut donc bénéficier de l'exonération prévue à l'article 150 C visé ci-dessus. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce, il convient de considérer que le régime de taxation des profits spéculatifs prévu à l'article 35 A du code déjà cité n'est pas applicable au cas particulier. Il s'ensuit que le contribuable visé dans la question peut, le cas échéant, bénéficier de l'exonération prévue à l'article 150 B du même code si son patrimoine immobilier n'excédait pas, à la date de la cession, 400 000 francs augmentés de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième. A défaut, la plus-value doit être déterminée dans les conditions de droit commun fixées par les articles 150 H et 150 K du même code, c'est-à-dire après application d'un coefficient d'érosion monétaire et déduction, le cas échéant, des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation de l'immeuble dans les limites prévues à l'article 156-II, 1^o bis, a, de ce code. Cette plus-value sera, par ailleurs, diminuée de l'abattement de 6 000 francs prévu à l'article 150 Q du code. Les modalités de calcul de la plus-value sont donc, dans cette hypothèse, de nature à atténuer très largement l'imposition.

Professions libérales : facilités d'installation.

33118. — 27 février 1980. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre du budget** que d'une manière générale, en ce qui concerne les professions libérales et plus particulièrement, à titre d'exemple, les masseurs kinésithérapeutes-réducateurs, ceux-ci ne bénéficient d'aucun aménagement concernant la modulation de la charge fiscale relevant de la taxe professionnelle par rapport à leurs confrères en activité avant 1975. Il lui demande si le Gouvernement serait d'accord pour que, à l'occasion de la discussion qui pourrait être engagée devant le Parlement pour modifier la loi sur la fiscalité directe locale, il soit possible de tenir compte de cette situation dans le projet de loi qui pourrait être déposé, ou s'il envisage d'indiquer par avance qu'il ne serait pas opposé au vote d'un amendement s'inspirant de cette légitime préoccupation permettant aux

jeunes professionnels de faciliter leur installation et leur début de carrière afin qu'ils ne soient pas pénalisés par rapport à ceux installés avant 1975.

Réponse. — Les redevables de la taxe professionnelle qui ont commencé à exercer leur activité depuis 1976 ne peuvent effectivement bénéficier d'un écrêtement de leurs bases d'imposition, ni d'un plafonnement de leurs cotisations en fonction de la patente. Ces mesures ont en effet un caractère transitoire et visaient à ménager les droits acquis par les contribuables imposés antérieurement à la patente, et à introduire progressivement le nouveau régime de la taxe professionnelle. L'extension de ces dispositions aux redevables installés depuis 1976 ne serait donc pas justifiée. Toutefois, afin de corriger les distorsions qui découlent de cette dualité de régime, la loi du 3 janvier 1979 a prévu que les variations de bases constatées entre 1976 et 1979 seraient prises en compte pour le calcul du plafonnement. En outre, la loi du 10 janvier 1980 dispose que les avantages accordés au titre de l'écrêtement et du plafonnement seront maintenus en valeur absolue en 1980 et progressivement supprimés ensuite. Parallèlement, l'efficacité du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée institué par la loi du 3 janvier 1979 et applicable à tous les redevables de la taxe professionnelle, quelle que soit la date de leur installation, a été renforcée. Initialement fixé à 8 p. 100 son taux a été abaissé à 6 p. 100. Il est enfin précisé que plusieurs dispositions de la loi du 10 janvier 1980 sont de nature à alléger sensiblement la charge des membres des professions libérales, notamment au moment de leur installation. Ainsi ils bénéficieront, dès 1980, au même titre que l'ensemble des nouveaux redevables, d'une exonération au titre de la première année d'activité. D'autre part, dès lors qu'ils emploient moins de cinq salariés — ce qui est le cas de la plupart des artisans — ils seront, à compter de 1980, imposés sur le dixième et non plus le huitième de leurs recettes. En outre, seule la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière sera prise en considération. Les valeurs locatives des matériels seront par conséquent désormais exclues des bases d'imposition. Cet ensemble de dispositions va largement dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

V.R.P. : majoration du plafond des frais professionnels.

33367. — 19 mars 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement n'envisage pas de proposer, dans le prochain projet de loi de finances pour 1981, de majorer le plafond des frais professionnels fixés voici plusieurs années à 50 000 francs concernant en particulier les voyageurs de commerce, représentants et placiers.

Réponse. — Le système des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels réservées à certains salariés a fait l'objet de très vives critiques, notamment de la part du conseil des impôts qui en a même préconisé la suppression. Le Gouvernement ne s'est pas engagé dans cette voie. Néanmoins, il est nécessaire d'éviter que ce régime ne conduise à l'octroi d'avantages injustifiés, notamment dans le cas de rémunérations élevées. C'est pour limiter cet effet que le montant des déductions est plafonné à 50 000 francs. Il n'apparaît pas opportun dans ces conditions de relever ce plafond d'autant plus que les salariés concernés ne sont pas, pour autant, lésés, puisqu'ils peuvent toujours, si leurs dépenses professionnelles excèdent les déductions forfaitaires autorisées, renoncer à ce mode d'évaluation et faire état de leurs frais pour leur montant réel.

*Prix du fuel :
difficultés des collectivités locales et des offices d'H. L. M.*

33584. — 3 avril 1980. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières des collectivités locales et des offices publics d'H.L.M. engendrées par le renchérissement actuel du prix du fuel. Il lui rappelle que l'encadrement de la distribution a supprimé la possibilité de faire jouer pleinement la concurrence et d'obtenir le plus juste prix en choisissant librement un fournisseur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de prévoir l'exonération de la T. V. A., ou du moins un taux réduit, pour les bâtiments publics et les bâtiments d'H. L. M.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés financières des collectivités locales et des offices publics d'H. L. M. engendrées par le renchérissement du prix du fuel. Mais il n'est pas possible d'exonérer ou de taxer au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée la fourniture de fuel aux bâtiments publics et aux bâtiments d'H.L.M. En effet, une telle mesure serait contraire au caractère d'impôt réel et général qui s'attache à cette taxe. Elle nécessiterait en outre la mise en place d'un système de contrôle de la destination réelle du combustible qui serait complexe et

contraignant. Par ailleurs, si elle était adoptée, cette disposition ne manquerait pas de susciter de la part d'autres utilisateurs également dignes d'intérêt de multiples demandes d'extension auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées dans la situation budgétaire actuelle. Enfin elle irait à l'encontre de l'objectif primordial d'économies d'énergie qui suppose des efforts de tous.

ECONOMIE

Réforme éventuelle du Crédit mutuel.

31334. — 18 septembre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le caractère inacceptable des dispositions contenues dans le décret du 30 août 1979 interdisant à l'avenir le cumul entre le livret bleu du Crédit mutuel et le livret A de la caisse d'épargne. Cette mesure constitue une atteinte supplémentaire au pouvoir d'achat de l'épargne pourtant déjà fortement réduit par l'inflation des prix. Par ailleurs, il semble que la mise en place d'un projet remettant en cause le statut du crédit mutuel soit envisagée. Ce projet tendrait, en effet, à limiter la création de nouvelles caisses (ce qui constituerait une atteinte intolérable à la liberté d'association), à bloquer la publicité sur les formules d'épargne du Crédit mutuel, et à fixer éventuellement un plafond maximum différent de celui de la caisse d'épargne pour le livret bleu. L'adoption de telles mesures porterait un grave préjudice au développement du Crédit mutuel à un moment où celui-ci contribue de plus en plus fortement au financement des familles et de leur environnement collectif, notamment par des prêts aux collectivités locales. En outre, il est permis de s'interroger sur les objectifs et les motifs de ces attaques contre l'institution mutualiste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour préserver le développement du Crédit mutuel, ce qui implique l'abandon des dispositions susmentionnées.

Situation du Crédit mutuel.

31365. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est dans les intentions du Gouvernement, au-delà de l'interdiction du cumul du livret bleu du Crédit mutuel et du livret A des caisses d'épargne, de mettre en cause, au travers d'une nouvelle série de mesures, l'existence même du Crédit mutuel. Il attire son attention sur la spécificité du Crédit mutuel fondé sur l'esprit de solidarité des sociétaires et il lui demande si cette mise en cause n'est pas liée au fait que cette institution, née de la volonté des citoyens et des consommateurs de prendre en charge eux-mêmes leurs problèmes, échappe à la logique de la recherche du profit et du pouvoir dont se réclame le système bancaire français. Il lui rappelle que certains établissements avaient même, dans un passé récent, envisagé une campagne publicitaire sur le thème « Votre argent m'intéresse ».

Caisse d'épargne et crédit mutuel : interdiction de cumul du livret.

31421. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur sa décision d'interdire le cumul d'un livret bleu du crédit mutuel avec un livret A des caisses d'épargne. L'application de cette mesure peut avoir pour conséquence de compromettre l'équilibre des organismes mutualistes de collecte de l'épargne populaire et, dans ce cas, de provoquer des licenciements dans le personnel de ces établissements. En outre, il apparaît que les personnes concernées par ce cumul sont le plus souvent des épargnants modestes, plus préoccupés du souci d'éviter l'érosion de leur capital que de s'adonner à une évasion fiscale. Enfin, la loi de finances rectificative de décembre 1975, en reconnaissant les méthodes de collecte de l'épargne utilisées par le crédit mutuel et, en particulier, le « livret spécial », lui faisait obligation d'utiliser la moitié des fonds provenant de cette collecte en prêts à des collectivités publiques ou assimilées. Du fait de la décision prise récemment par le Gouvernement, on peut craindre que des difficultés se fassent jour pour l'attribution de prêts aux collectivités. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de reconsidérer ou de différer l'application de la mesure précitée.

*Crédit mutuel : conséquences de la limitation de détention
des comptes sur livrets.*

31524. — 10 octobre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'émotion qu'a soulevée, au sein des membres bénévoles des conseils d'administration et de surveillance des caisses de crédit mutuel de l'ensemble de notre pays, la décision tendant à limiter les possibilités de détention

de comptes sur livrets dans les caisses d'épargne et dans les caisses de crédit mutuel. Il lui demande, notamment, de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures il sera possible dorénavant au crédit mutuel de remplir la nouvelle mission qui lui est assignée par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975, laquelle prévoit notamment que la moitié des ressources collectées sur les livrets du Crédit mutuel doit être consacrée à des emplois d'intérêt général et, en particulier, à des prêts aux collectivités locales, et ce, dans la mesure où la décision prise par le Gouvernement ne manquera sans doute pas d'entraîner des restrictions à la collecte de l'épargne populaire sur livrets du Crédit mutuel.

Développement du Crédit mutuel.

31872. — 9 novembre 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures qui tendent à freiner le développement du Crédit mutuel. Le Crédit mutuel est un exemple d'organisation régionale décentralisée s'appuyant sur des objectifs de mutualité et de responsabilité. Il lui demande quelles raisons ont motivé le Gouvernement pour qu'il supprime la symétrie entre le livret bleu du Crédit mutuel et le livret A des caisses d'épargne, prévue par la loi de finances de 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). L'interdiction de cumul entre les deux livrets précédemment cités lésera essentiellement les épargnants modestes ou moyens et créera un ralentissement de l'épargne, qui portera notamment préjudice au financement des collectivités locales. Il lui demande en conséquence : 1° de lui faire savoir s'il entend rétablir la symétrie entre les livrets Crédit mutuel-caisse d'épargne ; 2° s'il entend permettre au Crédit mutuel de distribuer lui-même aux habitants et aux collectivités de la région l'argent dont il assure l'épargne. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — La décision d'interdire — pour l'avenir — aux personnes déjà titulaires d'un premier livret de caisse d'épargne ou d'un compte spécial sur livret du Crédit mutuel l'ouverture d'un second livret bénéficiant d'un avantage fiscal, que ce soit un premier livret de caisse d'épargne si elles sont déjà titulaires d'un compte spécial du Crédit mutuel ou d'un compte spécial du Crédit mutuel si elles sont titulaires d'un premier livret de caisse d'épargne, a été motivée par des raisons à la fois économiques et fiscales. La possibilité de cumul constituait en effet un avantage trop important accordé à l'épargne liquide et son maintien n'apparaissait pas compatible avec la politique menée par les pouvoirs publics qui vise à encourager principalement l'épargne longue et stable. L'interdiction de cumul est en outre calquée sur celle qui existe traditionnellement pour les premiers livrets des deux réseaux de caisses d'épargne et n'est nullement discriminatoire pour le Crédit mutuel. Elle vise seulement à éviter que les avantages dont bénéficie traditionnellement l'épargne populaire ne soient détournés de leur objet. Il convient à cet égard de rappeler que la législation applicable tant au premier livret des caisses d'épargne qu'au compte spécial sur livret du Crédit mutuel permet à chacun des membres d'une même famille de posséder un livret dont les revenus sont exonérés d'impôt. On ne saurait donc dire que la suppression, pour l'avenir, de la possibilité de cumul, porte atteinte à l'épargne populaire, une famille de quatre personnes pouvant par exemple déposer actuellement 180 000 francs sur des livrets dont les revenus sont exonérés d'impôts.

Caisse d'épargne et Crédit mutuel : suppression du cumul du livret.

31413. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est normal que le Parlement n'ait pas été saisi de la suppression du cumul du livret de caisse d'épargne avec celui du Crédit mutuel alors qu'il s'agit d'une mesure qui ne touche que des petits épargnants.

Réponse. — La suppression du cumul du livret A de caisse d'épargne et du livret bleu du Crédit mutuel ne s'applique qu'aux livrets nouveaux. L'interdiction, pour l'avenir, de l'ouverture d'un livret bénéficiant d'un régime fiscal privilégié (livret A ou livret bleu) à toute personne déjà titulaire d'un livret de ce type ne met en aucune façon en cause les droits acquis des épargnants puisqu'elle n'a aucun caractère rétroactif et n'affecte pas les avantages dont bénéficie l'épargne populaire. Cette mesure vise en effet seulement à éviter que ces avantages ne soient détournés de leur objet : c'est ainsi qu'actuellement une famille de quatre personnes a, en tout état de cause, la possibilité de déposer 180 000 francs sur des livrets dont les revenus sont exonérés d'impôts. Il n'est donc pas possible de considérer que la disposition prise touche des petits épargnants. La mesure prise n'a pas été soumise au Parlement car elle relevait du pouvoir réglementaire.

INTERIEUR

Légalité des contrôles d'identité.

33583. — 3 avril 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend proposer pour mettre un terme à la polémique sur la légalité des contrôles d'identité.

Réponse. — Une modification des textes en vigueur est actuellement étudiée.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Pas-de-Calais : création de postes de professeurs d'éducation physique.

33702. — 9 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser s'il est effectivement envisagé, à la suite d'une enquête de l'inspection générale du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les besoins du département du Pas-de-Calais, de créer quatorze postes de professeurs d'éducation physique dans le département pour la prochaine rentrée scolaire. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs fait connaître à l'honorable parlementaire que la dotation de postes d'enseignants d'E.P.S. qui est allouée au département du Pas-de-Calais, au titre de l'enseignement du second degré, a été effectivement fixée à quatorze emplois. Ces postes seront mis en place à compter de la prochaine rentrée scolaire par les services de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie des ministres des cultes : application de la loi.

23713. — 1^{er} février 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, relative à l'assurance maladie et vieillesse des ministres des cultes, devant fixer les conditions d'adaptation des modalités de la compensation démographique prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974.

Réponse. — Le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses a fixé dans son article 58 les modalités d'application à ce régime des dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 qui institue une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire. La caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes a d'ailleurs déjà perçu en application d'un arrêté du 18 décembre 1979, un acompte de 153 millions de francs au titre de l'année 1979 et l'arrêté du 25 janvier 1980 a fixé le montant des acomptes que cet organisme percevra au titre de l'année 1980.

Allocation aux adultes handicapés : détermination du plafond.

32809. — 8 février 1980. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Celles-ci prennent en considération les ressources du conjoint pour le calcul du plafond d'attribution. Ce mécanisme, qui n'est pas critiquable lorsque l'aide n'est qu'occasionnelle, le devient quand il s'agit d'une situation définitive puisqu'il interdit aux intéressés de contribuer à l'amélioration des ressources du ménage. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas préférable d'exclure les ressources du conjoint pour la détermination du plafond d'attribution de cette allocation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation aux adultes handicapés est le minimum que garantit la collectivité aux personnes handicapées. De ce fait, cette prestation est soumise à une condition de ressources. S'il est, à cet égard, tenu compte des revenus du conjoint, le plafond de ressources à ne pas dépasser est majoré de 100 p. 100 lorsque le demandeur est marié, ce plafond étant également majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

TRANSPORTS

Pensions de réversion : uniformisation des régimes.

32817. — 8 février 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** qu'à l'occasion du vote de la loi de finances de 1980, l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été complété de façon que la pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne puisse être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. Il lui demande de vouloir bien faire en sorte que ces dispositions soient applicables aux régimes spéciaux, notamment aux retraités de la S. N. C. F.

Réponse. — Les régimes spéciaux ont chacun leurs règles de fonctionnement propres et les avantages institués dans l'un d'entre eux ne doivent pas nécessairement être transposés automatiquement dans tous les autres. D'ores et déjà, les pensions de réversion servies aux veuves de cheminots, âgées de soixante ou de soixante-cinq ans, selon qu'elles sont ou non reconnues inaptes à l'exercice d'une activité professionnelle, peuvent être portées, sous réserve de ressources extérieures, à un montant effectivement équivalent à l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'assimilation proposée entre, d'une part le régime des pensions civiles et militaires de retraite, et d'autre part le régime particulier applicable aux agents du cadre permanent de la S. N. C. F., a pour objet de garantir le même montant de pension à des personnes moins âgées. Elle entraînerait des charges financières importantes, de l'ordre de 60 millions de francs, soit pour la caisse de retraites de la S. N. C. F. à l'équilibre de laquelle l'Etat contribue déjà dans une mesure extrêmement élevée (près de 8 milliards de francs), soit pour le fonds national de solidarité. Sans méconnaître l'aspect social de la suggestion formulée, une telle charge supplémentaire peut d'autant moins être envisagée actuellement qu'elle aboutirait à instituer de nouveaux droits en faveur de personnes bénéficiant d'un régime plus favorable que le régime général et qu'à diverses reprises le Parlement s'est prononcé en faveur d'une harmonisation entre eux de l'ensemble des régimes de retraites.

Réouverture de la ligne de grande ceinture : Versailles—Poissy.

33381. — 20 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le manque de liaisons ferroviaires entre Versailles et l'Ouest du département, notamment Poissy. En effet, il a été construit quelques radiales, mais peu de rocades. La réouverture de la ligne de grande ceinture Versailles—Poissy permettrait de satisfaire de nombreux utilisateurs. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement par rapport à cette réouverture. Est-elle prévue. Si oui, à quelle échéance et avec quel financement de l'Etat.

Réponse. — Le projet de réouverture au trafic voyageurs de la ligne S. N. C. F. de grande ceinture fait actuellement, à la demande du conseil régional et dans le cadre des travaux menés pour la mise à jour du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, l'objet d'une étude dirigée par la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France. La réouverture de la section Ouest comprise entre Versailles-Chantiers et Achères nécessiterait des investissements de l'ordre de 250 millions de francs pour un trafic annuel estimé à 3 millions de voyageurs. Un premier tronçon entre Versailles et Noisy-le-Roi a fait l'objet d'études relatives détaillées. Quoique figurant au programme triennal des opérations d'extensions des réseaux ferrés de transport en commun, arrêté par le conseil régional d'Ile-de-France, il présenterait un très faible trafic potentiel (1 000 voyageurs à l'heure de pointe sur le tronçon le plus chargé dans le sens de la pointe), et un déficit d'exploitation très important. D'une façon générale, la partie Ouest de la grande ceinture dessert des populations relativement faibles et serait l'une des sections dont la rentabilité sociale et économique serait la plus faible. Cette réouverture n'est donc pas envisagée au cours des prochaines années.

Trappes : transfert à Toulouse du centre de météorologie.

33552. — 31 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les projets de l'administration en ce qui concerne le transfert à Toulouse du centre de météorologie de Trappes, envisagé il y a quelques années et les intentions de celle-ci sur le terrain éventuellement libéré. Il lui rappelle qu'il est tout à fait favorable au maintien d'une activité météorologique à Trappes.

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 22 décembre 1972 a « décidé de regrouper à Toulouse, à partir de 1973, l'ensemble des services centraux de la météorologie nationale », y compris le centre technique et du matériel implanté à Trappes. Cette décision a été confirmée par le C.I.A.T. du 22 février 1979. Les premiers services décentralisés en application de cette décision seront l'école nationale de la météorologie et l'établissement d'études et de recherches météorologiques, dont le transfert à Toulouse est prévu en 1982. Il n'est pas possible, pour le moment, de préciser davantage le calendrier de transfert d'autres services. Dans ces conditions, il ne peut être préjugé de l'utilisation que l'administration fera des installations et terrains éventuellement libérés par le centre technique et du matériel à Trappes. On peut toutefois préciser qu'au moins la moitié de l'emprise de l'observatoire de Trappes, correspondant au legs inaliénable consenti à l'Etat par Mlle Céline Teisserenc de Bort avec obligation sous peine d'annulation, de l'utiliser à l'étude de l'atmosphère, devrait continuer en toute hypothèse à être consacrée à des activités météorologiques.

Ressources de la mer : régime communautaire de conservation et de gestion.

33663. — 8 avril 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'établissement du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la mer et de contrôle de leur exploitation. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Le conseil des ministres chargés de la pêche a adopté le 29 janvier 1980 deux règlements. Le premier concerne, pour certains stocks de poissons évoluant dans la zone de pêche de la Communauté, la fixation pour l'année en cours du total des captures permises et de la part disponible pour la Communauté ainsi que certaines modalités de capture. Le deuxième fixe les modalités d'enregistrement et de transmission des informations relatives aux captures effectuées par les bateaux de pêche des Etats membres. Quoique l'importance de ces deux règlements ne soit pas négligeable il convient désormais, et le conseil en a clairement exprimé l'intention, de parvenir le plus tôt possible à un accord sur d'autres mesures pour parvenir à une véritable politique de conservation et de gestion des ressources de la mer. Il s'agit tout d'abord de la répartition entre les Etats membres des quantités disponibles pour la Communauté. Seule, en effet, une telle répartition, en quotas nationaux, peut permettre une gestion rationnelle des ressources et le contrôle de l'exploitation, la possibilité de la communication des captures étant l'un des aspects de ce contrôle, l'arrêt de la pêche d'une espèce en cas de surexploitation d'un stock étant l'un de ses autres aspects. A la demande du conseil, la commission examine actuellement ce problème. Il devrait faire l'objet d'une proposition chiffrée de sa part lors d'un prochain conseil dont la date n'est, à ce jour, pas encore fixée. Il s'agit ensuite des mesures techniques visant à assurer la conservation et la reconstitution des stocks. Un projet de règlement existe. Il fait suite à un certain nombre d'autres propositions qui ont été amendées, après consultation du comité scientifique et technique des pêches, au fur et à mesure des discussions très délicates entre les Etats membres. De nombreux points de ce dernier projet restent toutefois en suspens. La France pour sa part ne peut accepter certaines des dispositions prévues par la commission et particulièrement celles qui touchent la pêche de la langoustine, du merlu, ou des poissons blancs de la Mer du Nord et de la Manche. Le Gouvernement français a été amené à plusieurs reprises à préciser sa position, sur le problème de la langoustine notamment, sur des propositions qui ne tiennent pas suffisamment compte de la réalité des pêcheries concernées et des retombées socio-économiques des mesures proposées. Il semble bien cependant que des possibilités de convergence des points de vue existent. Aussi ce règlement technique devrait pouvoir être proposé à l'approbation du conseil lors d'une de ses prochaines sessions. C'est en tout cas ce que souhaite le Gouvernement français et qu'il s'emploie à réaliser.

Formation de l'usager aux problèmes de circulation.

33795. — 16 avril 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interview publiée dans l'hebdomadaire *Le Point* (n° 390, du 10 mars 1980) relative aux problèmes de circulation dans laquelle il a notamment déclaré : « Je suis persuadé que la formation de l'usager doit débiter très tôt ; c'est pourquoi une série d'initiatives ont été prises. Elles vont du *Vélo-Cyclo Guide* distribué dans les écoles à certains émissions de télévision ». Il lui demande à ce propos : 1° quel bilan il est possible

de dresser de l'action des pouvoirs publics dans ce domaine depuis cinq ans ; 2° si des actions à long terme sont prévues par ses services, en liaison avec le ministère de l'éducation.

Réponse. — L'amélioration de la circulation et de la sécurité routières ne concerne pas seulement les pouvoirs publics mais est l'affaire de tous. Elle ne peut résulter de la seule définition de normes et suppose l'évolution du comportement de chacun. Or, qui dit comportement dit éducation, c'est la raison pour laquelle l'éducation routière doit être considérée comme un aspect de l'enseignement en général et donc commencer très tôt. Depuis plusieurs années, le ministère des transports a entrepris une action auprès des enfants, soit dans le cadre des établissements scolaires, soit par l'intermédiaire de la télévision. C'est ainsi qu'a été élaboré un ensemble pédagogique « Opération Route-Jeunesse », distribué gratuitement à tous les enseignants, qui en ont fait la demande. Le même souci de toucher les jeunes usagers de la route a amené à la rédaction d'un ouvrage le *Vélo-Cyclo Guide*, destiné aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs. Il a été diffusé, en liaison avec le ministère de l'éducation, dans tous les établissements d'enseignement du premier cycle. Enfin, à partir d'octobre 1981, la conduite à quatorze ans d'un cyclomoteur sera subordonnée à la possession de l'attestation scolaire de sécurité routière délivrée en application d'un arrêté du ministre de l'éducation en date du 18 janvier 1977. La reconnaissance d'une valeur juridique à ce document implique la définition d'un véritable enseignement des règles du code de la route et de la sécurité, de son contenu et de ses modalités. Parallèlement à ces actions proprement scolaires, une série d'émissions télévisées a été mise au point. Elle s'adresse à l'ensemble de la population enfantine, mais plus particulièrement aux six-dix ans et, par leur intermédiaire, aux parents. Il s'agit, au travers d'une série d'aventures, de sensibiliser en profondeur les enfants à leur propre sécurité. L'objectif est moins de leur inculquer un certain nombre de règles ou de connaissances théoriques que de valoriser à leurs yeux un type de comportement adapté à une situation donnée. Le ministère des transports participe également à la réalisation de l'émission « La Bonne Conduite » qui, par le biais de jeux de diverses formes, met en évidence les prescriptions essentielles du code de la route et le comportement de l'usager responsable. Cet ensemble d'actions constitue les éléments d'une politique à long terme dont on ne peut attendre d'effets immédiats ou spectaculaires. Mais le Gouvernement a le souci et la volonté de faire évoluer les mentalités en profondeur afin d'obtenir des résultats durables.

Orly : respect des règles de décollage.

33836. — 18 avril 1980. — **M. Jean Colin** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des transports** sur la lassitude accrue des populations survolées à partir de l'aéroport d'Orly, devant l'anarchie croissante qui s'instaure au sujet des règles de décollage, comme le démontre encore le survol à la verticale d'agglomérations importantes, dont celle de Longjumeau, pendant la semaine écoulée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre enfin pour en finir avec le règne du bon plaisir, que la promesse tant de fois renouvelée de la mise en place de mesures de contrôle automatique ne modifie pourtant en aucune manière.

Réponse. — Aéroport de Paris imprime et diffuse une revue *Le Baromètre d'entre voisins* qui fournit trimestriellement le trafic d'Orly, comparé à celui des années précédentes, et l'analyse des trajectoires observées au décollage. Il ressort de ces documents qu'environ 1,60 p. 100 des avions décollent face à l'Ouest ont une trajectoire plus infléchie vers le Sud que la trajectoire théorique, avec possibilité de survol de zones habitées. Les trajectoires théoriques sont cependant définies pour des conditions normales d'utilisation, des circonstances dues aux conditions atmosphériques pouvant nécessiter des altérations de trajectoire peu après le décollage. Seul le contrôle radar mis en place au début 1978 permet une restitution fiable des routes effectivement suivies. Depuis cette date, le pourcentage des vols hors trajectoire s'est constamment amoindri pour atteindre la valeur citée ci-dessus, preuve de l'efficacité du système utilisé. Enfin, la période signalée concerne la journée du 16 avril où, entre 10 heures et 11 h 30, la piste n° 4 a été fermée pour des raisons impérieuses d'entretien. Le trafic réduit durant cette période a été assuré grâce à l'utilisation de la piste n° 3, aux trajectoires plus proches des agglomérations. Une étude est en cours pour fixer les conditions futures des périodes d'entretien de la piste n° 4 en fonction du trafic et de l'implantation des agglomérations riveraines.

Société nationale des chemins de fer français : transport des bicyclettes.

33986. — 29 avril 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les préoccupations exprimées par de nombreux cyclotouristes à la suite d'une décision prise par la S.N.C.F. de ne plus accepter les cycles en bagages accompagnés. En effet, s'il est vrai qu'ils ont la possibilité de faire enregistrer leur machine vingt-quatre heures à l'avance, ils n'ont pas, pour autant, la certitude de pouvoir en disposer en temps utile à l'endroit souhaité. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'inciter cette société nationale à reconsidérer sa position dans un sens bien plus favorable au cyclotourisme.

Réponse. — Pour répondre aux vœux maintes fois exprimés par les cyclotouristes, la S.N.C.F. a accepté, depuis le 1^{er} janvier 1980, d'acheminer les bicyclettes dans certains trains express et de desserte locale, à des conditions analogues à celles des bagages à main. Leur transport est donc gratuit et effectué sous la seule responsabilité du voyageur. Toutefois, comme celui-ci ne peut, à la différence d'une valise, conserver sa bicyclette près de lui, il la charge lui-même, au départ, dans le compartiment fourgon du train et l'en décharge à l'arrivée. A partir du 1^{er} juin 1980, la liste des trains qui assurent cet acheminement sera reprise dans l'indicateur officiel de la S.N.C.F. Bien entendu, le transport des vélos en bagages enregistrés reste possible.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Relations entre le ministère et les usagers.

30526. — 6 juin 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est observé qu'un des moyens susceptibles de permettre qu'un meilleur climat s'instaure dans les relations entre l'administration responsable de la politique de l'emploi et ses usagers serait la création à son ministère d'une direction générale pour les relations publiques, comme cela a déjà été fait au ministère de l'économie et du budget, laquelle aurait pour mission de développer l'information relative à tous les aspects de la politique de l'emploi, de promouvoir la simplification des procédures et d'améliorer l'accueil du public.

Réponse. — Le ministère du travail et de la participation attache la plus grande importance à l'information du public à une époque où, en raison notamment des problèmes de l'emploi, les besoins des usagers dans ce domaine sont de plus en plus larges et diversifiés. Toutefois la variété des questions traitées (emploi, formation professionnelle, relations et conditions du travail, participation et intéressement, immigration, démographie) conduit à penser que l'institution d'une structure lourde à compétence générale comme une direction des relations publiques ne constituerait pas la modalité la mieux adaptée et la plus efficace pour résoudre les problèmes soulevés. Il est en fait préférable que l'information spécifique des usagers s'effectue au sein de chaque direction fonctionnelle plus compétente pour apporter une réponse précise aux questions souvent très techniques qui sont posées. Il convient d'ajouter que cette formule permet un véritable dialogue entre les citoyens et les administrations intéressées sur les sujets qui sont de leur ressort. Celles-ci y trouvent la possibilité de mieux apprécier les incidences et les effets des règlements qu'elles édictent. Elles peuvent ainsi mieux mesurer les difficultés que rencontrent les usagers dans l'application de ces textes et par là même élaborer les solutions les plus appropriées pour résoudre ces difficultés. Il convient cependant d'ajouter que pour l'information générale du public, le ministre du travail et de la participation dispose (en commun avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale) d'une division de la documentation, des publications et de l'information. Cette division comporte notamment un bureau de documentation, une bibliothèque ouverte au public comportant 50 000 ouvrages, un bureau des publications chargé de l'élaboration des périodiques et de leur diffusion et un bureau de l'information plus particulièrement orienté vers le grand public et qui assure la production de brochures d'information générale et de réalisations audiovisuelles. En plus de ce service un bureau des relations publiques rattaché directement au cabinet est chargé de répondre aux demandes de renseignements formulées par les particuliers sur l'ensemble de la législation relevant de la compétence du ministre du travail et de la participation. (Réponse à 6 500 lettres au cours de l'année 1979.)

Usinor-Dunkerque : conditions de travail.

32880. — 11 février 1980. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs des hauts-fourneaux à Usinor-Dunkerque. Il lui expose que la direction de cette entreprise a décidé de transformer les horaires et les équipes de travail dans ce secteur et envisage d'étendre ces modifications aux aciéries. Cette modification aurait pour effet de supprimer le travail de nuit pour quelques-uns mais augmenterait d'une façon importante la charge de travail pour tous les salariés. Cette décision inadmissible aurait pour effet : 1° l'augmentation de la durée hebdomadaire du travail (quarante-deux heures trente au lieu de quarante heures) ; 2° la diminution du temps de repos entre deux rotations de postes ; 3° l'accroissement de la charge de travail des fondeurs ; 4° la réduction des salaires de 15 à 20 p. 100 ; 5° des déclassements de personnel des « hauts-fourneaux » qui exercent déjà un des métiers les plus pénibles de la sidérurgie (moyenne de vie de cinquante-huit ans), et devraient être parmi les premiers à bénéficier des progrès des sciences et techniques. Il insiste sur le fait que, contrairement au passé, certaines équipes réalisent essentiellement la réfection des « rigoles » de coulée, pendant huit heures continues, à l'aide d'outils pneumatiques (marteaux-piqueurs, dames), qui sont facteurs déterminants dans l'apparition de maladies professionnelles inscrites dans la nomenclature de la sécurité sociale sous les numéros 35 à 48. Il précise que cette aggravation intervient dans une usine qui détient le triple record : a) de la productivité ; b) de l'insécurité et des mauvaises conditions de travail ; c) des profits réalisés. L'annonce de ce plan se voit opposer un refus de tous les membres (C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.G.C.) de la commission « Amélioration des conditions de travail » du comité d'établissement. En lui rappelant les conclusions de la commission interministérielle d'enquête du 20 juin 1974 des moyens matériels nouveaux ; augmentation des effectifs ; diminution de la durée du travail (cinquième équipe), qui sont restées lettre morte, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'imposer à cette société qui bénéficie d'importants fonds publics : de meilleures conditions de travail ; de meilleurs salaires ; le maintien des avantages acquis ; une véritable politique d'hygiène et de sécurité ; le respect de la dignité humaine.

Réponse — Le conflit qui oppose actuellement une partie du personnel de l'usine de Dunkerque d'Usinor à la direction de cet établissement a notamment pour objet, comme l'évoque l'honorable parlementaire, un projet de modification des horaires de travail qui y sont pratiqués. Ce projet vise, pour l'essentiel, à permettre au sein de ladite entreprise, la coexistence de deux horaires : l'un de rotation feux continus à quatre équipes pour les stricts travaux de coulée ; l'autre de rotation en deux postes de trois équipes, sept jours par semaine, pour les travaux annexes, dont la réfection des rigoles. Il convient tout d'abord de souligner que les nouveaux horaires, dont la mise en œuvre est envisagée, respectent les dispositions réglementaires en matière de durée du travail. Il semble, par ailleurs, que la direction d'Usinor-Dunkerque, si elle reste déterminée dans sa volonté de voir les horaires actuels modifiés, ne souhaite pas en imposer la réorganisation par une voie autoritaire. Elle s'est en effet déclarée prête à tenir le plus grand compte, à cette occasion, des avis du comité d'établissement, qui a été, du reste, régulièrement consulté. Enfin, pour ce qui est des problèmes de sécurité auxquels fait référence l'honorable parlementaire, il apparaît que les vœux émis en 1974 par le comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise concernée ont été suivis d'effets, la société ayant notamment, depuis cette date, procédé à l'embauche de fondeurs supplémentaires, à l'amélioration et à l'augmentation du matériel mis à la disposition des salariés.

Erratum.

A la suite du compte rendu intégral de la séance du 9 juin 1980. (Journal officiel du 10 juin 1980, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2559, 1^{re} colonne, à la deuxième ligne de la question écrite n° 34525, de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'intérieur :

Au lieu de : « ... de bien vouloir venir exposer »,
Lire : « ... de bien vouloir lui exposer ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 12 juin 1980.

SCRUTIN (N° 141)

Sur le sous-amendement n° 8 de M. Henri Caillavet à l'amendement n° 3 de M. Pierre Noé à l'article 4 du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

Nombre des votants.....	284
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	105
Contre	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Filippi.	Michel Moreigne.
Henri Agarande.	Claude Fuzier.	Jean Nayrou.
Charles Alliès.	Pierre Gamboa.	Pierre Noé.
Antoine Andrieux.	Jean Garcia.	Jean Ooghe.
André Barroux.	Marcel Gargar.	Gaston Pams.
Mme Marie-Claude-Beauveau.	Jean Geoffroy.	Bernard Parmantier.
Gilbert Belin.	François Giacobbi.	Albert Pen.
Jean Béranger.	Mme Cécile Goldet.	Jean Périquier.
Georges Berchet.	Roland Grimaldi.	Mme Rolande Perlican.
Noël Berrier.	Mme Brigitte Gros.	Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jacques Bialski.	Robert Guillaume.	Pierre Perrin (Isère).
Mme Danielle Bidard.	Bernard Hugo.	Hubert Peyou.
René Billères.	Maurice Janet.	Maurice Pic.
Auguste Billiemaz.	Paul Jargot.	Edgard Pisani.
Serge Boucheny.	Maxime Javelly.	Robert Pontillon.
Marcel Brégégère.	André Jouany.	Roger Quilliot.
Louis Brives.	Robert Lacoste.	Mlle Irma Rapuzzi.
Henri Caillavet.	Tony Larue.	Roger Rinchet.
Jacques Carat.	Robert Laucournet.	Marcel Rosette.
Marcel Champeix.	France Lechenault.	Guy Schmaus.
René Chazelle.	Charles Lederman.	Robert Schwiint.
Bernard Chochoy.	Fernand Lefort.	Franck Sérusclat.
Félix Ciccolini.	Bernard Legrand.	Edouard Soldani.
Georges Constant.	Anicet Le Pors.	Marcel Souquet.
Raymond Courrière.	Louis Longueueu.	Georges Spénale.
Georges Dagonia.	Mme Hélène Luc.	Edgar Tailhades.
Michel Darras.	Philippe Machefer.	Pierre Tajan.
Marcel Debarge.	Pierre Marcilhacy.	Henri Tournan.
Emile Didier.	James Marson.	Camille Vallin.
Henri Duffaut.	Marcel Mathy.	Jean Varlet.
Raymond Dumont.	Jean Mercier.	Maurice Verillon.
Guy Durbec.	André Méric.	Jacques Verneuil.
Emile Durieux.	Louis Minetti.	Hector Viron.
Jacques Eberhard.	Gérard Minvielle.	Emile Vivier.
Léon Eeckhoutte.	Paul Mistral.	
Gérard Ehlers.	Josy Moynet.	

Ont voté contre :

MM.	Jacques Braconnier.	Yves Durand (Vendée).
Michel d'Aillières.	Raymond Brun.	Yves Estève.
Jean Amelin.	Michel Caldaguès.	Charles Ferrant.
Hubert d'Andigné.	Pierre Carous.	Louis de la Forest.
Jean de Bagneux.	Jean Cauchon.	Marcel Fortier.
Octave Bajoux.	Pierre Ceccaldi-Pavard.	André Fosset.
René Ballayer.	Jean Chamant.	Jean-Pierre Fourcade.
Bernard Barbier.	Michel Chauty.	Jean Francou.
Armand Bastit Saint-Martin.	Adolphe Chauvin.	Henri Fréville.
Jean Bénard Mousseaux.	Jean Chérioux.	Lucien Gautier.
André Bettencourt.	Lionel Cherrier.	Jacques Genton.
Jean-Pierre Blanc.	Auguste Chupin.	Alfred Gérin.
Maurice Bliin.	Jean Cluzel.	Michel Giraud (Val-de-Marne).
André Bohl.	Jean Colin.	Jean-Marie Girault (Calvados).
Roger Boileau.	Françoise Collomb.	Henri Goetschy.
Eugène Bonnet.	Jacques Coudert.	Adrien Gouteyron.
Roland Boscarry-Monsservin.	Auguste Cousin.	Jean Gravier.
Charles Bosson.	Pierre Croze.	Paul Guillaud.
Jean-Marie Bouloux.	Michel Crucis.	Paul Guillaumot.
Amédée Bouquere.	Jean David.	Jacques Habert.
Raymond Bourguine.	Jacques Descours Desacres.	Jean-Paul Hammann.
Philippe de Bourgoing.	Jean Desmarests.	Baudouin de Hauteclouque.
Raymond Bouvier.	Gilbert Devèze.	Jacques Henriot.
Louis Boyer.	François Dubanchet.	Marcel Henry.
Jacques Boyer-Andrivet.	Hector Dubois.	Rémi Herment.
	Charles Durand (Cher).	

Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde
Christian de La Malène
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.

Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Guy Robert.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

René Billères.
Auguste Billimaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champelx.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.

Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mersier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.

Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périard.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Roger Schwint.
Franck Sérusciat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Edouard Bonnefous.
Pierre Bouneau.
Jean-Pierre Cantegrit.
Charles de Cuttoli.
Alexandre Dumas.
Maurice Fontaine.

Paul Girod (Aisne).
Gustave Héon.
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.
Pierre Marzin.

Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
André Morice.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
René Touzet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jacques Bordenueve, Jacques Chau-
mont, Pierre Jeambrun, Christian Poncelet et Abel Sempé.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui pré-
sidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	285
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	104
Contre	160

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 142)

Sur l'amendement n° 3 de M. Pierre Noé à l'article 4 du projet de
loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en
deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières
nucléaires.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption.....	102
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès
Antoine Andrieux.
André Barroux.

Mme Marie-Claude-
Beaudeau.
Gilbert Behn.
Jean Beranger.

Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordenueve.
Roland Boscarry-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouqueret.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Michel Chauy.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Couliert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-
Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.

Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de
Montalembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.

Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.

Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.

Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Bouneau, Alexandre Dumas et Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jacques Chaumont, Gaston Pams et Christian Poncelet.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	285
Nombre des suffrages exprimés.....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés....	142
Pour l'adoption.....	102
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 143)

Sur l'amendement n° 1 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 4 du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	184
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer.
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours.
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand.
Yves Durand.
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).

Jean-Marie Girault.
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune.
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.

Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.

Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape.
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raynaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudreau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billimaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Bouneau et Alexandre Dumas.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jacques Chaumont, Gaston Pams et Christian Poncelet.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	284
Nombre des suffrages exprimés.....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption.....	182
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.